



PROJET

Règlement de zonage n°21-2024

12 août 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	15
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	15
1. Titre du règlement.....	15
2. Règlement remplacé.....	15
3. Territoire et personne assujettis	15
4. Interventions assujetties et respect des règlements	15
5. Annexes	15
6. Adoption par partie	15
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	15
7. Administration du règlement.....	15
8. Règles d’interprétation.....	15
9. Mode de numérotation.....	16
10. Définitions	16
SECTION C – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	16
11. Division du territoire en zone	16
12. Identification des zones	16
13. Grilles des spécifications	16
SECTION D – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D’ESPACES NATURELS	17
14. Obligation de contribution.....	17
15. Cas d’application de la contribution.....	17
16. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site.....	18
17. Établissement de la valeur.....	18
18. Règle de calcul de la cession ou du versement	19
19. Conditions relatives au terrain à céder ou de la servitude	19
20. Frais à la charge du propriétaire cédant.....	19
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX	20
SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	20
21. Règles d’interprétation de la classification des usages principaux	20
22. Groupe d’usages principaux.....	20
23. Groupe d’usage Habitation (H).....	21
24. Groupe d’usage Commerce (C).....	21
25. Groupe d’usage Industrie (I)	28
26. Groupe d’usages Public (P).....	30
27. Groupe d’usages Agricole (A).....	31

SECTION B – USAGES PRINCIPAUX	32
28. Usages principaux autorisés et prohibés.....	32
29. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	33
30. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	34
31. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone.....	34
32. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal.....	34
33. Usage mixte	35
34. Usage multiple	36
35. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage	36
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS	38
SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PRINCIPAL	38
36. Usages additionnels autorisés.....	38
37. Refuge naturel	38
SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION	38
38. Usages additionnels autorisés.....	38
39. Nombre d'usages additionnels autorisés.....	39
40. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire	39
41. Logement supplémentaire	39
42. Location de chambres	40
43. Services personnel et professionnel à domicile	41
44. Activité artisanale à domicile	42
45. Hébergement touristique de type résidence principale	43
46. Garde de poules	43
47. Fermette.....	44
48. Garde d'abeilles.....	45
49. Acériculture domestique	45
50. Résidence de tourisme	46
SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC	46
51. Usages additionnels autorisés.....	46
52. Conditions relatives aux usages additionnels assimilés aux groupes Commerce, Industrie ou Public	47
53. Conditions relatives aux usages additionnels du groupe Habitation	47
SECTION D – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE	47
54. Usages additionnels autorisés.....	47
56. Usages additionnels autorisés pour certains usages du groupe Agricole.....	49

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES.....	50
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	50
57. Usages accessoires autorisés	50
SECTION B – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	50
58. Entreposage extérieur autorisé.....	50
59. Présence d'un bâtiment principal	50
60. Conditions générales liées à l'entreposage extérieur.....	50
61. Entreposage extérieur autorisé pour un usage du groupe Habitation.....	51
62. Entreposage extérieur autorisé pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	51
SECTION C – ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	52
63. Dispositions générales.....	52
64. Présence d'un bâtiment principal	52
65. Autres dispositions.....	52
66. Étalage extérieur autorisé pour un usage du groupe Commerce.....	53
SECTION D – STATIONNEMENT DE VÉHICULES.....	53
67. Dispositions générales.....	53
68. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.....	53
69. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	54
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES.....	55
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	55
70. Usages temporaires autorisés	55
71. Dispositions applicables à tout usage temporaire	55
SECTION B – VENTE ET ACTIVITÉS TEMPORAIRES	55
72. Vente temporaire de débarras (vente de garage)	55
73. Vente temporaire de bois de chauffage.....	56
74. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles.....	56
75. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »	56
76. Activités sociales, sportives ou culturelles.....	57
77. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle.....	57
78. Activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle).....	57
79. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie	57
SECTION C – OCCUPATION ET UTILISATION TEMPORAIRES D'UNE ROULOTTE	57
80. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de logement	57
81. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de récréation.....	58
82. Utilisation temporaire d'une roulotte de chantier	58

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	60
SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE	60
83. Nombre de bâtiments principaux	60
84. Normes d’implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications.....	60
85. Application des normes d’implantation	61
86. Implantation sur un terrain composé de 2 lots et plus	61
87. Triangle de visibilité	61
88. Hauteur d’un bâtiment comportant un rez-de-jardin	61
89. Hauteur d’un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu	61
90. Présence d’une servitude	61
SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	61
91. Saillie d’un bâtiment.....	61
92. Façade avant	62
93. Nombre de matériaux de revêtement extérieur	62
94. Matériaux de revêtement extérieur prohibés	62
95. Apparence des fondations	63
96. Toit des bâtiments principaux	63
97. Garage attenant au bâtiment principal	63
98. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal	63
99. Forme d’un bâtiment.....	63
100. Utilisation d’un conteneur	63
101. Utilisation d’autres structures.....	64
102. Murale sur un bâtiment.....	64
SECTION C – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR USAGE DU GROUPE HABITATION	64
103. Accès aux logements.....	64
104. Maison mobile.....	64
SECTION D – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION.....	64
105. Déplacement du bâtiment.....	64
106. Démolition d’un bâtiment	64
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	66
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	66
107. Bâtiments accessoires autorisés	66
108. Présence d’un bâtiment principal sur le terrain	66
109. Démolition d’un bâtiment accessoire présent sur un terrain sans bâtiment principal	66
110. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires	67
SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOUT USAGE PRINCIPAL	67
111. Bâtiments accessoires autorisés	67

112. Bâtiment pour un refuge naturel	67
SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION...	68
113. Bâtiments accessoires autorisés	68
114. Superficie maximale des bâtiments accessoires	68
115. Hauteur maximale des bâtiments accessoires	68
116. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires	68
SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE	73
117. Bâtiments accessoires autorisés	73
118. Normes applicables à tous bâtiments accessoires	73
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	75
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75
119. Dispositions générales	75
120. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	75
121. Normes applicables à toutes les constructions accessoires	75
122. Constructions accessoires sur le toit d'un bâtiment principal	76
SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION	76
123. Constructions accessoires autorisées	76
124. Normes applicables selon le type de constructions accessoires	76
SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE	90
125. Constructions accessoires autorisées	90
126. Normes applicables selon le type de constructions accessoires	90
127. Terrasse commerciale	93
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	95
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	95
128. Bâtiments et constructions temporaires autorisés	95
129. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	95
130. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires	95
131. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires	95
CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT	99
SECTION A – OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT	99
132. Obligation générale	99
133. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement	99
134. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir	99
135. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	100

136.Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement.....	101
137.Nombre d'allées d'accès.....	101
SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	101
138.Dispositions générales.....	101
139.Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation...	101
140.Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Habitation	102
141.Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	103
142.Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	103
143.Dimensions minimales d'un espace de stationnement	104
144.Pente d'un espace de stationnement	105
145.Aménagement d'un espace de stationnement	105
146.Délai pour l'aménagement d'un espace de stationnement	105
SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES	105
147.Localisation des entrées charretières	105
148.Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières	105
149.Largeur des entrées charretières	106
SECTION D – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	106
150.Espaces de chargement et de déchargement autorisés	106
151.Localisation des espaces de chargement et de déchargement	106
152.Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement.....	106
153.Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement.....	107
154.Revêtement de surface.....	107
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	108
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	108
155.Champ d'application	108
156.Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain	108
157.Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite.....	108
158.Enseignes prohibées	109
159.Éclairage d'une enseigne	109
160.Matériaux autorisés pour une enseigne	109
161.Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne	110
162.Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne.....	110

SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D’AUTORISATION	110
163.Enseignes permanentes	110
164.Enseignes temporaires	111
SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	113
165.Champ d’application	113
166.Enseigne attachée au bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	113
167.Enseigne détachée du bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	114
168.Enseigne relative à un projet immobilier résidentiel ou à un projet intégré résidentiel.....	114
169.Autres enseignes permanentes autorisées	115
SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D’UNE ENSEIGNE.....	115
170.Entretien d’une enseigne	115
171.Enlèvement d’une enseigne à la suite de la cessation d’un usage	116
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L’AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	117
SECTION A – PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS	117
172.Obligation de préserver des espaces naturels	117
173.Contrôle de la végétation interdite.....	117
174.Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels.....	117
175.Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels..	118
176.Revégétalisation d’une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels.....	118
177.Plantations dans les espaces naturels	119
178.Localisation des arbres à planter.....	119
179.Restriction pour certaines essences d’arbres.....	119
180.Remplacement d’un arbre qui a été planté.....	119
181.Protection des espaces naturels durant les travaux.....	120
SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	120
182.Obligation d’aménager les espaces libres.....	120
183.Type d’aménagements autorisés	120
184.Aménagement des terrains adjacents à la route 117	120
185.Normes relatives à la plantation d’arbres	120
186.Remise en état d’un terrain.....	120
187.Délai de réalisation des aménagements	121
SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES	121
188.Obligation de planter des arbres	121
189.Plantation minimale d’arbres	121

190.Plantation sur les terrains adjacents à la route 117	122
191.Normes relatives à la plantation d'arbres	122
192.Délai de réalisation des plantations	122
SECTION D – BANDE BOISÉE ET ÉCRAN VÉGÉTAL	122
193.Normes minimales relatives aux bandes boisées et aux écrans végétaux	122
194.Obligation d'aménager une bande boisée ou un écran végétal	122
195.Bande boisée et écran végétal à aménager	123
196.Contrôle de la végétation	123
197.Normes relatives à la plantation d'arbres	124
198.Délai de réalisation des bandes boisées et des écrans végétaux.....	124
199.Protection des bandes boisées durant les travaux	124
SECTION E – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES.....	124
200.Conditions générales liées à l'abattage d'un arbre	124
201.Abattage d'arbres autorisé.....	124
202.Remplacement d'un arbre	125
203.Normes relatives à la plantation d'arbres	126
204.Protection des arbres durant les travaux.....	126
SECTION F – COUPES FORESTIÈRES	126
205.Coupes forestières autorisées	126
206.Dispositions particulières pour une coupe forestière.....	126
207.Dispositions particulières le long d'un corridor touristique	127
208.Dispositions particulières dans un ravage de cerfs de Virginie	127
209.Dispositions particulières dans l'habitat faunique du site de la héronnière.....	127
SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS.....	128
210.Nivellement du terrain.....	128
211.Travaux de déblai et de remblai	128
212.Travaux d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.....	129
213.Contrôle des eaux de ruissellement	129
214.Contrôle de l'érosion.....	129
CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ..	130
SECTION A – RIVES ET LITTORAL	130
215.Dispositions générales aux rives et au littoral	130
216.Largeur de la rive.....	130
217.Interdiction générale	130
218.Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive.....	130
219.Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive	131
220.Autres construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive.....	132

221. Circulation de la machinerie dans la rive.....	133
222. Revégétalisation de la rive.....	133
223. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.....	134
SECTION B – PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D’EAU.....	135
224. Dispositions générales.....	135
225. Distance pour un bâtiment principal.....	135
226. Distance pour un bâtiment accessoire.....	135
227. Distance pour une construction accessoire.....	135
228. Distance pour une installation septique.....	136
229. Distance pour une entrée charretière et l’espace de stationnement.....	137
230. Distance pour une allée véhiculaire et un espace de stationnement à l’intérieur d’un projet intégré.....	137
231. Distance pour un feu extérieur.....	137
232. Distance pour une résidence de tourisme.....	137
233. Distance pour la garde de poules.....	137
234. Distance pour une fermette.....	137
235. Distance applicable pour certains usages de la classe A3 « Élevage et garde d’animaux ».....	137
236. Distance pour l’entreposage extérieur.....	138
SECTION C – MILIEUX HUMIDES.....	138
237. Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d’eau.....	138
238. Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d’eau.....	138
SECTION D – ZONES D’INONDATION.....	138
239. Champ d’application.....	138
240. Interdiction générale.....	139
241. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d’inondation à risque élevé.....	139
242. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d’inondation à risque modéré.....	140
SECTION E – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	140
243. Champ d’application.....	140
244. Interventions interdites.....	141
245. Levée des interdictions.....	141
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	142
SECTION A – ROUTE 117.....	142
246. Distance minimale.....	142
247. Largeur d’une entrée charretière.....	142
248. Largeur d’une allée d’accès.....	143

249.Nombre d'entrées charretières	143
SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL.....	143
250.Installations de prélèvement d'eau	143
251.Site d'extraction	143
252.Proximité relative à des usages à caractère industriel et d'utilité publique et aux zones Industrielle et commerciale (IC)	144
253.Proximité relative à une antenne de télécommunication	144
254.Sentier de motoneige.....	144
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE	145
SECTION A – GESTION DES ODEURS	145
255.Dispositions générales.....	145
256.Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	145
257.Ouvrage d'entreposage des déjections animales	146
258.Droit de développement à certaines exploitations agricoles	146
259.Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	147
260.Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices	148
261.Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme	148
262.Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	148
263.Dispositions particulières dans une zone Agroforestière (AF)	149
SECTION B – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	149
264.Identification des îlots déstructurés	149
SECTION C – USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	149
265.Conditions relatives à l'autorisation d'un usage principal du groupe Habitation	149
266.Conditions relatives à l'exercice d'un usage du groupe Habitation	150
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES	151
SECTION A – SITE D'INTÉRÊT	151
267.Zones Résidentielle et faunique (RF)	151
268.Zones Corridor faunique (CF).....	152
269.Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.....	154
270.Habitat faunique du site de la héronnière.....	154
SECTION B – PROJET INTÉGRÉ	154
271.Dispositions générales.....	154
272.Espaces communs et espaces privatifs	155
273.Caractérisation environnementale.....	155
274.Desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égout	155
275.Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	156

276. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	157
277. Densité d'occupation au sol.....	157
278. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré.....	159
279. Allée véhiculaire.....	159
280. Bande boisée	160
281. Gestion des matières résiduelles	160
282. Dispositions particulières à un projet intégré résidentiel	160
283. Dispositions particulières à un projet intégré commercial	161
284. Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique.....	162
SECTION C – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	163
285. Dispositions générales.....	163
286. Hébergement expérientiel.....	164
287. Centre de vacances.....	164
288. Établissements de camping.....	164
289. Pourvoirie.....	165
SECTION D – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX.....	165
290. Dispositions générales.....	165
291. Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre	166
292. Garde et pension pour animaux domestiques.....	167
293. École de dressage pour animaux domestiques.....	167
294. Chenil.....	167
295. Traîneau à chiens	168
296. Zoo et jardin zoologique	168
297. Dispositions particulières relatives à certains élevages dans les zones Résidentielle et de récréation (RR)	168
SECTION E – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES	168
298. Maison de chambres et de pensions.....	168
299. Centre d'interprétation de la nature	169
300. Antenne de télécommunication	169
301. Établissement exploitant l'érotisme	169
302. Pont Godin	170
303. Déblai à l'intérieur de la zone VI-11.....	170
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS	171
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	171
304. Dispositions générales.....	171
305. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis .	171
306. Application des dispositions réglementaires.....	171

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	171
307.Modification d'un usage	171
308.Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction	171
309.Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction.....	172
310.Remplacement d'un usage	172
311.Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis	172
312.Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis.....	172
313.Perte des droits acquis pour un usage	172
SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	172
314.Champ d'application	172
315.Reconnaissance de la conformité d'un bâtiment ou d'une construction	172
316.Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction	173
317.Modification d'un bâtiment ou d'une construction.....	173
318.Agrandissement d'un bâtiment principal.....	173
319.Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	174
320.Reconstruction d'un bâtiment principal.....	174
321.Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire	175
322.Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction	175
323.Usage à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis située dans la rive ou le littoral.....	176
324.Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications	176
SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	176
325.Entretien et réparation d'une enseigne.....	176
326.Agrandissement d'une enseigne	176
327.Remplacement d'une enseigne	176
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES.....	177
SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	177
328.Contraventions et pénalités	177
329.Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique	177
330.Contraventions et pénalités relatives aux piscines.....	177
331.Contraventions et pénalités relatives aux arbres.....	177
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR	178
332.Entrée en vigueur	178
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE	179
ANNEXE B : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	180

ANNEXE C : PEUPELEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE, RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE, CORRIDOR FAUNIQUE ET HÉRONNIÈRE	181
ANNEXE D : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE	182
ANNEXE E : ZONE D'INONDATION	190
ANNEXE F : INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	192
ANNEXE G : ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	199
ANNEXE H : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES	200

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage n°21-2024 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement de zonage n°14-2006* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Conception.

4. Interventions assujetties et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions, utilisations ou occupations requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

10. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION C – PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11. Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement.

12. Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par des lettres suivies par un trait d'union et des chiffres identifiant le numéro de la zone (ex. : AG-1). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

- AG : Agricole
- AF : Agroforestière
- CF : Corridor faunique
- FC : Foresterie et de conservation
- IC : Industrielle et commerciale
- RF : Résidentielle et faunique
- RR : Résidentielle et récréation
- VI : Villageoise

13. Grilles des spécifications

Pour les fins de la réglementation, une grille des spécifications est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des spécifications sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

SECTION D – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

14. Obligation de contribution

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu de la présente section, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude faisant partie du site et qui représente 10 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 10 % de la valeur du site ;
3. S'engager à céder un terrain ou une servitude conformément au paragraphe 1 et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2 dont le total de la cession et du versement représente 10 %.

Pour les fins de la présente section :

1. On entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé à la demande de permis ou de certificat ;
2. L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
3. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité.

15. Cas d'application de la contribution

La contribution s'applique dans les cas suivants :

1. Un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sauf dans les cas suivants :
 - a) Un permis de construction pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ;
 - b) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour réaliser un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » ;
 - c) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour ériger une résidence au sens de l'article 40 de cette loi ;
 - d) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
2. Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans un cas d'un projet de redéveloppement qui vise à ajouter 3 logements et plus à l'intérieur de ce bâtiment ;
3. Un certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage d'un bâtiment existant, passant d'un usage des groupes Commerce, Industriel, Public ou Agricole à un usage

du groupe Habitation comprenant un minimum de 3 logements, sauf dans les cas suivants :

- a) Le changement d'usage du bâtiment est destiné à un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole » ou pour une résidence au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
 - b) Le changement d'usage du bâtiment vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
4. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'ajout d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage du groupe Habitation autorisé par le *Règlement de zonage* sur un lot où un bâtiment principal est déjà érigé ou autorisé par un permis de construction préalablement délivré, sauf dans les cas suivants :
- a) L'ajout d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré si la contribution a été acquittée au permis de lotissement ;
 - b) L'ajout d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole » ou pour une résidence au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
 - c) L'ajout d'un bâtiment principal vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
5. Lorsque le site visé fait l'objet d'une entente préalable pour un terrain non compris dans le site conformément à la présente section.

16. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site

Malgré l'obligation de la contribution, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

17. Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation assujettie à la contribution et jugé conforme par le fonctionnaire désigné.

Pour un projet d'envergure, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

Pour les projets autres que les projets d'envergure, la valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1). Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

18. Règle de calcul de la cession ou du versement

Le calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article relatif à la cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau au *Règlement de lotissement*.

19. Conditions relatives au terrain à céder ou de la servitude

Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder ou la servitude n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

20. Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

SECTION A – CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

21. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

1. Les usages principaux sont classifiés selon des groupes, des classes et des codes d'usages à la présente section ;
2. Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
3. L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usages n'est pas limitative ;
4. À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usages ;
5. En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages de la présente section, à la liste des usages autorisés ou prohibés à la section B du présent chapitre ou au *Règlement sur les usages conditionnels*, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

22. Groupe d'usages principaux

Les groupes et les classes d'usages principaux sont les suivants :

Tableau 1 : Groupes et classes d'usages principaux

Groupe :	Classes :	
Habitation (H)	H1	Habitation unifamiliale
	H2	Habitation bifamiliale
	H3	Habitation trifamiliale
	H4	Habitation multifamiliale
	H5	Habitation collective
Commerce (C)	C1	Commerce de vente au détail
	C2	Service personnel
	C3	Service professionnel et autres services
	C4	Restauration
	C5	Hébergement
	C6	Commerce de récréation intérieure
	C7	Commerce de récréation extérieure
	C8	Station-service
	C9	Commerce et service liés aux véhicules

Groupe :	Classes :	
	C10	Commerce et service lourds et para-industriels
Industrie (I)	I1	Industrie à contraintes limitées
	I2	Industrie à contraintes élevées
	I3	Industrie liée aux ressources
	I4	Industrie liée à l'extraction
Public (P)	P1	Institution et service administratif
	P2	Services municipaux
	P3	Service lié au culte
	P4	Utilité publique
Agricole (A)	A1	Activité agricole LPTAA
	A2	Culture et acériculture
	A3	Élevage et garde d'animaux

23. Groupe d'usage Habitation (H)

Le groupe d'usage Habitation (H) se divise selon les classes d'usages suivantes :

Tableau 2 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)

Classe :	Description :
H1	Habitation unifamiliale : habitation comportant un (1) logement
H2	Habitation bifamiliale : habitation comportant 2 logements
H3	Habitation trifamiliale : habitation comportant 3 logements
H4	Habitation multifamiliale : habitation comportant 4 logements et plus qui peut comporter des espaces mis en commun à l'usage des résidents, telles une aire de repos ou une aire de récréation. Le nombre maximal de logements est de 6 logements par bâtiment. Le cas échéant, un nombre inférieur peut être déterminé à la grille des spécifications.
H5	Habitation collective : habitation comportant minimalement 4 chambres et des espaces mis en commun destinés à l'usage des résidents, tels qu'une cuisine, un salon, une aire de repos ou une aire de récréation. L'habitation peut également comporter un ou des logements, dont le nombre maximal peut être déterminé à la grille des spécifications.

24. Groupe d'usage Commerce (C)

Le groupe d'usage Commerce (C) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail », les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 3 : Code d'usages de la classe C1 « Commerce de vente au détail »

Code :	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »

Code :	Description :
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliment naturel, boulangerie, boucherie, confiserie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments, incluant la vente au détail
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux
C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur) comportant une offre de produits alimentaires et produits d'artisans
C1-07	Magasin de type « pharmacie »
C1-08	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C1-09	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C1-10	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C1-11	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C1-12	Magasin à rayons et de produits divers
C1-13	Magasin de meubles et d'appareils ménagers domestiques
C1-14	Magasin de fournitures de bureau
C1-15	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C1-16	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)
C1-17	Magasin de cannabis et de produits dérivés du cannabis
C1-18	Magasin de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (sans entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain

2. Font partie de la classe d'usages C2 « Service personnel », les établissements offrant des services personnels et des services liés à la santé. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 4 : Code d'usages de la classe C2 « Service personnel »

Code :	Description :
C2-01	Service de coiffure et d'esthétique
C2-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C2-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie, couturier, cordonnerie

Code :	Description :
C2-04	Bureau de professionnels de la santé et ressources en santé : médecin, dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre, intervenant social
C2-05	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)

3. Font partie de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centres de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 5 : Code d'usages de la classe C3 « Service professionnel et autres services »

Code :	Description :
C3-01	Service bancaire et financier
C3-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, comptabilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-03	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé, de ressources en santé et de services connexes
C3-04	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits appareils ménagers, serrurier, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C3-05	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (sans vente de matériaux, sans entreposage extérieur et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires)
C3-06	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-07	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétique, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C3-08	Service de location d'équipements récréatifs (vélo, kayak, embarcation nautique, ski)
C3-09	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association
C3-10	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C3-11	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C3-12	Imprimerie et centre de reproduction
C3-13	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-14	Service de toilettage pour petits animaux domestiques
C3-15	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)

Code :	Description :
C3-16	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)

4. Font partie de la classe d'usages C4 « Restauration », les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 6 : Code d'usages de la classe C4 « Restauration »

Code :	Description :
C4-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries
C4-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclus les établissements avec un service à l'auto.
C4-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C4-04	Service de préparation de repas ou de produits alimentaires (traiteur) avec consommation sur place
C4-05	Bar laitier

5. Font partie de la classe d'usages C5 « Hébergement », les établissements d'hébergement touristique et les maisons de chambres ou de pensions. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour certains types d'hébergement et les activités qui y sont associés. Ces usages concernent à la fois l'exercice de l'usage en lui-même et le fait d'offrir en location un tel usage.

Tableau 7 : Code d'usages de la classe C5 « Hébergement »

Code :	Description :
C5-01	Établissement hôtelier : en chambres et suites dans un bâtiment principal
C5-02	Hébergement expérientiel
C5-03	Centre de vacances
C5-04	Établissement de camping
C5-05	Pourvoirie
C5-06	Gîte touristique
C5-07	Résidence de tourisme
C5-08	Maison de chambres et pensions

6. Font partie de la classe d'usages C6 « Commerce de récréation intérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

Tableau 8 : Code d'usages de la classe C6 « Commerce de récréation intérieure »

Code :	Description :
C6-01	Établissement culturel et de spectacle : théâtre, salle de spectacles, cinéma, salle d'exposition, galerie d'art, musée
C6-02	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C6-03	Bar et discothèque
C6-04	Salle de réunion, salle de réception
C6-05	Loisir et sport intérieurs : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centre de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux)
C6-06	Centre de conditionnement physique et centre d'entraînement

7. Font partie de la classe d'usages C7 « Commerce de récréation extérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Tableau 9 : Code d'usages de la classe C7 « Commerce de récréation extérieure »

Code :	Description :
C7-01	Activité de randonnée non motorisée : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, vélo de montagne
C7-02	Activité de randonnée motorisée : motoneige, véhicule tout-terrain
C7-03	Golf, terrain de pratique du golf
C7-04	Mini-golf
C7-05	Jeux d'aventure : tir à l'arc, escalade, jeux de guerre
C7-06	Parcours d'hébertisme : arbre en arbre
C7-07	Sport de glisse et glissade sur neige
C7-08	Centre aquatique
C7-09	Parc d'attractions thématique
C7-10	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting
C7-11	Ciné-parc
C7-12	Marina
C7-13	Centre d'interprétation de la nature

8. Font partie de la classe d'usages C8 « Station-service », les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 10 : Code d'usages de la classe C8 « Station-service »

Code :	Description :
C8-01	Station-service
C8-02	Service de lavage de véhicules (lave-auto)
C8-03	Station-service avec service de réparations mineures de véhicules automobiles (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C8-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage de véhicules (lave-auto)

9. Font partie de la classe d'usages C9 « Commerce et service liés aux véhicules », les établissements ayant pour activité principale la réparation, la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage et le stationnement des véhicules.

Tableau 11 : Code d'usages de la classe C9 « Commerce et service liés aux véhicules »

Code :	Description :
C9-01	Garage de mécanique, débosselage et esthétique pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien
C9-02	Vente de véhicules automobiles, incluant les services d'entretien
C9-03	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), incluant les services d'entretien
C9-04	Vente de véhicules récréatifs autre que ceux visés au code C9-03, incluant les services d'entretien
C9-05	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds, incluant les services d'entretien
C9-06	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, incluant l'installation
C9-07	Service de location de véhicules et de remorques
C9-08	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau et stationnement de véhicules)

10. Font partie de la classe C10 « Commerce et service lourds et para-industriels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 12 : Code d'usages de la classe C10 « Commerce et service lourds et para-industriels »

Code :	Description :
C10-01	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (avec entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et

Code :	Description :
	revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain
C10-02	Pépinière et centre de jardin
C10-03	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre)
C10-04	Vente de produits et matériels et produits agricoles
C10-05	Vente et location d'outils et de petites machineries
C10-06	Vente de piscines, spas, abris, clôtures, remises et autres structures extérieures, incluant les services connexes
C10-07	Vente de maisons mobiles et maisons préfabriquées
C10-08	Vente de monuments funéraires
C10-09	Vente d'équipements pour les entreprises et commerces (excluant les véhicules)
C10-10	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion, incluant les services connexes
C10-11	Vente en gros de produits divers, incluant l'entreposage et la distribution
C10-12	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C10-13	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C10-14	Service de rembourrage et réparation de meubles
C10-15	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C10-16	Service d'entreposage extérieur
C10-17	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)
C10-18	Service lié à la tenue d'évènements et la location d'équipements (tente, toilette portative, mobilier)
C10-19	Stationnement de véhicules lourds
C10-20	Établissement de l'industrie du transport des marchandises.
C10-21	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production)
C10-22	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C10-23	Lieux d'entreposage et récupération de carcasses de véhicules, de pièces et de ferraille
C10-24	Marché aux puces (intérieur et extérieur) comportant une offre de produits majoritairement usagés

25. Groupe d'usage Industrie (I)

Le groupe d'usage Industrie (I) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages I1 « Industrie à contraintes limitées », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits ayant des contraintes limitées sur le milieu dans lequel ils s'insèrent, tant au niveau des nuisances que des risques. Les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment. Les établissements requièrent généralement une superficie limitée d'entreposage extérieur.

Tableau 13 : Code d'usages de la classe I1 « Industrie à contraintes limitées »

Code :	Description :
I1-01	Atelier de type artisanal qui requiert peu de machinerie et d'employé et qui implique une fabrication à la pièce ou de faible importance
I1-02	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-03	Établissement de recherche et de développement impliquant une fabrication de procédés
I1-04	Microbrasserie et microdistillerie
I1-05	Industrie de la préparation d'aliments et de boissons (non visée par la classe d'usages I2 « Industrie à contraintes élevées »)
I1-06	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-07	Industrie des vêtements et des matières textiles
I1-08	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-09	Industrie des enseignes et des étalages
I1-10	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-11	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-12	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie

2. Font partie de la classe d'usages I2 « Industrie à contraintes élevées », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits ayant un impact plus élevé sur le milieu dans lequel ils s'insèrent (comparativement aux usages de la classe d'usages I1 « Industrie à contraintes limitées »), tant au niveau des nuisances que des risques. Cette classe comprend également certaines activités liées à la gestion des matières résiduelles. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 14 : Code d'usages de la classe I2 « Industrie à contraintes élevées »

Code :	Description :
I2-01	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I2-02	Industrie liée aux aliments pour animaux
I2-03	Industrie liée à la fabrication de maisons mobiles ou modulaires
I2-04	Industrie de produits minéraux non métalliques
I2-05	Industrie des métaux et des produits métalliques

Code :	Description :
I2-06	Industrie de matériel de transport et de machinerie
I2-07	Industrie liée au pétrole et produits chimiques
I2-08	Activités liées à la gestion des matières résiduelles en général, qu'elles soient domestiques, commerciales ou industrielles, incluant de manière non limitative le traitement, l'élimination, le transbordement et le recyclage et qui ne sont pas visées par les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique » ou les usages interdits sur l'ensemble du territoire.
I2-09	Toute industrie qui n'est pas assimilée à la classe d'usages I1 « Industrie à contraintes limitées » ou I3 « Industrie liée aux ressources »

3. Font partie de la classe d'usages I3 « Industrie liée aux ressources », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement des produits notamment liés aux ressources agricoles et forestières. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 15 : Code d'usages de la classe I3 « Industrie liée aux ressources »

Code :	Description :
I3-01	Exploitation forestière
I3-02	Industrie liée aux produits forestiers, incluant les scieries
I3-03	Industrie liée aux produits agricoles de type végétal
I3-04	Industrie liée aux produits agricoles de type animal, incluant un abattoir
I3-05	Industrie liée aux produits de la pêche, incluant le fumage, le salage et le séchage
I3-06	Industrie liée à l'exploitation du vent (parc éolien) ou de l'énergie solaire (parc de panneaux solaires)
I3-07	Industrie liée à l'exploitation et l'embouteillage de l'eau

4. Font partie de la classe d'usages I4 « Industrie liée à l'extraction », les industries liées aux activités extractives et à la transformation première des matières. Les activités peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 16 : Code d'usages de la classe I4 « Industrie liée à l'extraction »

Code :	Description :
I4-01	Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires, soit les carrières, les sablières et les gravières. Comprend la transformation première des matériaux granulaires sur le site d'extraction (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur tels les matières premières non métalliques, le béton, le ciment, l'asphalte et la brique.

26. Groupe d'usages Public (P)

Le groupe d'usages Public (P) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 17 : Code d'usages de la classe P1 « Institution et service administratif »

Code :	Description :
P1-01	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil
P1-02	Ressource intermédiaire et ressource de type familial conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ., c. S-4.2)
P1-03	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs
P1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1).
P1-05	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire
P1-06	Établissement d'enseignement : centre de formation spécialisée
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux

2. Font partie de la classe d'usages P2 « Services municipaux », les établissements et équipements liés aux services municipaux et à l'administration de la municipalité. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 18 : Code d'usages de la classe P2 « Services municipaux »

Code :	Description :
P2-01	Administration et services municipaux (hôtel de ville)
P2-02	Centre culturel ou communautaire, bibliothèque
P2-03	Garage municipal, service des travaux publics et de voirie
P2-04	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P2-05	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie

3. Font partie de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », les lieux de culte et les cimetières. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les cimetières.

Tableau 19 : Code d'usages de la classe P3 « Service lié au culte »

Code :	Description :
P3-01	Lieu destiné au culte
P3-02	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes
P3-03	Cimetière

4. Font partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique », les établissements de services d'utilité répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 20 : Code d'usages de la classe P4 « Utilité publique »

Code :	Description :
P4-01	Dépôt de voirie
P4-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P4-03	Dépôt des neiges usées
P4-04	Écocentre, centre de valorisation de la matière organique et des matières résiduelles
P4-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau
P4-06	Puits municipaux
P4-07	Marina publique

27. Groupe d'usages Agricole (A)

Le groupe d'usages Agricole (A) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

1. Font partie de classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée telles que définies à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. La culture, la production et la transformation de cannabis ne peuvent qu'être assimilées à la classe d'usages A1.

Tableau 21 : Code d'usages de la classe A1 « Activité agricole LPTAA »

Code :	Description :
A1-01	<p>Agriculture et activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1). À titre indicatif (la définition incluse à cette loi prévaut sur celle-ci) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. – Activités agricoles : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées

Code :	Description :
	sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

2. Font partie de classe d'usages A2 « Culture et acériculture », les activités liées à la culture et à l'acériculture. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 22 : Code d'usages de la classe A2 « Culture et acériculture »

Code :	Description :
A2-01	Culture du sol
A2-02	Culture en serre
A2-03	Acériculture
A2-04	Horticulture
A2-05	Agroforesterie

3. Font partie de classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux », les activités liées à l'élevage et à la garde d'animaux. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 23 : Code d'usages de la classe A3 « Élevage et garde d'animaux »

Code :	Description :
A3-01	Élevage d'animaux de la ferme
A3-02	Écurie et centre équestre (inclus la garde et la pension ainsi que les cours et les randonnées équestres)
A3-03	Garde et pension pour animaux domestiques
A3-04	École de dressage pour animaux domestiques
A3-05	Chenil
A3-06	Traîneau à chiens
A3-07	Zoo et jardin zoologique
A3-08	Pisciculture

SECTION B – USAGES PRINCIPAUX

28. Usages principaux autorisés et prohibés

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des spécifications.

Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages aux grilles sont les suivantes :

1. La grille des spécifications de la zone concernée inclut uniquement les classes d'usages autorisés dans cette zone (par exemple : « C1 Commerce de vente au détail »). Un point (●) est inscrit vis-à-vis cet usage. Toutes autres classes d'usages non identifiés à la grille sont interdites dans cette zone ;

2. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement autorisés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement autorisés » avec une note « (1) », par exemple « (1) C1-03 », ce qui signifie que seul l'usage C1-03 de la classe C1 est autorisé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple : « boucherie »), seul cet usage est autorisé ;
3. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement prohibés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement prohibés » avec une note « (2) », par exemple « (2) C2-01 », ce qui signifie que tous les usages de la classe C2 sont autorisés, à l'exception de l'usage C2-01 lequel est prohibé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple « salon de coiffure »), seul cet usage est prohibé ;
4. Le point (●) inscrit à la ligne correspondant à la classe d'usages permet également d'assimiler les normes prescrites à la grille des spécifications relatives à ce ou ces usages dans la colonne correspondante ;
5. Lorsqu'une norme de superficie mentionnée à la grille est supérieure à la norme de superficie prévue au *Règlement de lotissement*, elle constitue alors une condition d'exercice de l'usage, sauf dans le cas d'un usage H1 « Habitation unifamiliale » ou lorsqu'une exemption spécifique est indiquée à la grille.

29. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires à la réglementation d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire (qu'ils soient principaux, additionnels, accessoires ou temporaires) :

1. Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
2. Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
3. Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
4. Les rampes de mise à l'eau, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
5. Les jardins communautaires sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
6. Les marchés publics sous la gestion de la Municipalité ;
7. Les stationnements publics sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
8. Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;
9. Les infrastructures de transport d'énergie ;
10. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz, d'aqueduc, d'égout et autres services d'utilité publique ;
11. Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;
12. Les équipements et structures liés au service de poste fédérale ;

13. Les systèmes de gestion des eaux pluviales.

Malgré l'autorisation de l'usage de réseau d'aqueduc et d'égout au présent article, la réglementation d'urbanisme peut interdire, le cas échéant, la construction ou le prolongement de tels réseaux.

30. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les lieux d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée ;
2. Les services communautaires et administratifs de grande envergure sont interdits. Ces services correspondent à :
 - a) Administration publique à rayonnement régional, soit les usages se rapportant à l'administration gouvernementale desservant les territoires de la MRC ou la région des Laurentides ;
 - b) Équipements d'éducation à rayonnement régional, soit les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire ;
 - c) Équipements de santé, bien-être et de sécurité, soit les équipements de desserte régionale tels un centre local de services communautaire (CLSC), un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement de soins longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ainsi qu'un poste de la Sûreté du Québec ;
 - d) Équipements culturels majeurs, soit les équipements culturels de desserte régionale ou extrarégionale tels les salles de spectacles de plus de 250 sièges ;
 - e) Services administratifs et édifices à bureaux, soit les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public situés dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m², sauf dans les situations où le besoin en espace pour ce type d'usage et d'équipement peut être comblé à même l'occupation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant au 31 août 2006.

31. Nombre d'usages principaux autorisés dans une zone

Une mesure de contingentement d'un usage principal ayant le même code d'usages peut être prescrite à la grille des spécifications d'une zone dans la section « Contingentement des usages ».

Dans cette section, le code d'usages visé est indiqué ainsi que le nombre maximal d'usages autorisés dans la zone, par exemple « C1-01 : 1 usage ».

32. Nombre d'usages principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) seul usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section, lequel peut également s'exercer en plus des usages principaux autorisés à la grille des spécifications ;
2. Les usages de la classe d'usages P2 « Services municipaux » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
3. Les usages de la classe d'usages P4 « Utilité publique » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;
4. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » lorsqu'autorisés à la grille des spécifications ;

5. Les usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation collective », si l'usage H5 est destiné pour les travailleurs agricoles, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
6. Les usages de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation collective », si l'usage H5 est destiné pour les travailleurs agricoles, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
7. Les usages des codes A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme », A3-02 « Écurie et centre équestre », A3-03 « Garde et pension pour animaux domestiques », A3-04 « École de dressage pour animaux domestiques », A3-05 « Chenil » ou A3-06 « Traîneau à chiens » et les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale » et H5 « Habitation collective », si l'usage H5 est destiné pour les travailleurs agricoles, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications et s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts ;
8. Les usages exercés dans le cas d'un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre XVI du présent règlement et lorsque ces usages sont autorisés à la grille des spécifications. Cependant, le nombre d'usages principaux autorisés est limité à un (1) usage par bâtiment principal à moins que les dispositions des autres paragraphes du présent alinéa s'appliquent ;
9. Les usages visés par un usage mixte autorisé à la grille des spécifications ;
10. Les usages visés par un usage multiple autorisé à la grille des spécifications ;
11. Les usages visés par une autorisation particulière donnée au présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, les normes applicables à un terrain ou un bâtiment où plus d'un usage principal est autorisé sont les normes les plus restrictives de l'un ou l'autre des usages principaux.

33. Usage mixte

L'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage mixte doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage mixte » et la colonne auquel il est rattaché prescrit les usages pouvant être autorisés dans le même bâtiment) ;
2. Deux (2) usages principaux ou plus sont autorisés dans un même bâtiment ;
3. L'un des usages fait partie du groupe Habitation et l'autre du groupe Commerce ;
4. Pour un usage du groupe Commerce :
 - a) L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;
 - b) L'usage doit s'exercer au rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, il peut occuper le sous-sol à des fins d'entreposage ou pour une activité similaire, sans toutefois que cet espace soit destiné à recevoir des clients ;
 - c) Le nombre maximal d'usages du groupe Commerce peut être limité à la grille des spécifications.
5. Pour un usage du groupe Habitation :
 - a) Il doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;
 - b) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est de 4, à moins d'une indication contraire à la grille des spécifications ;

- c) Il doit s'exercer aux étages. Malgré ce qui précède, le logement peut être aménagé au même niveau que le commerce à la condition que la largeur de la façade commerciale corresponde à 70 % de la largeur de la façade du bâtiment ;
 - d) L'accès à un logement doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce ;
 - e) Un espace libre pour l'utilisation par l'occupant du logement doit être aménagé au sol ou sur le toit du bâtiment. Un minimum de 30 m² d'espace libre par logement doit être aménagé conformément au chapitre XII ;
 - f) Aucun logement ne peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce.
6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. Pour les logements, 2 cases sont requises pour le premier logement et 1 case par logement pour les logements additionnels ;
 7. L'espace de stationnement doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements, sauf si chacun des usages dispose d'un espace de stationnement distinct sur le terrain ;
 8. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont celles relatives à l'usage du groupe Commerce ;
 9. Chacun des usages principaux autorisés en usage mixte a droit aux usages additionnels, accessoires ou temporaires ainsi qu'aux bâtiments et constructions accessoires ou temporaires autorisés au présent règlement.

34. Usage multiple

L'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage multiple doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage multiple » et la colonne auquel il est rattaché prescrit les usages pouvant être autorisés dans le même bâtiment) ;
2. Deux (2) usages principaux et plus sont autorisés dans un même bâtiment ou sur un même terrain ;
3. Les usages font partie des groupes Commerce ou Industrie ou de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif » ;
4. Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée ;
5. Le nombre maximal d'usages peut être limité à la grille des spécifications ;
6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;
7. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages ;
8. Chacun des usages principaux autorisés en usage multiple a droit aux usages additionnels, accessoires ou temporaires ainsi qu'aux bâtiments et constructions accessoires ou temporaires autorisés au présent règlement.

35. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage

L'exercice d'un usage principal est autorisé si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas pour les usages suivants :

1. Le code d'usages C7-13 « Centre d'interprétation de la nature » ;

2. Le code d'usages I3-01 « Exploitation forestière » ;
3. Le code d'usages I3-07 « Industrie liée à l'exploitation du vent (parc éolien) ou de l'énergie solaire (parc de panneaux solaires) ;
4. La classe d'usages P-2 « Services municipaux » ;
5. Le code d'usages P3-03 « Cimetière » ;
6. La classe d'usages P4 « Utilité publique » ;
7. La classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ;
8. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION A – USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PRINCIPAL

36. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à tout usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage additionnel :

1. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
2. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel il s'exerce ou, en l'absence, au-delà des limites du terrain où il s'exerce.

37. Refuge naturel

L'usage additionnel « Refuge naturel » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les toutes les zones, à l'exception des zones Villageoise (VI) ;
2. L'exercice de l'usage doit s'effectuer par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le cas échéant, par un organisme offrant des activités de randonnées pédestres, avec l'accord écrit du propriétaire du terrain ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 100 000 m² (10 ha) ;
4. Un (1) bâtiment accessoire pour accueillir les randonneurs est autorisé par terrain. Les normes relatives à ce bâtiment sont énoncées à la section B du chapitre VII ;
5. Le refuge doit uniquement servir à titre de halte (repos et nourriture) pour les randonneurs pour une durée maximale de 24 h. Aucun autre activité ou service, incluant le service de repas, animation, soins et autres activités ou services similaires ne peut être offert sur place ;
6. Le refuge est uniquement accessible par des sentiers pédestres. Le responsable de l'entretien peut y accéder par un véhicule motorisé récréatif de type véhicule tout terrain ou motoneige ;
7. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage ;
8. Un cabinet à fosse sèche doit être installé à proximité du refuge.

SECTION B – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION

38. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage additionnel :

1. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;

2. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel il s'exerce ou, en l'absence, au-delà des limites du terrain où il s'exerce.

39. Nombre d'usages additionnels autorisés

Le nombre d'usages additionnels à un usage du groupe Habitation autorisé est de 2 par terrain.

Le cas échéant, le nombre d'usages additionnels autorisés appartenant à une même catégorie est déterminé à la présente section.

40. Usages additionnels autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages additionnels suivants sont autorisés, à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation, sur l'ensemble du territoire :

1. Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
2. Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

Les conditions suivantes s'appliquent aux usages mentionnés au premier alinéa :

1. Un (1) usage additionnel visé au premier alinéa est autorisé par terrain ;
2. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
3. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

41. Logement supplémentaire

L'usage additionnel « logement supplémentaire » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « logement supplémentaire ») ;
2. Un (1) usage « logement supplémentaire » est autorisé par usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
3. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
 - b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
 - c) La superficie de plancher maximale du logement supplémentaire est de 60 m², sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
 - d) Le logement supplémentaire doit être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celui de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
 - e) Outre pour la construction d'une entrée distincte, l'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé.
4. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment accessoire doit être érigé sur un terrain où un bâtiment principal est présent. Ce bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
 - b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
 - c) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites à la section C du chapitre VII ;
 - d) Seul l'usage additionnel de logement supplémentaire peut être exercé dans le bâtiment accessoire.
5. Le logement supplémentaire peut être aménagé à l'étage d'un garage détaché aux conditions suivantes :
- a) Le garage détaché doit être érigé sur un terrain où un bâtiment principal est présent. Ce bâtiment principal doit être occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
 - b) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
 - c) Les normes relatives au garage détaché sont prescrites à la section C du chapitre VII. À l'étage, la superficie de plancher maximale du logement supplémentaire est de 60 m², sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
 - d) Le logement supplémentaire doit être pourvu d'une entrée distincte et n'ayant aucune communication avec l'espace occupé par le garage ;
 - e) Seul l'usage additionnel de logement supplémentaire peut être exercé dans le bâtiment accessoire, en plus de l'usage accessoire de garage au rez-de-chaussée ;
6. Un logement supplémentaire est interdit si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
- a) La location de chambres ;
 - b) Un hébergement touristique de type résidence principale.
7. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain.

42. Location de chambres

L'usage additionnel « location de chambres » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « location de chambres ») ;
2. La location de chambres doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » ;
3. Un maximum de 2 chambres peut être mis en location ;
4. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
5. La location de chambres est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
 - a) Un logement supplémentaire ;
 - b) Un hébergement touristique de type résidence principale.
6. La superficie de plancher maximale que peuvent occuper les chambres à l'intérieur du bâtiment principal est de 50 m², sans excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;

7. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson) ;
8. L'accès aux chambres doit s'effectuer par l'entrée au bâtiment principal (l'aménagement d'une entrée distincte accédant directement à la chambre mise en location est interdit) ;
9. Une (1) case de stationnement additionnelle par chambre à louer doit être aménagée sur le terrain.

43. Services personnel et professionnel à domicile

L'usage additionnel « services personnel et professionnel à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « services personnel et professionnel à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « services personnel et professionnel à domicile », les activités suivantes :
 - a) Les services personnels, notamment : coiffure, esthétique, massothérapie et soins corporels, couturier, etc. ;
 - b) Les services professionnels ou services aux entreprises, notamment : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc. ;
 - c) Les services liés à la santé, notamment : physiothérapeute, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, etc. ;
 - d) Les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
 - e) Les cours privés liés aux sports, aux loisirs et à la culture, notamment : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel, etc.
3. L'usage additionnel peut s'exercer :
 - a) À l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » et à l'intérieur du logement principal ;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire lié à un usage H1 « Habitation unifamiliale » autorisé au présent règlement (ex. : garage détaché ou remise) et lié à l'usage principal. Aucun bâtiment additionnel n'est autorisé en vue d'exercer l'usage additionnel.
4. Un (1) usage « services personnel et professionnel à domicile » est autorisé par un usage H1 « Habitation unifamiliale » ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
6. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
7. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 75 m² ;
8. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de

plancher de 75 m² (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;

9. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
10. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
11. Outre le stationnement d'un véhicule professionnel autorisé à la section D du chapitre IV, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
12. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
13. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit esthétique pour le service d'esthétique) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
14. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

44. Activité artisanale à domicile

L'usage additionnel « activité artisanale à domicile » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « activité artisanale à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « activité artisanale à domicile » les activités qui ont pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage ou la confection de produits finis et semi-finis et dont le traitement est effectué de manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les activités sont :
 - a) Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
 - b) Les ateliers liés au domaine de la construction et de l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. Sont exclues les entreprises de distribution d'huile à chauffage et de vidange de fosse septique ;
 - c) Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;
 - d) Les ateliers de réparation d'équipement électronique, de composantes informatiques et de petits appareils ;
 - e) Les ateliers et studios de création, d'enregistrement et de production audiovisuels ;
 - f) Les ateliers de réparation d'équipements sportifs, tels les vélos, les patins, etc. ;
 - g) Les ateliers de préparation d'aliments.
3. L'usage additionnel peut être exercé :
 - a) À l'intérieur du bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » et à l'intérieur du logement principal ;
 - b) À l'intérieur d'un bâtiment accessoire « Atelier artisanal » lié à un usage H1 « Habitation unifamiliale ».

4. Un (1) usage « activité artisanale à domicile » est autorisé par usage H1 « Habitation unifamiliale » ;
5. Le bâtiment principal où est exercé l'usage H1 « Habitation unifamiliale » doit être implanté en mode isolé ;
6. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
7. En plus de l'occupant du bâtiment principal, une (1) personne peut y travailler ;
8. Si l'usage s'exerce à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder une superficie de plancher de 75 m² ;
9. Si l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire « Atelier artisanal », les dispositions sont prescrites à la section C du chapitre VII ;
10. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas avoir pour effet de modifier le caractère résidentiel du bâtiment principal où il est exercé ;
11. Lorsque l'exercice de l'usage requiert l'accueil de clients ou si un employé y travaille, une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
12. Outre le stationnement d'un véhicule professionnel autorisé à la section D du chapitre IV, aucun véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire ne peut être stationné sur le terrain ;
13. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
14. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit fabriqué sur place) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
15. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

45. Hébergement touristique de type résidence principale

L'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » à un usage principal du groupe Habitation est autorisé sur l'ensemble du territoire.

46. Garde de poules

L'usage additionnel « garde de poules » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « garde de poules ») ;
2. Malgré l'autorisation de l'usage additionnel « garde de poules », l'usage est interdit lorsqu'un usage principal de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux » est exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe Habitation ;
3. Un (1) usage « garde de poules » est autorisé par terrain ;
4. L'usage de garde de poules est interdit si un usage additionnel « fermette » est exercé ;
5. La garde de poules doit être exercée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m² occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale ». Si le terrain est partiellement desservi et que ce terrain est situé à plus de 30 mètres d'un milieu hydrique ou humide, la superficie minimale est réduite à 1 500 m² ;
6. Un maximum de 8 poules peut être gardé sur le terrain ;
7. Un (1) poulailler et son parquet doivent être érigés pour garder les poules. Les normes relatives à la construction accessoire « poulailler » sont prescrites à la section B du chapitre VIII ;

8. Les poules doivent être gardées dans le poulailler et son parquet entre le coucher et le lever du soleil et lorsque l'occupant est absent ;
9. Lorsque les poules sont à l'extérieur du poulailler et son parquet, l'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les poules d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins ;
10. Il est de la responsabilité de l'occupant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
11. L'occupant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer adéquatement des déjections animales ;
12. Les activités suivantes sont interdites : la reproduction des poules, l'élevage de poules à des fins de vente et la vente d'œufs.

47. Fermette

L'usage additionnel « fermette » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « fermette »)
2. Malgré l'autorisation de l'usage additionnel « fermette », l'usage est interdit lorsqu'un usage principal de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux » est exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe Habitation ;
3. Un (1) usage « fermette » est autorisé par terrain ;
4. L'usage fermette est interdit si un usage additionnel « garde de poules » est exercé ;
5. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
6. Le nombre total maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant :

Tableau 24 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre total maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
Moins de 4 000 m ² (note 1)	3	1	0
4 000 m ² à 9 999 m ²	5	1	0
10 000 m ² à 19 999 m ²	8	2	0
20 000 m ² à 29 999 m ²	10	2	1
30 000 m ² à 39 999 m ²	20	3	2
40 000 m ² à 49 999 m ²	30	4	3
50 000 m ² à 59 999 m ²	40	5	4
60 000 m ² et plus	50	6	4

Animaux de petite taille : lapins, poules, canards, cailles et autres animaux similaires.

Animaux de moyenne taille : cochons miniatures, chevaux miniatures, moutons, chèvres, ânes et autres animaux similaires.

Animaux de grande taille : chevaux, vaches, alpagas et autres animaux similaires.

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renards, veaux de lait, porcs et autres suidés, les animaux à fourrures et les coqs sont interdits.

Note 1 : le terrain doit être partiellement desservi et ce terrain doit être situé à plus de 30 mètres d'un milieu hydrique ou humide.

7. Un (1) bâtiment doit être érigé pour garder les animaux. Les normes relatives au bâtiment accessoire « fermette » sont prescrites à la section C du chapitre VII ;
8. Le bâtiment « fermette » doit être conçu de manière à contenir, sans débordement et à l'aide d'un plancher étanche, les déjections animales et de manière à assurer une ventilation adéquate ;
9. À l'extérieur du bâtiment « fermette », les animaux doivent être gardés dans un enclos. Les normes relatives à l'enclos sont prescrites à la section B du chapitre VIII ;
10. L'épandage des déjections animales sur un sol gelé ou enneigé est interdit ;
11. Il est de la responsabilité de l'occupant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
12. Les activités suivantes sont interdites : la reproduction des animaux, l'élevage des animaux à des fins de vente et la vente d'œufs.

48. Garde d'abeilles

L'usage additionnel « garde d'abeilles » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé sur l'ensemble du territoire ;
2. Un (1) usage « garde d'abeilles » est autorisé par terrain ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où l'usage H1 « Habitation unifamiliale » est exercé et ce terrain doit avoir une superficie minimale de 1 500 m² ;
4. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
5. Un maximum de 5 ruches pour les abeilles peut être gardé sur un terrain
6. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m² (jardin, plate-bande, potager, aménager floral) doit être présent sur le terrain ;
7. Les ruches doivent être disposées dans les cours latérales ou arrière d'un terrain, à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne de terrain, de 15 mètres d'une ligne de rue et de 15 mètres d'une habitation.

49. Acériculture domestique

L'usage additionnel « acériculture domestique » à un usage principal du groupe Habitation doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (●) est inscrit vis-à-vis « acériculture domestique ») ;
2. Un (1) usage « acériculture domestique » est autorisé par terrain ;
3. L'usage additionnel doit être exercé sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 m² occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
4. Un (1) bâtiment accessoire « cabane à sucre privée » peut être érigé sur le terrain. Les normes relatives à la « cabane à sucre privée » sont prescrites à la section C du chapitre VII ;
5. La cabane à sucre privée peut être utilisée entre les mois de janvier et de mai d'une même année. À l'extérieur de cette période, elle peut être utilisée pour la préparation de la saison de production ;

6. La cabane à sucre privée ne peut servir qu'à des fins de transformation des produits de l'érable issus de l'acériculture exercée sur le même terrain et elle ne peut servir à des fins d'habitation ni d'activités commerciales.

50. Résidence de tourisme

L'usage additionnel « résidence de tourisme » à un usage principal du groupe Habitation est autorisé dans les zones suivantes : CF-02.

L'usage additionnel doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. Un (1) usage « résidence de tourisme » est autorisé par terrain ;
2. L'usage peut être exercé sur une période n'excédant pas 180 jours au cours d'une même année.

SECTION C – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU PUBLIC

51. Usages additionnels autorisés

Un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé si cet usage est autorisé à titre d'usage principal à la grille des spécifications ou par le biais du *Règlement sur les usages conditionnels*. Les conditions à l'exercice d'un usage additionnel sont énoncées à la présente section.

À titre d'usage additionnel, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un guichet automatique, d'un service lié au courrier (ex. : comptoir postal, point de dépôt) ou d'un point de dépôt d'un service (ex. : nettoyeur, remplacement de bonbonnes de propane) dans un établissement ;
2. D'un service de préparation d'aliments, d'un fleuriste, d'un cordonnier, etc., dans une épicerie ;
3. D'un atelier de production artisanale dans un commerce de vente au détail ;
4. De la vente d'aliments pour animaux dans une clinique vétérinaire ;
5. D'un service de restauration dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping) ;
6. D'un service de location d'équipements récréatifs et sportifs dans un lieu d'hébergement ;
7. D'un centre de santé et spa dans un lieu d'hébergement ;
8. D'un bar laitier dans un dépanneur ;
9. D'une salle de réception dans un restaurant ;
10. D'un espace de vente au détail dans une industrie ;
11. D'activités d'entretien et de réparation des équipements et de véhicules nécessaires aux opérations d'une entreprise.

Malgré le premier alinéa et à moins d'une indication contraire au présent règlement, un usage additionnel assimilé au groupe Habitation est autorisé aux conditions énoncées à la présente section uniquement pour les usages principaux suivants :

1. Pour un usage C5-06 « Gîte touristique » ;
2. Pour un usage C5-07 « Résidence de tourisme » ;
3. Pour un usage C5-08 « Maison de chambres et de pensions » ;
4. Pour un usage P3-01 « Lieu destiné au culte » ;

5. Pour un usage qui requiert une surveillance permanente par un employé sur le site (ex. : terrain de camping).

52. Conditions relatives aux usages additionnels assimilés aux groupes Commerce, Industrie ou Public

Les conditions suivantes s'appliquent à un usage additionnel assimilé aux groupes Commerce, Industrie ou Public à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Le nombre d'usages additionnels par usage principal n'est pas limité ;
2. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
3. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal ;
4. Les usages additionnels ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal ;
5. Selon le contexte, les usages additionnels doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. À titre d'exemple, il est admis qu'un point de dépôt pour le remplacement de bonbonnes de propane peut s'exercer à l'extérieur du bâtiment principal, un service de location d'équipements sportifs dans un bâtiment ou une construction accessoire ou une activité récréative à l'extérieur ;
6. Les usages additionnels ne doivent pas donner lieu à de l'entreposage extérieur ;
7. Les usages additionnels doivent suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
8. L'exercice de l'usage additionnel ne peut donner lieu à un stationnement de véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire sur le terrain ;
9. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
10. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

53. Conditions relatives aux usages additionnels du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent à un usage additionnel du groupe Habitation à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public :

1. Un (1) seul logement est autorisé par usage principal ;
2. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal, sauf dans le cas d'un usage principal C5-04 « Établissement de camping » ;
3. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Le bâtiment principal doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
4. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal.

SECTION D – USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE

54. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage additionnel :

1. L'exercice de l'usage additionnel peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage additionnel ;
2. L'exercice de l'usage additionnel ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal ;

55. Usages additionnels autorisés à un usage de la classe A1 « Activités agricoles LPTAA »

Les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » :

1. Les usages additionnels « utilisation accessoire à une exploitation agricole », « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » et « l'exploitation d'un gîte touristique », tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), aux conditions de ce règlement. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :
 - a) L'usage doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole autorisés dont les dispositions sont prescrites aux chapitres VI, VII et VIII ;
 - b) Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage de « service de repas à la ferme », l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est Habitation située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
 - c) Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage d'« exploitation d'un gîte touristique », l'usage doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est Habitation située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
 - d) La superficie de plancher maximale dédiée à la vente de produits de la ferme est de 150 m² ;
 - e) Des dispositions s'appliquent pour un kiosque de vente de produits agricoles à la section C du chapitre VIII ;
 - f) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
 - g) Une (1) enseigne peut être installée par usage additionnel exercé conformément au chapitre XI.
2. L'usage additionnel « abri forestier (abri sommaire) » tel que visé par le *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectué sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.2), aux conditions de ce règlement ;
3. L'usage additionnel d'hébergement pour travailleurs agricoles au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRLQ, c. P-41.1) aux conditions suivantes :
 - a) Les normes relatives à un bâtiment principal dont l'usage principal est Habitation s'appliquent ;
 - b) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal. Cependant, le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 5 employés hébergés.

4. Un usage additionnel non agricole ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 17 octobre 2003 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

56. Usages additionnels autorisés pour certains usages du groupe Agricole

Les usages additionnels à certains usages principaux des classes d'usages A2 « Culture et acériculture » et A3 « Élevage et garde d'animaux » suivants sont autorisés :

1. Pour un usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage du code A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage du code d'usage A3-02 « Écurie et centre équestre », les usages additionnels suivants sont autorisés aux conditions énoncées :
 - a) Les usages additionnels « utilisation accessoire à une exploitation agricole » et « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), aux conditions de ce règlement et en tenant compte des adaptations nécessaires si l'exploitant n'est pas un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) et si l'usage principal est réalisé à l'extérieur de la zone agricole décrétée. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :
 - i. L'usage doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole autorisés dont les dispositions sont prescrites aux chapitres VI, VII et VIII ;
 - ii. Malgré le sous-paragraphe a), pour l'usage de « service de repas à la ferme », l'usage peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est Habitation située sur la ferme du producteur. Dans ce cas, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
 - iii. Pour l'usage A2-03 « Acériculture », les réceptions peuvent se dérouler à l'année sans limite quant au nombre d'invités dans la mesure où les autres conditions sont maintenues ;
 - iv. La superficie de plancher maximale dédiée à la vente de produits de la ferme est de 150 m² ;
 - v. À l'intérieur des zones Forestière et conservation (FC), la superficie de plancher maximale dédiée à un service de repas ou la vente de produits liés à une acériculture est limitée à 100 m² ;
 - vi. Des dispositions s'appliquent pour un kiosque de vente de produits agricoles à la section C du chapitre VIII ;
 - vii. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
 - viii. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.
2. Pour un usage principal A3-07 « Zoo et jardin zoologique », les usages additionnels autorisés sont ceux qui sont au bénéfice des visiteurs, telles une aire de restauration et une boutique souvenir ;
3. À l'intérieur de la zone agricole décrétée, un usage additionnel non agricole ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 17 octobre 2003 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des conditions particulières s'appliquent à certains usages accessoires à la présente section ou aux chapitres VII et VIII dans le cas où l'usage requiert un bâtiment ou une construction accessoire.

De plus, les dispositions générales suivantes s'appliquent à tout usage accessoire :

1. L'exercice de l'usage accessoire peut être débuté que lorsque l'usage principal est exercé. Si un bâtiment principal est requis pour l'usage principal, ce bâtiment doit être construit avant le début de l'exercice de l'usage accessoire ;
2. L'exercice de l'usage accessoire à un usage du groupe Habitation ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment dans lequel il s'exerce ou, en l'absence, au-delà des limites du terrain où il s'exerce.
3. L'exercice de l'usage accessoire à un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal ;

SECTION B – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

58. Entreposage extérieur autorisé

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal doit, pour être autorisé, être spécifiquement autorisé par la présente section.

En l'absence d'une autorisation ou dans le cas d'une interdiction spécifique à la grille des spécifications pour une zone ou un usage, l'entreposage est interdit.

59. Présence d'un bâtiment principal

Pour exercer un usage accessoire d'entreposage extérieur sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain. Dans ce bâtiment principal, un usage principal doit être exercé.

L'obligation énoncée au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où un bâtiment principal n'est pas requis pour l'exercice de l'usage principal conformément à la section B du chapitre II.

60. Conditions générales liées à l'entreposage extérieur

Les conditions générales suivantes s'appliquent à tout usage accessoire d'entreposage extérieur (des conditions additionnelles peuvent s'appliquer au présent règlement) :

1. L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal ou additionnel exercé sur le même terrain.
2. La surface au sol où est situé l'entreposage extérieur doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et les eaux de ruissellement ;
3. L'entreposage extérieur ne doit pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;

4. L'entreposage extérieur ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
5. L'entreposage extérieur doit être situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

61. Entreposage extérieur autorisé pour un usage du groupe Habitation

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Habitation est autorisé dans les cas suivants :

1. L'entreposage extérieur des équipements liés à l'exercice normal de l'usage Habitation, tels le mobilier de jardin ou les outils de jardin en période hivernale, aux conditions suivantes :
 - a) Les équipements doivent être entreposés en cours latérales et arrière.
2. L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins d'utilisation domestique, qui n'est pas remisé dans un abri à bois conformément au chapitre VIII du présent règlement, aux conditions suivantes :
 - a) Une quantité équivalente à un maximum de 15 cordes de bois peut être entreposée ;
 - b) Le bois de chauffage peut être entreposé dans toutes les cours ;
 - c) Le bois de chauffage doit être empilé et cordé sans obstruer une ouverture, une issue à un bâtiment ou un stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain.

62. Entreposage extérieur autorisé pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'entreposage est de 500 m² par terrain ou correspond à une superficie équivalente à 10 % de la superficie de ce terrain. Dans le cas d'un usage du groupe Public, la superficie maximale de l'entreposage correspond à une superficie équivalente à 10 % de la superficie de ce terrain ;
2. En présence d'un bâtiment principal sur le terrain, l'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière à une distance minimale correspondant à la marge de recul applicable pour le bâtiment principal ;
3. En l'absence de bâtiment principal sur le terrain, l'entreposage est autorisé à une distance minimale de 7 mètres des lignes de terrain à une distance de 15 mètres d'une ligne de rue ;
4. La hauteur maximale de l'entreposage, calculée à partir du niveau du sol, est de 2,5 mètres. Dans le cas d'un usage du groupe Public, la hauteur maximale de l'entreposage n'est pas limitée ;
5. Malgré le paragraphe 4, la hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont leur hauteur est supérieure à 2,5 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent être pas empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;
6. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'entreposage doit être délimité par une clôture ou un écran végétal conformément aux conditions suivantes afin de le dissimuler de la rue et des terrains voisins :
 - a) La clôture doit être installée conformément au chapitre VIII du présent règlement et être d'une hauteur égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une

hauteur de 2,5 mètres. Si la clôture est ajourée de plus de 10 % par la disposition ou en chaîne de maille, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutées à l'extérieur du périmètre formé par la clôture de façon à dissimuler le matériau ;

- b) Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé et maintenu sur le terrain. La hauteur de l'écran doit être égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.
7. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour la machinerie liée aux usages de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture » et du code d'usages A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme », l'entreposage doit être dissimulé de la rue et des terrains voisins par une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;
8. Dans une bande de terrain de 60 mètres calculée à partir de la limite de l'emprise extérieure d'un corridor touristique, l'entreposage extérieur ne doit pas être visible d'un corridor touristique. Toutefois, dans le cas d'un usage principal du groupe Public, l'entreposage extérieur est autorisé à l'intérieur de cette bande de terrain à la condition qu'une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres soit en place afin d'en minimiser la vue à partir du corridor touristique. Pour un terrain adjacent au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, l'entreposage doit être minimalement ceinturé d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage extérieur est interdit pour les usages suivants :

1. Les usages de la classe d'usages C1 « Commerce de vente au détail » ;
2. Les usages de la classe d'usages C2 « Service personnel » ;
3. Les usages de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », sauf dans le cas d'un usage du code C3-08 débuté avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ;
4. Les usages de la classe d'usages C4 « Restauration » ;
5. Les usages de la classe d'usages C6 « Commerce de récréation intérieure ».

SECTION C – ÉTALAGE EXTÉRIEUR

63. Dispositions générales

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal doit, pour être autorisé, être spécifiquement autorisé par la présente section. En l'absence d'une autorisation ou dans le cas d'une interdiction spécifique à la grille des spécifications pour une zone ou un usage, l'étalage est interdit.

L'étalage extérieur doit être inhérent à l'usage principal ou additionnel exercé sur le même terrain.

Des conditions additionnelles peuvent s'appliquer au présent règlement.

64. Présence d'un bâtiment principal

Pour exercer un usage accessoire d'étalage extérieur sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain. Dans ce bâtiment principal, un usage principal doit être exercé.

65. Autres dispositions

Les autres dispositions générales suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

1. La surface au sol où est situé l'étalage extérieur doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et les eaux de ruissellement ;
2. L'étalage ne doit pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;
3. L'étalage ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
4. L'étalage doit être situé à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

66. Étalage extérieur autorisé pour un usage du groupe Commerce

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Commerce est autorisé dans les cas suivants :

1. La superficie maximale de l'étalage est 25 m² par terrain. Dans le cas de marchandises mises en vente de plus grandes dimensions, tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les spas, les remises ou les marchandises similaires, la superficie maximale de l'étalage est limitée à 25 % de la superficie du terrain ;
2. L'étalage est autorisé en cours avant et latérales à une distance minimale correspondant à la marge de recul applicable pour le bâtiment principal. Si les produits mis en vente sont installés sur un kiosque pour l'étalage aménagé conformément à la section C du chapitre VIII, les distances applicables à ce kiosque s'appliquent ;
3. La marchandise doit être remise à l'intérieur à la fermeture de l'établissement. Cette obligation ne s'applique pas aux marchandises mises en vente de plus grandes dimensions, tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les spas, les remises ou les marchandises similaires. Si un kiosque est aménagé, ce kiosque peut demeurer à l'extérieur.

SECTION D – STATIONNEMENT DE VÉHICULES

67. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement, à moins d'une indication contraire à la présente section ;
2. Les véhicules stationnés doivent être en lien avec l'usage exercé sur le terrain ;
3. Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal, sauf si le présent règlement autorise l'exercice de l'usage principal sans bâtiment principal ;
4. Le stationnement de véhicules lourds est interdit dans une cour adjacente à un lac.

68. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Le stationnement des véhicules suivants est autorisé sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Le stationnement de véhicules automobiles aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum de 4 véhicules est autorisé par terrain où est exercé un usage H1 « Habitation unifamiliale »
 - b) Un maximum de 2 véhicules est autorisé par logement sur un terrain où est exercé un usage H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale », H4 « Habitation multifamiliale » ou H5 « Habitation collective ».

2. Le stationnement de motocyclettes et cyclomoteurs ;
3. Le stationnement de véhicules récréatifs aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum d'une (1) roulotte récréative et de 3 véhicules hors route est autorisé par terrain ;
 - b) Le véhicule peut être stationné à l'extérieur d'une case de stationnement ;
 - c) Le véhicule peut être stationné dans les cours latérales et arrière à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications ;
 - d) Un (1) véhicule peut être stationné dans la cour avant à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications et si cette cour fait l'objet d'une bande boisée, d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;
 - e) Malgré ce qui précède, le stationnement de véhicules récréatifs est interdit si un véhicule visé par le paragraphe 5 du présent article est présent sur le terrain.
4. Le stationnement d'un (1) véhicule professionnel aux conditions suivantes :
 - a) Le véhicule doit être au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal et est nécessaire à une activité professionnelle exercée par cet occupant ;
 - b) La capacité maximale du véhicule est de 3 000 kg ;
 - c) Le stationnement est autorisé dans toutes les cours ;
 - d) Le véhicule doit être stationné à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain ;
 - e) Malgré ce qui précède, le stationnement de ce véhicule est interdit si un véhicule visé par le paragraphe 5 du présent article est présent sur le terrain.
5. Le stationnement d'un (1) camion lourd ou d'un (1) autobus est autorisé par terrain. Malgré ce qui précède, le stationnement de camion lourd est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le véhicule doit être stationné à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications est requise en cour avant. Malgré ce qui précède, le stationnement de ce véhicule est interdit si un véhicule visé par les paragraphes 3 ou 4 du présent article est présent sur le terrain.

69. Stationnement des véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Le stationnement des véhicules suivants est autorisé sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le stationnement de tous types de véhicules ;
2. Le stationnement de véhicules lourds est interdit en cour avant, sauf si la cour avant a une profondeur supérieure à 15 mètres. Dans ce cas, une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres est requise en cour avant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70. Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage temporaire est interdit.

71. Dispositions applicables à tout usage temporaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout usage temporaire :

1. La surface au sol où est exercé l'usage temporaire doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et les eaux de ruissellement ;
2. L'usage temporaire ne doit pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;
3. L'usage temporaire ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
4. L'usage temporaire doit être exercé à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
5. Lorsqu'une enseigne est autorisée par le présent chapitre, cette enseigne est autorisée pour la durée de l'usage temporaire. Elle peut être installée 24 heures avant le début de l'usage temporaire et elle doit être retirée 24 heures suivant la fin de l'usage temporaire ;
6. L'exercice de l'usage temporaire ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance additionnelle aux nuisances générées par l'exercice de l'usage principal où il se situe ;
7. Le titulaire du certificat est tenu de mettre à la disposition des visiteurs et usagers des contenants en quantité suffisante pour les matières organiques, recyclables et les déchets ultimes. L'utilisation des contenants de la Municipalité est interdite, à moins d'une autorisation au préalable avec celle-ci ;
8. Le titulaire du certificat est tenu remettre de nettoyer le site dans les 24 heures suivant la fin de l'usage temporaire et de le remettre dans l'état tel qu'il existait avant l'exercice de l'usage.

SECTION B – VENTE ET ACTIVITÉS TEMPORAIRES

72. Vente temporaire de débarras (vente de garage)

La vente temporaire de débarras (vente de garage) à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Habitation est exercé ou sur un terrain appartenant à la Municipalité si cette dernière l'autorise au préalable ;
2. L'usage est autorisé pour une durée maximale de 3 jours les fins de semaine correspondant à la Journée nationale des patriotes et la fête du Travail ;
3. La marchandise mise en vente, incluant les supports, doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain ;

4. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

73. Vente temporaire de bois de chauffage

La vente temporaire de bois de chauffage à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les zones Résidentielle et Récréation (RR) et Forestière et de conservation (FC) ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Habitation est exercé ;
3. L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être conforme aux dispositions de la section B du chapitre IV ;
4. Un abri à bois de chauffage peut être aménagé pour la vente temporaire. Les normes relatives à l'abri sont prescrites au chapitre IX ;
5. L'usage est autorisé pour entre le 1^{er} mai et le 31 décembre d'une même année ;
6. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

74. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les toutes les zones ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce ou Public est exercé ;
3. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 90 jours dans une même année ;
4. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre IX ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

75. Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »

La vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone AF-04 ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce, de la classe d'usages P2 « Services municipaux » ou un usage autorisé sur l'ensemble du territoire est exercé ;
3. L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;
4. L'usage peut être exercé par l'exploitant de l'établissement commercial situé sur le même terrain ou par une autre personne, avec l'autorisation de l'exploitant ;
5. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 45 jours dans une même année ;
6. Le camion de rue doit être stationné à l'intérieur de l'espace de stationnement et à une distance minimale d'un (1) mètre de la rue. Il ne peut avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé au présent règlement pour l'établissement concerné ;
7. Le camion de rue peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;

8. Aucune table, chaise ou équipement permettant aux clients de consommer sur place ne peut être aménagé.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'usage est exercé sur un terrain appartenant à la Municipalité, sous réserve d'une autorisation préalable de celle-ci. Dans ce cas, l'autorisation peut prévoir une durée supérieure à 45 jours.

76. Activités sociales, sportives ou culturelles

La tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'activité est autorisée pour une période maximale de 30 jours dans une même année ;
3. Des abris et des structures temporaires requis peuvent être aménagés pour la tenue de l'activité. Les normes relatives aux abris et structures sont prescrites au chapitre IX ;
4. Selon l'ampleur de l'activité, le titulaire du certificat est tenu de mettre à la disposition des visiteurs et usagers des toilettes ;
5. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

77. Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est organisée par la Municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 30 jours ;
3. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente temporaire. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre IX ;
4. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

78. Activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle)

Une activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle) à l'intérieur d'un bâtiment principal érigé dans ce projet est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est autorisée pour une période maximale de 12 mois ;
2. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI.

79. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et machinerie

L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction, d'un (1) conteneur à rebuts et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé sur le terrain visé par ces travaux durant la période des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme.

SECTION C – OCCUPATION ET UTILISATION TEMPORAIRES D'UNE ROULOTTE

80. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de logement

Sur un terrain où est exercé un usage du groupe A1 « Activités agricoles LPTAA » situé à l'intérieur des zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), l'occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de logement est autorisée dans les cas suivants :

1. Pour loger des employés temporairement aux conditions suivantes :

- a) L'occupation est autorisée pour une période maximale de 180 jours ;
 - b) Un maximum de 5 roulottes est autorisé sur le terrain ;
 - c) La roulotte doit être raccordée à une installation septique si l'équipement autonome ne suffit pas ;
 - d) La roulotte doit être dissimulée de la rue et des terrains voisins par une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ;
 - e) Au terme de la période maximale, la roulotte doit être retirée et l'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant le retrait. Si le retrait a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.
2. Pour loger le propriétaire ou l'occupant d'un terrain aux conditions suivantes :
- a) La roulotte doit être installée sur le terrain vacant, soit sans bâtiment principal ;
 - b) Un maximum d'une (1) roulotte est autorisé sur le terrain ;
 - c) Un permis de construction a été délivré en vue d'y ériger un bâtiment principal sur ce terrain ;
 - d) L'occupation est autorisée pour une période maximale de 180 jours ;
 - e) La roulotte doit être raccordée à une installation septique si l'équipement autonome ne suffit pas ;
 - f) Au terme de la période maximale, la roulotte doit être retirée et l'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant le retrait. Si le retrait a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

81. Occupation temporaire d'une roulotte récréative à des fins de récréation

L'occupation temporaire d'une roulotte à des fins de récréation est autorisée aux conditions suivantes :

1. Sur un terrain où est exercé un usage C5-04 « Établissement de camping » aux conditions énoncées relatives à cet usage au chapitre XVI ;
2. Sur un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est Habitation pour une période maximale cumulative de 90 jours au cours d'une même année. La roulotte doit être localisée conformément aux dispositions relatives au stationnement de véhicules (section D du chapitre IV) ;
3. La roulotte doit être raccordée à une installation septique si l'équipement autonome ne suffit pas.

82. Utilisation temporaire d'une roulotte de chantier

L'utilisation temporaire d'une roulotte de chantier est autorisée aux conditions suivantes :

1. La roulotte doit être installée sur le terrain où le projet immobilier est réalisé ou les travaux de construction se déroulent et dont les travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat. Dans le cas d'un projet intégré, la roulotte doit être installée à l'intérieur de l'espace privatif ou commun visé par le permis ou le certificat ;
2. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre XI ;
3. L'utilisation est autorisée pour une période maximale correspondant au délai autorisé par le permis ou le certificat ;
4. La roulotte doit être raccordée à une installation septique si elle n'est pas munie d'un équipement autonome ou si cet équipement ne suffit pas ;

5. Au terme de la période maximale, la roulotte doit être retirée et l'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant le retrait. Si le retrait a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION A – IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

83. Nombre de bâtiments principaux

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage C7-13 « Centre d'interprétation de la nature » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
2. Sur un terrain où s'exerce un usage des classes d'usages P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
3. Sur un terrain où s'exerce un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
4. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
5. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et l'usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage A3-02 « Écurie et centre équestre » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
6. Dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XVI du présent règlement ;
7. Dans le cas où un permis de construction a été délivré pour un bâtiment principal sur un terrain où un bâtiment principal est existant et que ce dernier a fait l'objet d'un certificat d'autorisation de démolition. Le bâtiment principal existant doit être démoli au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du délai autorisé au permis de construction ou avant selon le délai énoncé au *Règlement sur les permis et certificats* relatif à un certificat d'autorisation de démolition. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII dans les 30 jours suivant la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin ;
8. Lorsqu'une autorisation particulière est donnée au présent règlement.

84. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des spécifications

Les normes d'implantation et de volumétrie suivantes relatives au bâtiment principal sont prescrites à la grille des spécifications correspondante à la zone selon les usages autorisés :

1. Le mode d'implantation d'un bâtiment principal : isolé (I), jumelé (J) ou contigu (C). Lorsque le mode d'implantation contigu est autorisé, cela implique nécessairement que les bâtiments aux extrémités seront implantés en mode jumelé ;
2. Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal (en mètre) : avant, latérales et arrière. Lorsque le mode d'implantation jumelé ou contigu est autorisé, cela implique nécessairement que la marge du côté où le bâtiment est adjacent à un autre bâtiment est de 0 mètre ;
3. Le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal (le pourcentage s'applique à tous les bâtiments principaux, si plus d'un bâtiment principal est autorisé ou implanté) ;
4. La superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment principal (en m²) ;
5. La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal, en étage et en mètres ;

6. La largeur et la profondeur minimales du bâtiment principal (en mètre).

En l'absence d'une norme prescrite à la grille des spécifications, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique sous réserve d'une disposition particulière au présent règlement.

La grille des spécifications peut également prescrire toute autre norme d'implantation et de volumétrie minimales ou maximales, par exemple, une superficie d'implantation au sol maximale.

85. Application des normes d'implantation

Toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.).

Sauf pour les projets intégrés où les normes sont prescrites au chapitre XVI, lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont autorisés et implantés sur un même terrain, la distance minimale entre ces 2 bâtiments correspond à la marge latérale prescrite à la grille des spécifications. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsqu'un bâtiment est à démolir et qu'il a obtenu un certificat d'autorisation de démolition.

86. Implantation sur un terrain composé de 2 lots et plus

Lorsque le terrain est formé de 2 ou plusieurs lots, le bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur des limites d'un (1) de ces lots.

87. Triangle de visibilité

Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment principal au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

88. Hauteur d'un bâtiment comportant un rez-de-jardin

Malgré la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications, lorsque le bâtiment comporte un rez-de-jardin, la hauteur maximale en mètre autorisée correspond à la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications en ajoutant 1,5 mètre. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le bâtiment comporte une mezzanine localisée au-dessus du plancher du deuxième étage.

89. Hauteur d'un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu, la hauteur totale des bâtiments ne peut présenter un écart supérieur à 2 mètres l'un de l'autre (l'écart est calculé au point le plus haut du bâtiment, tel le faite du toit, en excluant les dépassements non inclus dans le calcul de la hauteur).

90. Présence d'une servitude

Le bâtiment principal doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites de cette servitude.

SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

91. Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,21 mètre de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

Une saillie de 0,15 mètre est autorisée pour les revêtements extérieurs et peut empiéter dans les marges de recul prescrites.

92. Façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter une porte d'entrée et des caractéristiques architecturales qui la distingue des autres façades.

Si le bâtiment principal est implanté à moins de 15 mètres de la ligne avant du terrain, la façade avant doit être orientée vers la rue et faire face à la rue ou être orientée avec un angle variant de plus ou moins 20 degrés par rapport à la rue.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'orientation du bâtiment principal prescrite au second alinéa ne s'applique pas si la cour avant fait l'objet d'une bande boisée, d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal situé dans les zones CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03 et RR-13.

Lorsque la façade avant n'est pas orientée vers la rue, la détermination des cours, des lignes de lots et des marges s'effectue en considérant le mur faisant face à la rue comme s'il s'agissait d'une façade avant.

93. Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment principal. Sont exclus les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

94. Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les murs et la toiture d'un bâtiment principal sont prohibés :

1. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine ;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
3. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. L'agrégat pulvérisé ;
6. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
7. Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
8. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel ;
9. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
11. Les panneaux de plastique (ondulés ou autres) ;
12. Le polyéthylène ;
13. Le polyuréthane ;
14. Le polythène ;
15. Les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non architecturaux.

Malgré le premier alinéa :

1. Les matériaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont autorisés pour un bâtiment principal utilisé à des fins agricoles (groupe d'usages Agricole) ;

2. Les panneaux de plastiques ondulés sont autorisés pour une serre et la toiture d'une véranda ;
3. Le polythène est autorisé pour une serre.

95. Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ou le béton doit être flatté pour une finition égale.

96. Toit des bâtiments principaux

Le toit d'un bâtiment principal peut être plat ou en pente.

97. Garage attenant au bâtiment principal

Un garage attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal. Il est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage attenant au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal ;
2. Le garage doit partager un mur mitoyen avec le bâtiment sur une longueur minimale continue de 3 mètres ;
3. La superficie d'implantation maximale du garage ne peut excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
4. La largeur maximale du garage ne peut excéder 40 % de la largeur de la façade avant du bâtiment. Le calcul de la largeur est déterminé à partir du niveau du rez-de-chaussée ;
5. La hauteur maximale du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment ;
6. À l'intérieur du garage, une porte doit communiquer avec l'intérieur du bâtiment ;
7. La hauteur maximale de la porte de garage est de 3 mètres pour un garage lié à un usage du groupe Habitation. Dans les autres cas, la hauteur maximale est de 5 mètres.

98. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal

Outre le garage attenant visé par la présente section, un bâtiment ou une construction accessoire attenant au bâtiment principal fait partie intégrante du bâtiment principal s'il est possible pour une personne de se déplacer d'un espace à l'autre par l'intérieur (ex. : par le sous-sol, par un passage vitré hors-sol).

Dans le cas énoncé au premier alinéa, l'apparence architecturale du bâtiment ou de la construction accessoire doit s'apparenter à celle du bâtiment principal.

99. Forme d'un bâtiment

Un bâtiment principal doit être de forme courante pour l'utilisation qui en est faite. De manière non limitative, les formes qui réfèrent à des animaux, humains, végétaux ou tout objet sont interdites.

Un bâtiment en forme de dôme ou d'arche est autorisé pour le code d'usages C5-02 « Hébergement expérientiel » et un usage des groupes Public et Agricole. Malgré les matériaux de revêtement extérieur interdits à la présente section, le plastique, la toile résistante et le tissu en PVC sont autorisés pour ce bâtiment dans la mesure où ils sont fabriqués en manufacture, conçus pour l'usage pour lequel ils sont utilisés et qu'ils résistent aux intempéries.

100. Utilisation d'un conteneur

L'utilisation d'un conteneur pour des fins de structure d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le conteneur est recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (mur et toit) autorisé par le présent règlement ;
2. Un rapport signé par un ingénieur doit démontrer que les conteneurs ont la capacité de support nécessaire pour la construction.

101. Utilisation d'autres structures

L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire pour un bâtiment principal est interdite.

102. Murale sur un bâtiment

Les murales sur un bâtiment sont interdites.

SECTION C – BÂTIMENT OCCUPÉ PAR USAGE DU GROUPE HABITATION

103. Accès aux logements

Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune située à l'intérieur du bâtiment principal.

104. Maison mobile

Un usage H1 « Habitation unifamiliale » peut s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment de type « maison mobile » dans les zones suivantes : FC-11.

Les conditions d'implantation de la maison mobile sont les suivantes :

1. Les dispositions relatives à un usage H1 « Habitation unifamiliale » à la réglementation d'urbanisme s'appliquent, à moins d'une disposition plus restrictive au présent article ;
2. La superficie minimale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 40 m² ;
3. La superficie maximale d'implantation au sol d'une maison mobile est de 80 m², incluant tout bâtiment accessoire qui lui est adossé ;
4. La largeur minimale d'une maison mobile est de 3,5 mètres ;
5. La hauteur maximale d'une maison mobile est de 1 étage ;
6. Lorsque l'espace entre le niveau du terrain et le dessous du plancher est supérieur à 0,3 mètre, un écran ou des plantations sont requis afin de dissimuler cet espace.

Les parcs de maisons mobiles sont interdits.

SECTION D – DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

105. Déplacement du bâtiment

Le déplacement d'un bâtiment principal est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

L'espace laissé libre à la suite du déplacement doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant le déplacement. Si le déplacement a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

106. Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment principal est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

L'espace laissé libre à la suite à la démolition doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

107. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

108. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;
2. Lorsque ce terrain est séparé du terrain où est implanté le bâtiment principal par une rue et dans le cas où, en l'absence de la rue, les terrains seraient contigus, un garage détaché pour un usage principal Habitation est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Les terrains appartiennent au même propriétaire ;
 - b) Le terrain destiné à recevoir le bâtiment accessoire est conforme aux normes minimales de lotissement prescrites ;
 - c) Si le terrain est situé dans une autre zone au plan de zonage, l'usage principal Habitation est autorisé ;
 - d) Les marges applicables au bâtiment accessoire sont celles prescrites à la grille des normes et usages pour le bâtiment principal.
3. Dans le cas d'un bâtiment accessoire érigé dans un espace commun d'un projet intégré, aux conditions suivantes :
 - a) Le projet intégré a préalablement fait l'objet d'une résolution favorable du conseil municipal conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;
 - b) Le permis autorisant l'opération cadastrale du projet intégré a été délivré.

109. Démolition d'un bâtiment accessoire présent sur un terrain sans bâtiment principal

Dans le cas d'un bâtiment accessoire présent sur un terrain où un bâtiment principal a été démoli, le bâtiment accessoire doit être démoli dans un délai maximal de 24 mois à la suite de la démolition du bâtiment principal.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une demande de permis de construction pour un bâtiment principal a été déposée à l'intérieur du délai énoncé au premier alinéa ;
2. Un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal conformément à la présente section.

110. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. Le bâtiment accessoire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites de cette servitude ;
2. Les dispositions de la section B du chapitre VI de s'appliquent aux bâtiments accessoires, à l'exception des dispositions relatives à la façade avant ;
3. Les dispositions de la section D du chapitre VI s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
4. Toute partie d'un bâtiment accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment accessoire au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
6. Les bâtiments accessoires sont interdits sur le toit d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception d'une serre qui peut être installée sur le toit d'un bâtiment dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
7. Dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, à l'exception d'une serre domestique :
 - a) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être similaires à ceux du bâtiment principal ;
 - b) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être similaires à ceux du bâtiment principal ;
 - c) Le bâtiment accessoire doit présenter des caractéristiques architecturales similaires à celle du bâtiment principal.
8. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, à l'exception d'une serre domestique, les couleurs des matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires à ceux du bâtiment principal ou être de couleur neutre, tel le brun, gris ou beige.

SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOUT USAGE PRINCIPAL

111. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés à tout usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

112. Bâtiment pour un refuge naturel

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment pour un refuge naturel lorsque l'usage additionnel « Refuge naturel » est autorisé :

1. Un (1) bâtiment accessoire pour accueillir les randonneurs est autorisé par terrain ;
2. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire est de 20 m² ;

3. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire doit être calculée dans la superficie d'implantation maximale autorisée pour les bâtiments accessoires sur un terrain selon l'usage principal de ce terrain ;
4. Le bâtiment accessoire doit être constitué d'un seul étage ;
5. Une (1) galerie, un patio ou un perron attenant au bâtiment accessoire est autorisé. La superficie maximale de la galerie, le patio ou le perron est de 10 m² ;
6. Le bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de :
 - a) 200 mètres d'un bâtiment principal ;
 - b) 100 mètres de la ligne avant de terrain et d'une ligne de rue ;
 - c) 60 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
7. Le bâtiment accessoire ne doit pas être pourvu d'une alimentation en électricité ni d'eau courante. Il peut cependant être alimenté par des panneaux solaires ou une éolienne.

SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

113. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Un bâtiment accessoire lié à l'exercice d'un usage additionnel est autorisé uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

114. Superficie maximale des bâtiments accessoires

La superficie d'implantation au sol maximale de tous bâtiments accessoires sur un terrain est déterminée selon la superficie du terrain :

1. Pour un terrain d'une superficie de moins de 6 000 m² : un maximum de 10 % de la superficie du terrain ;
2. Pour un terrain d'une superficie de 6 000 m² et plus : un maximum de 5 % de la superficie du terrain.

La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.

115. Hauteur maximale des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire en mètres ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment accessoire est déterminé à la présente section. En l'absence, le nombre maximal est de 1 étage.

116. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;

2. Le bâtiment est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. Les normes applicables sont celles énoncées au tableau suivant ;
4. Le terme « superficie » désigne la superficie d'implantation de chaque bâtiment, à moins qu'il soit question de la superficie du terrain.

Tableau 25 : Bâtiments accessoires et normes applicables

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Atelier artisanal (usage additionnel) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	60 m ²		
g) Hauteur maximale :	6 m		
2. Bâtiment de fermette (usage additionnel) :	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
	⁽¹⁾ Si le terrain a une superficie de moins de 4 000 m ² , le bâtiment est interdit en cours latérales.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	15 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Distance minimale d'une habitation située sur un terrain adjacent :	15 m		
f) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
g) Superficie maximale :	100 m ²		
h) Hauteur maximale :	9 m		
i) Conditions particulières :	Le grillage en métal galvanisé est autorisé (broche à poules) pour les ouvertures du bâtiment.		
3. Cabane à sucre privée (usage additionnel) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	100 m ²		
g) Hauteur maximale :	9 m		
4. Garage détaché :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m Le garage détaché peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	100 m ²		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Hauteur de la porte de garage :	3 m		
5. Logement accessoire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel)	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m Le bâtiment peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	60 m ²		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Nombre d'étages :	1		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un bâtiment est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou une haie est requis afin de dissimuler le bâtiment de la rue.		
6. Pavillon de piscine :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
	Le pavillon de piscine peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	100 m ²		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un pavillon de piscine est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou une haie est requis afin de dissimuler le pavillon de piscine de la rue.		
7. Remise :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
	La remise peut être reliée au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit. Dans ce cas, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	2 par terrain		
f) Superficie maximale :	24 m ²		
g) Hauteur maximale :	4 m		
h) Nombre d'étages :	1		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	La remise est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain.		
8. Sauna :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La moitié de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Hauteur maximale :	4 m		
d) Superficie maximale :	20 m ²		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
g) Conditions particulières :	Un écran végétal d'une profondeur équivalant à la moitié de la marge de recul avant du bâtiment principal ou une haie est requis du côté de la ligne de terrain la plus rapprochée.		
9. Serre domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	La serre peut être attenante au bâtiment principal si cette serre est vitrée		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 serre attenante au bâtiment principal et 1 serre détachée du bâtiment principal		
f) Superficie maximale :	50 m ²		
g) Hauteur maximale :	9 m		
h) Nombre d'étages :	1		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	La serre est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou d'une haie est requis afin de dissimuler la serre de la rue.		
10. Véranda :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Hauteur maximale :	6 m		
e) Superficie maximale :	100 m ²		
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	La véranda doit être attenante au bâtiment principal.		
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		

SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

117. Bâtiments accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre de bâtiment accessoire, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs ;
2. D'un bâtiment d'entreposage pour la marchandise, la machinerie ou les véhicules ;
3. D'un bâtiment d'entreposage abritant les contenants de matières résiduelles ;
4. D'un bâtiment servant à la surveillance du site ;
5. D'un bâtiment servant à l'exercice d'un usage additionnel lorsque ce dernier peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

118. Normes applicables à tous bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée ;
3. La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder :
 - a) Pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m² : un maximum de 20 % de la superficie du terrain ;
 - b) Pour un terrain d'une superficie variant entre 1 500 m² et 2 999 m² : un maximum de 15 % de la superficie du terrain ;
 - c) Pour un terrain d'une superficie variant entre 3 000 m² et 6 999 m² : un maximum de 10 % de la superficie du terrain ;
 - d) Pour un terrain d'une superficie de 7 000 m² et plus : un maximum de 5 % de la superficie du terrain.
4. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 9 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur peut être augmentée à 12 mètres si l'exercice de l'usage requiert une hauteur additionnelle, par exemple, pour le remisage de la machinerie de grande hauteur ou des pièces industrielles de grand format ;
5. Le nombre d'étage maximal est de 1 ;

-
6. Les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour avant, sauf dans le cas d'un usage principal agricole ;
 7. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière ;
 8. Les marges de recul pour le bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications s'appliquent ;
 9. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
 10. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 3 mètres ;
 11. Pour un abri forestier (abri sommaire), les conditions du *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectué sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.2) s'appliquent et elles ont préséance sur une disposition contraire.

Lorsque le terrain est occupé par plus d'un usage principal, la superficie maximale autorisée au paragraphe 3 du premier alinéa vise la somme des superficies des bâtiments accessoires à tous les usages principaux sur le terrain.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. Dispositions générales

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

L'autorisation d'une construction accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

120. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis de construction pour le bâtiment principal et du permis ou du certificat pour la construction accessoire en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, la construction accessoire, si elle a été construite avant le bâtiment principal, doit être retirée ou démolie. L'espace libre doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre XII du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, une construction accessoire peut être érigée sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal sur ce terrain dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;
2. Pour une clôture requise pour un usage du groupe Agricole ;
3. Pour un mur de soutènement ;
4. Pour une conduite souterraine ou une ligne électrique aérienne ;
5. Pour un ponceau ;
6. Dans le cas d'une construction accessoire érigée dans un espace commun d'un projet intégré, aux conditions suivantes :
 - a) Le projet intégré a préalablement fait l'objet d'une résolution favorable du conseil municipal conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;
 - b) Le permis autorisant l'opération cadastrale du projet intégré a été délivré.

121. Normes applicables à toutes les constructions accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires :

1. La construction accessoire doit être érigée à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger une construction à l'intérieur des limites de cette servitude ;

2. Les dispositions de la section D du chapitre VI s'appliquent aux constructions accessoires ;
3. L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules, avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite ;
4. Toute partie d'une construction accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

122. Constructions accessoires sur le toit d'un bâtiment principal

Une construction accessoire identifiée au présent article en plus de celle requise par le *Code de construction du Québec* peut être érigée sur le toit plat d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale », les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire sans toit ;
2. Pour un bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usages H4 « Habitation multifamiliale », C4 « Restauration » et C5 « Hébergement », C6 « Commerce de récréation intérieure » ou C7 « Commerce de récréation extérieure », les constructions autorisées sont : une terrasse et son mobilier, un écran ou une structure similaire avec ou sans toit et un spa ;
3. La hauteur maximale des constructions est de 3 mètres ;
4. La hauteur des constructions accessoires est considérée dans la hauteur maximale en mètre autorisée pour un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :
 - a) Si la construction a une hauteur de 1 mètre et moins ;
 - b) Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est ajourée à plus de 50 % (ex. : espacement entre les lattes d'un écran) ;
 - c) Si la construction a une hauteur supérieure à 1 mètre et qu'elle est située en retrait de la façade avant à une distance minimale équivalente à deux fois sa hauteur.

Pour accéder au toit, une construction hors-toit d'une superficie maximale de 10 m² est autorisée.

SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

123. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal du groupe Habitation sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

124. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction ne peut pas être implantée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro (0) mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal ;
9. Le terme « superficie » désigne la superficie d'implantation, à moins qu'il soit question de la superficie du terrain.

Tableau 26 : Constructions accessoires et normes applicables

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri à bois :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	4 m		
d) Superficie maximale :	20 m ²		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri à bois est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
2. Abri d'auto attaché ou détaché :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Superficie maximale :	75 m ²		
e) Hauteur maximale :	5 m ou, dans le cas d'un abri d'auto attaché, la hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
f) Nombre d'étage maximum :	1		
g) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m (ne s'applique pas pour l'abri attaché)		
h) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	Pour un garage détaché : 0 m Pour un autre bâtiment accessoire : 3 m		
i) Conditions particulières :	<p>Les murs doivent être ouverts sur un minimum de 60 % de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m² dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule.</p> <p>Si l'abri est situé dans une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m ou une haie est requis du côté de la rue.</p> <p>Le matériau de revêtement extérieur pour la toiture et la couleur de ce matériau doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.</p>		
3. Abri domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Superficie maximale :	50 m ²		
e) Hauteur maximale :	3 m		
f) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois. Les matériaux doivent être conçus pour résister aux intempéries.		
g) Écran végétal et bande boisée :	Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis aux limites du terrain. De plus une bande boisée d'une profondeur minimale équivalente à celle de la marge de recul avant est requise du côté de la rue ou du lac lorsque l'abri est situé dans une cour adjacente à une rue ou à un lac.		
h) Condition particulière :	L'abri domestique est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.		
i) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri domestique est autorisé dans la cour avant.		
4. Abri pour animaux domestiques (niche) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Hauteur maximale :	2 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Superficie maximale :	5 m ²		
d) Nombre maximal autorisé :	2 par terrain		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri pour animaux domestiques est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
5. Abri pour disposer les bacs à matières résiduelles	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Superficie maximale :	5 m ²		
d) Hauteur maximale :	2,5 m		
e) Conditions particulières :	La distance minimale de la ligne d'un terrain peut être réduite à 1,5 m si un écran végétal d'une profondeur minimale de 1,5 m ou une haie est présent du côté de la ligne de terrain la plus rapprochée.		
f) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un abri pour disposer les bacs à matières résiduelles est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
6. Antenne parabolique de 1 m de diamètre et moins :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Nombre maximal :	1 par logement		
c) Type d'installation :	Directement au sol, sur un dispositif d'une hauteur maximale de 1 m ou sur bâtiment principal ou accessoire		
d) Conditions particulières :	<ul style="list-style-type: none"> - L'antenne ne peut être installée sur une saillie ou une construction accessoire (galerie, balcon, avant-toit, etc.). - L'antenne ne peut bloquer une ouverture ou être placée devant celle-ci. - L'antenne installée au sol doit être localisée en cour arrière. 		
7. Antenne pour radio amateur	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière	

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
		prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Nombre maximal :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	6 m		
d) Superficie minimale du terrain :	10 000 m ²		
e) Conditions particulières :	Si l'antenne est située dans une cour adjacente à une rue, une bande boisée d'une profondeur minimale équivalente à celle de la marge de recul avant est requise du côté de la rue.		
8. Appentis :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	3 m	3 m
b) Nombre maximal :	2 par terrain		
c) Hauteur maximale :	4 m		
d) Conditions particulières :	Si l'appentis est situé dans une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la rue et de la ligne de terrain la plus rapprochée.		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un appentis est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
9. Avant-toit, marquise et auvent :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	L'espace sous l'avant-toit, la marquise ou l'auvent ne doit pas servir à des fins de rangement.		
10. Bacs à matières résiduelles :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Conditions particulières :	Si le bac est situé à l'intérieur des marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications, un écran végétal d'une profondeur minimale de 1 m, une haie ou une clôture doit être en place du côté de la ligne de terrain la plus près, entre le bac et le terrain voisin.		
d) Disposition particulière à un terrain riverain :	Les bacs à matières résiduelles sont autorisés dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
11. Bacs pour plantations et potager :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale des bacs :	1,2 m	1,2 m	1,2 m
12. Boîte ou abri de rangement divers :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
	Dans une cour adjacente à une rue, la boîte ou l'abri est interdit.		
b) Superficie maximale :	5 m ²		
c) Hauteur maximale :	3 m		
d) Nombre maximal :	Pour un terrain de moins de 10 000 m ² : 2 Pour un terrain de 10 000 m ² et plus : 6		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Une boîte ou un abri de rangement divers est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
13. Borne pour véhicule électrique :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
14. Capteur solaire :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation : peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment, sauf sur la partie d'un toit d'un bâtiment faisant face à une rue. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation : peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment.		
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un capteur solaire est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
15. Climatiseur et thermopompe :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Localisation :	Les climatiseurs aux ouvertures sont autorisés sur tous les murs.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Écran ou écran végétal :	Si le climatiseur ou la thermopompe est situé dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou écran végétal d'une hauteur permettant de le dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
16. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	1 m	0 m	0 m
b) Hauteur maximale :	1,2 m ⁽¹⁾	2 m	2 m
	⁽¹⁾ La hauteur peut être augmentée à 2 m si la clôture se situe à une distance supérieure à celle de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.		
c) Hauteur maximale pour le portail d'entrée :	2,5 m	2,5 m	2,5 m
d) Hauteur maximale pour un équipement sportif (ex. : terrain de tennis)	1,2 m	4 m	4 m
e) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure)		
f) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, bois composite, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie, verre, chaîne de maille.		
	L'utilisation de la chaîne de maille pour une clôture est autorisée si, à l'extérieur du périmètre formé par la clôture, des plantations composées majoritairement de conifères sont ajoutées afin de dissimuler le matériau.		
g) Conditions particulières :	Pour certains cas, le règlement prescrit une hauteur ou un matériau autres que ceux prescrits au présent tableau et ont préséance. Pour une piscine, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. L'utilisation de fil barbelée est interdite.		
17. Composteur domestique :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	n.a.	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :	n.a.	3 m	3 m
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un composteur domestique est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
18. Conduite souterraine, ligne électrique aérienne :	Oui	Oui	Oui
19. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	Les conteneurs sont uniquement autorisés pour un usage H4 « Habitation multifamiliale », un usage H5 « Habitation collective » ou à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel. Un aménagement paysager comprenant des arbustes ou une haie doit être réalisé sur les côtés et l'arrière des conteneurs semi-enfouis.		
20. Corde à linge :	Non	Oui	Oui
a) Disposition particulière à un terrain riverain :	Une corde à linge est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
21. Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
22. Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
23. Écran d'intimité :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	n.a.	1 m	1 m
b) Hauteur maximale :	2 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure).		
d) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, bois composite, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie.		
24. Élément décoratif :	Oui	Oui	Oui
25. Enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de ferme :	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	15 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m (sauf le bâtiment de ferme)		
e) Distance minimale d'une habitation située sur un terrain adjacent :	15 m		
f) Superficie maximale :	100 m ²		
g) Hauteur maximale de la clôture de l'enclos :	2 m		
h) Conditions particulières :	Le grillage en métal galvanisé est autorisé (broche à poules) pour l'enclos.		
26. Enseigne :	Voir chapitre XI		
27. Éolienne domestique :	Non	Oui	Oui
a) Superficie minimale du terrain :	20 000 m ²		
b) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
c) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	50 m	50 m
d) Hauteur maximale :	12 m, sans excéder la hauteur moyenne de la cime des arbres dans un rayon de 30 m, en ajoutant 5 m, mesurée au point le plus haut des pales à la verticale.		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	15 m ou 2 fois la hauteur de l'éolienne		
f) Conditions particulières :	<ul style="list-style-type: none"> - Les raccordements électriques doivent être souterrains. - Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 55 dBA. - Lorsqu'elle cesse de fonctionner, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel. 		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
28. Escalier extérieur, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
29. Espace de stationnement, entrée charretière et espace de chargement et de déchargement :	Voir chapitre X		
30. Fournaise extérieure :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance d'un bâtiment principal :	10 m		
a) Distance d'un bâtiment ou d'une construction accessoire :	5 m		
b) Écran ou écran végétal :	Si la fournaise est située dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou écran végétal d'une hauteur permettant de le dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
31. Foyer extérieur :	Non	Oui	Oui
a) Conditions particulières.	Voir les dispositions du <i>Règlement de brûlage</i> 12-2019.		
b) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un foyer extérieur est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
32. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	La galerie, le balcon ou le perron peut être muni d'un garde-corps. La galerie, le balcon ou le perron peut être muni d'un auvent au lieu de l'avant-toit. La galerie peut être munie d'un grillage ou de toiles solaires rétractables.		
33. Installation de géothermie :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
34. Installation de prélèvement d'eau :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
35. Installation septique :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 22		
36. Mobilier de jardin :	Oui	Oui	Oui
37. Module de jeux, maisonnette, balançoire	Oui	Oui	Oui
38. Mur de soutènement :	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur et matériaux :	La hauteur, les matériaux et les détails de conception requis pour le mur de		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	soutènement doivent être déterminés par un ingénieur.		
b) Conditions particulières :	Des végétaux (ex. : plante grimpante) doivent être plantés au-dessus du mur ou au pied de celui-ci de manière à ce qu'un minimum de 50% de sa surface soit dissimulé par les végétaux.		
c) Conditions particulières pour un terrain où un bâtiment principal est projeté :	Si un mur de soutènement est requis en cour avant d'un terrain dont le bâtiment principal est projeté, le mur doit être situé à une distance minimale de 7,5 m de la ligne avant du terrain.		
39. Muret :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	1 m	0 m	0 m
b) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale :	1,2 m	2 m	2 m
	En cour avant, la hauteur peut être augmentée à 2 m si le muret est situé à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.		
d) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, maçonnerie, pierre et béton		
e) Conditions particulières :	Le muret peut être composé de paliers successifs d'une hauteur maximale de 1,5 m si les conditions du terrain l'exigent. La distance entre 2 murets doit être égale ou supérieure à la hauteur du muret le plus élevé adjacent au palier.		
40. Patio :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Hauteur maximale du sol :	0,6 m		
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un patio est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
41. Pavillon de jardin :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	5 m		
d) Superficie maximale :	30 m ²		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
42. Piscine :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (calculée à partir de la paroi de la piscine) :	2 m		
b) Distance minimale du bâtiment principal :	2 m		
c) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
d) Distance d'une ligne électrique :	1 m		
e) Disposition particulière :	Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		
f) Disposition particulière à un terrain riverain :	Dans la cour avant, la piscine est autorisée si, dans la cour avant, une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications ou une haie est aménagée du côté de la rue.		
43. Pompe à chaleur et génératrice :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Écran ou écran végétal :	Si la pompe à chaleur ou la génératrice est située dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou un écran végétal d'une hauteur permettant de la dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
44. Ponceau :	Oui	Oui	Oui
45. Poulailler et son parquet :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Superficie maximale :	Pour le poulailler : 24 m ² Pour le parquet : 20 m ²		
d) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
e) Hauteur maximale :	Pour le poulailler : 2,5 m Pour le parquet : 1,2 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
g) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
h) Condition particulière :	Un parquet doit être attenant au poulailler. Le grillage en métal galvanisé est autorisé (broche à poules) pour une partie du poulailler et l'enclos.		
46. Quai (fixe ou détachable, incluant ou non un élévateur à embarcation fixe au quai) :	Oui	Oui	Oui
a) Localisation :	Le quai doit être situé à une distance minimale de 3 m des limites latérales du terrain. Sur le plan d'eau, les limites latérales se calculent par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain vers le littoral.		
b) Nombre autorisé :	1 par terrain		
c) Superficie maximale :	20 m ²		
d) Largeur maximale :	3 m (mesurée pour chacune des sections du quai)		
e) Longueur maximale :	25 m ou, si la profondeur de l'eau l'exige, jusqu'à 60 m (la longueur ne peut excéder les 2/3 de la largeur du plan d'eau).		
f) Type de construction et matériau :	Le quai doit être construit sur pilotis, pieux ou fabriqué de plateformes flottantes. Les matériaux utilisés doivent être sans risque pour l'environnement.		
g) Dispositions particulières :	<p>Dans la zone RR-13, un maximum de 25 quais peut être installé sur le lac Martin. Les quais doivent être ancrés ou fixés à un lot désigné comme étant un espace commun à l'intérieur d'un projet intégré.</p> <p>Dans le cas d'une marina publique, la superficie et le nombre de quai ne sont pas limités.</p> <p>Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au <i>Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations</i> (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).</p>		
47. Réservoir et bonbonne :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Écran ou écran végétal :	Si le réservoir ou la bonbonne est situé dans la cour latérale, une cour adjacente à une rue ou une cour adjacente à un lac, un écran ou un écran végétal d'une hauteur permettant de le dissimuler de la rue ou du lac doit être installé.		
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remis à l'intérieur d'un bâtiment. L'occupant du terrain doit prendre les mesures pour éviter une contamination et assurer la sécurité.		
48. Spa :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	Les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		
d) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	1 m		
e) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un spa est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
49. Structures de cuisson extérieure (ex. : four à pain, etc.)	Non	Oui	Oui
50. Support à équipements nautiques (kayak, etc.) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
51. Support pour vélos :	Oui	Oui	Oui
52. Terrain de jeux, équipement sportif :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	
b) Disposition particulière à un terrain riverain :	Un terrain de jeux ou un équipement sportif est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
53. Tonnelle :	Oui	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale :	3 m		
c) Conditions particulières :	Une porte peut être installée à l'intérieur de la tonnelle.		
54. Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

125. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

126. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des spécifications.

Sont également autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, les constructions identifiées à la section B du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction ne peut pas être implantée à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
8. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou, en l'absence, à la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;

9. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

Tableau 27 : Constructions accessoires autorisées et normes applicables

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri pour paniers ou matériaux :	Oui ⁽¹⁾	Oui	Oui
	5 m	5 m	5 m
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	⁽¹⁾ Uniquement pour un commerce qui requiert un abri à panier (ex. : épicerie, quincaillerie).		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
2. Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Nombre maximal par terrain :	1		
d) Type d'installation :	Directement au sol ou sur un dispositif d'une hauteur maximale de 6 m		
3. Boîte de dons (vêtements) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Zones où les boîtes sont autorisées :	Zones Villageoise (VI)		
c) Nombre autorisé :	2 par terrain		
d) Conditions particulières :	Les boîtes sont autorisées sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce ou Public. Les boîtes doivent être liées à un organisme ou une entreprise ayant ses activités à l'intérieur de la MRC avec l'autorisation du propriétaire du terrain.		
4. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
Les dispositions de la section B du chapitre VIII s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.			
	1,2 m ⁽¹⁾	4 m	4 m
a) Hauteur maximale pour un usage Public, Agricole ou pour un équipement sportif (ex. : terrain de tennis) :	⁽¹⁾ La hauteur peut être augmentée à 2 m si la clôture se situe à une distance supérieure à celle de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.		
b) Conditions particulières :	L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour un usage du groupe Agricole qui requiert ce type de clôture.		

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	(1) Pour un usage Agricole, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,5 m si la clôture est érigée à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.		
5. Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Disposition particulière à un terrain riverain :	Une construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires est autorisée dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne avant. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 3 m est requis du côté de la ligne avant.		
6. Construction requise pour l'exercice d'un usage agricole ou d'un usage additionnel à l'usage agricole :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
7. Conteneurs à matières résiduelles, avec ou sans abri :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	4 m	4 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Hauteur maximale :	3,5 m		
d) Écran végétal :	Un écran végétal de 3 m de profondeur, une haie ou une clôture est requis afin de camoufler le conteneur de la rue et des terrains voisins.		
e) Conditions particulières :	Un conteneur doit reposer sur une dalle de béton.		
8. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.	2 m	2 m

Constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Condition particulière :	Un aménagement paysager comprenant des arbustes ou une haie doit être réalisé sur les côtés et l'arrière des conteneurs semi-enfouis.		
9. Espace fermé ou semi-fermé servant aux installations électriques ou similaires :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
10. Kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section C du chapitre IV) :	Oui	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	n.a.
b) Superficie maximale :	30 m ²		
11. Kiosque pour la vente de produits agricoles (lorsque l'usage additionnel est autorisé par le chapitre III) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	150 m ²		
12. Îlot pour pompe à essence, incluant la marquise, et cabine de services afférents :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
c) Marquise au-dessus des pompes à essence :	Une marquise peut être installée au-dessus des pompes à essence. La distance minimale d'une ligne de terrain s'applique.		
13. Terrasse commerciale :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Voir l'article « Terrasse commerciale »		

127. Terrasse commerciale

L'installation d'une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse est autorisée pour un usage principal des classes d'usages C4 « Restauration », C6 « Commerce de récréation intérieur », C7 « Commerce de récréation extérieur », C8 « Station-service » si un restaurant est présent, P1 « Institution et service administratif » et P2 « Services municipaux » ainsi que des codes d'usages C5-01 à C5-05 ;
2. La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée d'accès ;
3. La terrasse doit être située au niveau moyen du sol ou du rez-de-chaussée du bâtiment principal. La terrasse peut également être aménagée au toit d'un bâtiment selon les conditions énoncées à la section A du présent chapitre ;
4. La terrasse doit être située à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et à 10 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un usage du groupe Habitation ;

-
5. La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal dans le bâtiment ;
 6. La terrasse peut être recouverte d'un avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;
 7. La terrasse peut être fermée par des toiles rétractables, moustiquaires ou dispositifs similaires ;
 8. Un abri temporaire de type chapiteau peut être installé sur la terrasse ;
 9. Aucun appareil diffusant un son (musique ou autre) ne peut être installé sur la terrasse ou à l'extérieur du bâtiment principal ;
 10. La tenue de spectacle est interdite à l'extérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

128. Bâtiments et constructions temporaires autorisés

Les bâtiments et constructions temporaires autorisés à un usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment ou la construction temporaire est interdit.

Un bâtiment ou une construction temporaire lié à l'exercice d'un usage temporaire est autorisé uniquement si l'usage temporaire est autorisé et exercé sur le terrain.

129. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment ou une construction temporaire sur un terrain, la présence d'un bâtiment principal sur le même terrain n'est pas requise, sauf dans les cas suivants :

1. Un abri temporaire hivernal pour véhicules ;
2. Un abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment ;
3. Si le bâtiment ou la construction temporaire est requis pour l'exercice d'un usage principal et que cet usage ne peut s'exercer sur un terrain sans bâtiment principal.

130. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et constructions temporaires :

1. Le bâtiment ou la construction temporaire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment ou une construction à l'intérieur des limites de cette servitude ;
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
3. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

131. Normes applicables selon le type de bâtiments ou de constructions temporaires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments et aux constructions temporaires autorisés. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment ou la construction est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment ou la construction est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. Le bâtiment ou la construction accessoire peut être implanté isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attaché à ceux-ci ;

4. Le bâtiment ou la construction ne peut pas être implanté à moins de 1 mètre d'une ligne de rue ;
5. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
6. Le nombre de bâtiments ou de constructions n'est pas limité ;
7. La superficie d'implantation au sol n'est pas limitée ;
8. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée.

Tableau 28 : Bâtiments et constructions temporaires et normes applicables

Bâtiments, constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri à bois temporaire pour la vente de bois de chauffage (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	n.a.
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
c) Superficie autorisée :	10 m ²		
d) Nombre autorisé par terrain :	1		
2. Abris et structure temporaires requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Ils peuvent être installés 4 jours avant le début d'usage et ils doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
3. Abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1 m	1 m
b) Superficie maximale :	10 m ²		
c) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
d) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé.		
4. Abri temporaire hivernal pour véhicules:	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1 m	1 m
b) Superficie maximale :	50 m ²		
c) Nombre maximal par terrain :	1 par logement ou 1 par établissement		

Bâtiments, constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
d) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
e) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement		
f) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois.		
g) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé.		
5. Bâtiment et construction temporaire sur un chantier de construction, incluant les conteneurs à déchets et le bureau des ventes (autre que les roulottes de chantier) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation.		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où se déroulent les travaux.		
d) Conditions particulières :	Ces bâtiments et constructions ne peuvent pas être alimentés en eau.		
6. Clôture à neige :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	0,6 m	0 m	0 m
b) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.		
c) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
7. Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	0,6 m	0 m	0 m
8. Conteneur pour disposer des biens lors d'un déménagement, un transfert de marchandises commerciales ou une activité similaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	14 jours		
c) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement du terrain visé par le déménagement, le transfert de marchandises ou l'activité similaire.		
9. Kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m

Bâtiments, constructions et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Superficie maximale :	30 m ²		
c) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
10. Kiosque temporaire pour la vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	4 m	2 m	2 m
b) Superficie maximale :	30 m ²		
c) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
11. Roulotte de chantier (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
c) Nombre autorisé par terrain :	1		
12. Roulotte récréative à des fins de logement (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre V) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.		
b) Période autorisée :	Pour la durée de l'usage temporaire. Il peut être installé 4 jours avant le début d'usage et il doit être retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'usage temporaire.		
c) Nombre autorisé par terrain :	1		

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

SECTION A – OBLIGATION D’AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT

132. Obligation générale

Un espace de stationnement doit être aménagé sur tout terrain où un usage est exercé et qui est exigé par le présent règlement.

133. Occupation d’un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L’occupation d’un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement l’autorise spécifiquement. Cette occupation ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé, à moins d’une indication contraire au présent règlement.

134. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir

Le nombre requis de cases de stationnement est établi au tableau du présent article selon la classification des usages principaux énoncée à la section A du chapitre II.

Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire continu : les cases doivent être maintenues sur le terrain tant qu’un usage est exercé. L’obligation de fournir les cases minimales s’applique également lors d’une extension de l’usage existant ou d’un changement d’usage.

Lorsqu’un usage additionnel est exercé et que le chapitre III du présent règlement mentionne que les dispositions relatives aux stationnements s’appliquent, des cases supplémentaires doivent être aménagées dans l’espace de stationnement (en plus des cases requises pour l’usage principal). Le nombre de cases est déterminé en assimilant l’usage additionnel à un usage principal au tableau du présent article.

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d’un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette exigence ne s’applique pas aux usages des classes d’usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale » où les cases peuvent être situées l’une à l’arrière de l’autre.

Pour le calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir.

Tableau 29 : Nombre minimal de cases de stationnement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Habitation		
H1	Habitation unifamiliale	1 case par logement
H2	Habitation bifamiliale	1,5 case par logement
H3	Habitation trifamiliale	1,5 case par logement
H4	Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
H5	Habitation collective	1 case par 2 chambres (non incluse dans le logement) et 1 case par logement
Groupe Commerce		
C1	Commerce de vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
C2	Service personnel	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C3	Service professionnel et autres services	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C4	Restauration	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
C5	Hébergement	1 case par unité d'hébergement ou site de camping 0,5 case par chambre pour C5-06, C5-07 et C5-08
C6	Commerce de récréation intérieure	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C7	Commerce de récréation extérieure	Minimum de 10 cases
C8	Station-service	Minimum de 3 cases, plus les cases exigées pour les usages de la classe d'usages C1 et C4, selon le cas
C9	Commerce et service liés aux véhicules	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
C10	Commerce et service lourds et para-industriels	C10-15 et C10-16 : minimum de 2 cases Autres : 1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Groupe Industrie		
I1	Industrie à contraintes limitées	1 case par 200 m ² de superficie de plancher
I2	Industrie à contraintes élevées	1 case par 200 m ² de superficie de plancher
I3	Industrie liée aux ressources	Minimum de 2 cases
I4	Industrie liée à l'extraction	Minimum de 2 cases
Groupe Public		
P1	Institution et service administratif	P1-03 : 1 case par 3 chambres ou logements, plus 1 case par 2 employés P1-05 à P1-06 : 1 case par classe, plus 1 case par 2 employés Autres : 1 case par 50 m ² de superficie de plancher
P2	Services municipaux	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
P3	Service lié au culte	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
P4	Utilité publique	Aucune
Groupe Agricole		
A1	Activité agricole LPTAA	Minimum de 2 cases
A2	Culture et acériculture	Minimum de 2 cases
A3	Élevage et garde d'animaux	Minimum de 2 cases

135. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Parmi les cases de stationnement à fournir, un minimum d'une (1) case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé à l'intérieur de l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industriel ou Public.

Pour un stationnement comportant plus de 30 cases, une (1) case additionnelle par tranche de 30 cases doit être aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

136. Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement

Le conseil municipal peut, sur présentation d'une demande par le requérant d'une demande de permis ou de certificat pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, exempter ce dernier de l'obligation de fournir une ou plusieurs cases de stationnement exigées.

Le requérant doit accompagner sa demande d'un document justifiant la demande et du paiement des frais applicables à chacune des cases qui peut être exempté. Les frais sont déterminés au *Règlement régissant l'usage et la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale*.

Le conseil municipal rend sa décision par résolution.

L'exemption, si elle est accordée, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement à fournir pour les personnes à mobilité réduite.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent règlement doit être versé dans un fonds de stationnement et ne doit servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

137. Nombre d'allées d'accès

Le nombre d'allées d'accès pouvant être aménagé sur le terrain est déterminé selon le nombre d'entrées charretières qui peut être aménagées, à moins d'une indication contraire au présent chapitre.

SECTION B – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

138. Dispositions générales

Pour tout usage, un espace de stationnement :

1. Doit être sur le terrain où est localisé l'usage qu'il dessert, à moins d'une autorisation contraire à la présente section (« desserte de plus d'un terrain ») ;
2. Doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où une allée d'accès est partagée conformément aux dispositions de la présente section ;
3. Doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
4. Peut être localisé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Sauf pour les usages des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale », au moins le tiers des cases de stationnement exigé au présent chapitre doivent être aménagés à l'extérieur du bâtiment principal, sur le terrain.

139. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe Habitation sont les suivantes :

1. Pour un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » :

- a) Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Cette distance ne s'applique pas à l'endroit où est située l'entrée charretière ;
 - b) Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
 - c) Les allées d'accès sont autorisées dans toutes les cours ;
 - d) L'espace de stationnement doit être situé à l'extérieur de l'espace situé entre le bâtiment principal et la rue, en excluant la partie du bâtiment principal où se localise un garage attenant au bâtiment principal. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une allée d'accès en « U » est aménagée sur le terrain, dans les zones CF-02, RF-03, RF-05 et RR-13 ou si, dans la cour avant, une bande boisée d'une profondeur minimale correspondant à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications est aménagée ;
 - e) Sur le terrain, si le bâtiment principal est implanté en mode isolé, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 30 % de la cour avant ;
 - f) Sur le terrain, si le bâtiment principal est implanté en mode jumelé, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la cour avant ;
 - g) Sur le terrain, si le bâtiment principal est implanté en mode contigu, l'espace de stationnement peut occuper un maximum de 60 % de la cour avant.
2. Pour un usage des classes d'usages H4 « Habitation multifamiliale » ou H5 « Habitation collective » :
- a) L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Cette distance ne s'applique pas à l'endroit où est située l'entrée charretière ;
 - b) Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
 - c) Les allées de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
 - d) L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une façade d'un bâtiment principal.

140. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Habitation

La desserte de plus d'un terrain pour un usage Habitation est autorisée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Par le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :
 - a) L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
 - b) L'usage principal des 2 terrains fait partie du groupe Habitation ;
 - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 - d) L'allée d'accès doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
 - e) Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
 - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
2. Par le partage d'une allée d'accès aux conditions suivantes :
 - a) L'allée d'accès dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
 - b) L'usage principal des 2 terrains est H1 « Habitation unifamiliale » ;

- c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
- d) L'allée d'accès peut être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés ;
- e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées) ;
- f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

Les dispositions relatives au nombre maximal de terrains pouvant être desservis ne s'appliquent pas aux zones CF-02, RF-03, RF-05, RR-12 et RR-13 si l'entrée charretière a été autorisée ou aménagée avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Dans le cas d'un projet intégré, la desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Habitation est autorisée et les conditions sont énoncées à la section B du chapitre XVI.

141. Localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont les suivantes :

1. Un espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Cette distance ne s'applique pas à l'endroit où est située l'entrée charretière ;
2. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
3. Les allées d'accès sont autorisées dans toutes les cours ;
4. Un espace de stationnement peut être situé sur un autre terrain que le terrain qu'il dessert s'ils sont situés à une distance maximale de 150 mètres. Dans ce cas, l'autorisation des propriétaires des immeubles est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
5. Un espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal.

142. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

La desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Par le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :
 - a) L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
 - b) L'usage principal des 2 terrains est Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
 - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 - d) L'allée d'accès doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
 - e) Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain ;
 - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

Les dispositions relatives au nombre maximal de terrains pouvant être desservis ne s'appliquent pas aux zones RR-03 et RF-04 si l'entrée charretière a été autorisée ou aménagée avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Dans le cas d'un projet intégré, la desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Commerce est autorisée et les conditions sont énoncées à la section B du chapitre XVI.

143. Dimensions minimales d'un espace de stationnement

Les dimensions minimales d'un espace de stationnement sont énoncées aux tableaux qui suivent.

Tableau 30 : Dimensions minimales d'une case de stationnement

Angle des cases	Largeur et longueur d'une case de stationnement			
	Largeur d'une case		Longueur d'une case	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0 °	2,5 m	-	6 m	-
30 °	2,5 m	-	5,5 m	-
45 °	2,5 m	-	5,5 m	-
60 °	2,5 m	-	5,5 m	-
90 °	2,5 m	-	5,5 m	-

Malgré le tableau précédent :

1. Dans le cas d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite, la largeur minimale est de 3,5 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres.

Tableau 31 : Dimensions minimales d'une allée d'accès

Angle des cases	Largeur de l'allée d'accès			
	À sens unique		À double sens	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0 °	3 m	7 m	6 m	8 m
30 °	3,3 m	7 m	6 m	8 m
45 °	4 m	8 m	6 m	9 m
60 °	5,5 m	8 m	6 m	10 m
90 °	6 m	8 m	6 m	10 m

Malgré le tableau précédent :

1. Pour un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale », la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres et la largeur maximale est de 7 mètres ;
2. Pour les usages non visés au paragraphe précédent, la largeur maximale de l'allée d'accès peut être augmentée à 11 mètres pour un usage du groupe Commerce qui requiert des livraisons par un véhicule lourd ou pour un usage des groupes Industrie, Public ou Agricole ;
3. Des dispositions particulières s'appliquent à un terrain situé en bordure de la route 117 au chapitre XIV.

144. Pente d'un espace de stationnement

La pente maximale d'un espace de stationnement est de 15 %.

Malgré le premier alinéa, pour le premier mètre calculé à partir de la chaussée, la pente doit être inférieure à 5 %.

145. Aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être aménagées à l'aide d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et le plus approprié en fonction du site (gravier, asphalte, pavé, béton, dalle alvéolée, gravier-gazon, etc.) ;
2. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie et Public, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque ou un muret d'une hauteur de 2 mètres, une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres ou une bande boisée. Cette obligation s'applique uniquement si l'espace de stationnement est aménagé à moins de 5 mètres de la ligne de terrain où se situe l'usage Habitation ;
3. Un espace de stationnement destiné à un ou plusieurs bâtiments occupés par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente doit intégrer une rangée d'arbres (écran d'arbres) entre 2 îlots de stationnements comportant chacune 30 cases de stationnement et plus ;
4. Un ou des bassins de rétention ou noues doivent être aménagés à l'intérieur d'un espace de stationnement comportant 15 cases et plus pour la gestion des eaux de surface ;
5. Lorsque l'espace de stationnement comporte plus de 30 cases, il doit être démontré que les plantations réalisées permettent d'assurer un couvert végétal à maturité recouvrant au moins 50 % de la superficie des cases de stationnement ;
6. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public ou des classes H4 « Habitation multifamiliale » ou H5 « Habitation collective », un aménagement paysager comprenant des arbres et des arbustes doit être réalisé entre l'espace de stationnement et la rue lorsque des cases de stationnement sont aménagées en cour avant.

146. Délai pour l'aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé dans un délai maximal de 6 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'espace de stationnement doit être aménagé au plus tard le 30 juin suivant.

SECTION C – ENTRÉES CHARRETIÈRES**147. Localisation des entrées charretières**

La localisation d'une entrée charretière doit correspondre aux normes de localisation de l'espace de stationnement telles que prescrites à la section B du présent chapitre.

148. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et plus, 2 entrées charretières sont autorisées. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres ;

2. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, 2 entrées charretières sont autorisées si la profondeur du terrain adjacent à la seconde rue est supérieure à 30 mètres. Si tel est le cas, une (1) entrée peut être aménagée par rue. Malgré ce qui précède, une 3^e entrée n'est pas autorisée si le terrain a, de par l'application du paragraphe 1, déjà 2 entrées charretières ;
3. Si 2 entrées charretières peuvent être aménagées, celles-ci peuvent se rejoindre pour former un espace de stationnement en forme de « U » (demi-cercle). L'allée d'accès rejoignant les 2 entrées doit être à sens unique et avoir une largeur maximale de 4 mètres ;
4. Dans le cas d'un espace de chargement et de déchargement dont l'entrée charretière n'est pas mise en commun avec celle de l'espace de stationnement.

Malgré ce qui précède, des dispositions particulières s'appliquent à un terrain situé en bordure de la route 117 au chapitre XIV.

149. Largeur des entrées charretières

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière correspond à la largeur de l'allée d'accès telle que prescrite à la section B du présent chapitre.

SECTION D – ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

150. Espaces de chargement et de déchargement autorisés

Un espace de chargement et de déchargement est autorisé pour tout usage lorsque les activités de l'usage le requièrent.

Malgré le premier alinéa, un espace de chargement et de déchargement pour un usage des classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale » est interdit.

151. Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les normes suivantes s'appliquent aux espaces de chargement et déchargement :

1. L'espace de chargement et de déchargement est autorisé dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'allée d'accès qui est autorisée dans toutes les cours ;
2. Malgré le paragraphe précédent, l'espace de chargement et de déchargement est interdit dans une cour adjacente à un lac ;
3. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, cette distance est de 10 mètres ;
4. Toute manœuvre d'un véhicule doit être exécutée hors rue ;
5. L'espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement.

152. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement

L'entrée charretière menant à un espace de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection de rue. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 mètres, l'entrée charretière doit être située le plus loin possible de l'intersection, sans être située à moins de 15 mètres de celle-ci.

L'entrée charretière visée au premier alinéa peut être mise en commun avec l'entrée charretière à l'espace de stationnement sur le même terrain.

153. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucun véhicule de chargement ou de déchargement, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

154. Revêtement de surface

Un espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

155. Champ d'application

La présente section s'applique à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne.

À moins d'une indication contraire, l'enseigne inclut le support nécessaire à son installation et son maintien (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle ou autre structure similaire).

156. Localisation dans les cours et distance de la ligne d'un terrain

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s'applique pas aux enseignes communautaires autorisées au présent règlement. De plus :

1. Les enseignes sont autorisées dans les cours avant et latérales ;
2. À moins d'une indication contraire, une enseigne doit être située à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain où elle se situe (calculée à partir de la partie au sol ou aérienne la plus près de la ligne de terrain) ;
3. Pour les enseignes apposées sur un bâtiment, la saillie maximale autorisée pour l'enseigne peut empiéter dans les marges prescrites pour le bâtiment principal.

157. Endroits où l'installation d'une enseigne est interdite

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci ;
2. Sur une fenêtre, une vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci (ne s'applique pas aux enseignes sur vitrine autorisée au présent règlement) ;
3. Sur un bâtiment accessoire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage additionnel dans ce bâtiment ;
4. Sur une construction accessoire ;
5. Sur un bâtiment ou une construction temporaire, à moins que le présent règlement autorise l'exercice d'un usage temporaire dans ce bâtiment ou cette construction ;
6. Sur un arbre, sauf pour les enseignes directionnelles en carton plastifié ondulé avec des attaches qui n'affectent pas l'arbre et installées par la Municipalité ;
7. Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, sauf pour les enseignes visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 163 relatif aux enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation ;
8. Sur une clôture ;
9. À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;
10. À l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres ;
11. À moins d'un (1) mètre d'une ligne du réseau électrique.

158. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes de type panneaux-réclame, soit une enseigne qui n'est pas installée sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé ;
2. Les enseignes peintes sur un bâtiment ou une construction ;
3. Les enseignes animées ;
4. Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées au présent chapitre ;
5. Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux ;
6. Les enseignes rotatives ou mobiles ;
7. Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables ;
8. Les enseignes de type guirlande ou fanion, sauf pour une enseigne communautaire (ne sont pas visées les guirlandes décoratives pour une occasion spéciale) ;
9. Les enseignes placées sur un véhicule ou un équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame ;
10. Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du *Code de sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ou d'une autre loi ou règlement ;
11. Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope) ;
12. Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement.

159. Éclairage d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement par la mention « enseigne non lumineuse », une enseigne peut être éclairée par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne, par un éclairage translucide, soit un éclairage installé à l'intérieur de l'enseigne (ex. : boîtier) ou par un éclairage incorporé dans le cas de lettres ou numéros détachés (ex. : au LED). Toute autre forme d'éclairage est interdite.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion, le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol.

160. Matériaux autorisés pour une enseigne

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires ;
3. Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel ;
4. L'aluminium ;
5. Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, etc.) ;
6. Les matériaux plastiques autocollants dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine).

Les matériaux suivants sont également autorisés pour les enseignes temporaires et les enseignes installées par la Municipalité :

1. Les tissus et la toile ;
2. Le carton plastifié ondulé ;
3. Le papier ou le carton dans la mesure où l'enseigne est protégée des intempéries (ex. : enseigne sur vitrine, à l'intérieur d'un boîtier ou recouverte d'un plastique).

161. Calcul de la superficie et la hauteur d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcule :

1. À partir d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières ;
2. Dans le cas d'une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur.

La hauteur d'une enseigne se calcule du point le plus bas au point le plus haut de l'enseigne.

162. Saillie ou profondeur maximale d'une enseigne

À moins d'une indication contraire au présent règlement, la saillie ou la profondeur maximale d'une enseigne est de 0,3 mètre.

SECTION B – ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

163. Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles et des établissements ;
4. Les enseignes communautaires d'une superficie maximale de 10 m². L'enseigne peut être numérique si elle émane d'une autorité publique ;
5. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale pour un maximum de 3 drapeaux par terrain ;
6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
7. Les panneaux d'interprétation installés par une autorité gouvernementale, un organisme public ou un organisme communautaire ;
8. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement, la date, la température ou une information similaire aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 0,5 m²;

- b) Nombre par établissement : 1 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
9. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration ou un débit de boisson alcoolisée aux conditions suivantes :
- a) Superficie maximale : 0,75 m² ;
 - b) Nombre par établissement : 2 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou de type sandwich.
10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé aux conditions suivantes :
- a) Superficie maximale : 0,75 m² par enseigne ;
 - b) Nombre par établissement : une par entrée charretière, plus 2 enseignes sur le terrain ou le bâtiment ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

164. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la section C du présent chapitre.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou les enseignes exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes d'identification des immeubles et des établissements (numéro civique, numéro de lot ou autre identification). Ces enseignes sont autorisées durant les travaux ;
4. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
5. Les enseignes non lumineuses pour l'annonce d'un projet d'un service d'utilité publique ;
6. Les enseignes non lumineuses promotionnelles d'un établissement indiquant une vente, un produit ou un service aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 1 m² ;
 - b) Nombre maximal : 2 enseignes par établissement, dont une enseigne portative de type sandwich ;
 - c) Durée maximale : pour une enseigne portative de type sandwich, celle-ci est autorisée pour une durée maximale de 30 jours à raison de 4 fois par année.
7. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 3 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ou 1 par logement ou établissement. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;

- c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
 - f) Durée maximale : elle peut être installée dès le début de l'annonce et doit être enlevée au plus tard 14 jours après la location ou la vente.
8. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale : 3 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet. Lorsqu'elle est installée sur le terrain et qu'il s'agit d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, 2 enseignes sont autorisées sur le terrain ;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
 - f) Durée maximale : 12 mois ou avant, si les travaux sont terminés. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.
9. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de débarras (vente de garage) sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale : 1 m² ;
 - b) Nombre maximum : 2 par terrain ;
 - c) Durée maximale : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
10. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de bois de chauffage sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale : 1 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - d) Durée maximale : elle peut être installée 4 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
11. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale : 1 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - d) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
12. Les enseignes non lumineuses annonçant à une activité sociale, sportive ou culturelle ou à une vente associée à cette activité sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale : 3 m² ;
 - b) Hauteur maximale : 3 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 2 par terrain ;

- d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres ;
 - f) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
13. Les enseignes non lumineuses annonçant une activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle) sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale : 2 m² ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - d) Durée maximale : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 2 jours après la fin de la vente.

SECTION C – ENSEIGNES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

165. Champ d'application

Les enseignes permanentes visées à la présente section nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Une enseigne non spécifiquement autorisée à la présente section est interdite.

166. Enseigne attachée au bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Une enseigne permanente attachée au bâtiment principal est autorisée par établissement dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

L'enseigne doit être installée conformément aux normes énoncées au tableau suivant :

Tableau 32 : Normes applicables aux enseignes attachées au bâtiment principal

Normes	À plat	Sur vitrine	En projection	Sur auvent
Nombre autorisé :	Une (1) enseigne par établissement. Le type d'enseigne (à plat, sur vitrine, en projection perpendiculaire ou sur auvent) est au choix.			
Superficie maximale :	0,3 m ² par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 4 m ²	2 m ² , sans excéder 25 % de la superficie de la vitrine	0,3 m ² par mètre linéaire de façade occupé, sans excéder 1 m ²	4 m ² , sans excéder 25 % de la superficie de l'auvent
Hauteur maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m (ne s'applique pas si la saillie est de moins de 0,07 m)	n.a.	2,4 m	n.a.
Saillie maximale du mur :	0,45 m	n.a.	1 mètre	n.a.
Localisation :	À l'intérieur des limites de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne est installée, sous le niveau du plafond du dernier étage.			

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

167. Enseigne détachée du bâtiment pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Une enseigne permanente détachée du bâtiment principal est autorisée par établissement dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.

L'enseigne doit être installée conformément aux normes énoncées au tableau suivant :

Tableau 33 : Normes applicables aux enseignes détachées au bâtiment principal

Normes	Sur poteau (1 ou 2 poteaux)	Sur socle ou structure similaire
Superficie maximale :	Une (1) enseigne par bâtiment principal. Le type d'enseigne (sur poteau ou sur socle ou structure similaire) est au choix.	
Superficie maximale :	3 m ² ou 5 m ² si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (les poteaux sont exclus du calcul)	3 m ² ou 5 m ² si l'enseigne sert à annoncer plus d'un établissement (le socle est inclus dans le calcul)
Hauteur maximale :	5 m, dont un maximum de 1,5 m pour l'enseigne	5 m incluant le socle
Largeur maximale :	2 m	2 m
Profondeur maximale :	0,75 m	0,75 m
Distance minimale entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne :	2,4 m	n.a.
Distance minimale du bâtiment :	3 m	3 m
Distance minimale d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement :	1 m	1 m

L'utilisation du numérique est autorisée pour afficher le prix de l'essence dans le cas d'une station-service.

168. Enseigne relative à un projet immobilier résidentiel ou à un projet intégré résidentiel

Une enseigne permanente dans le but d'annoncer un projet immobilier résidentiel ou un projet intégré résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

1. Deux (2) enseignes sont autorisées par projet ;
2. Le type d'enseigne autorisé est détaché, soit sur poteau ou socle ;
3. L'enseigne doit être installée à l'entrée du projet sur un terrain faisant partie de ce projet. Si une seule entrée est aménagée, le nombre d'enseignes est limité à une (1) par projet ;
4. L'enseigne doit être située à distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue ;
5. L'enseigne doit être située à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal ;
6. La superficie maximale par enseigne est de 5 m² ;
7. La hauteur maximale de l'enseigne, qui inclut le poteau ou le socle, est de 2 mètres ;
8. L'enseigne peut être éclairée par un éclairage par réflexion ;
9. Un aménagement paysager doit être réalisé au pied de l'enseigne.

169. Autres enseignes permanentes autorisées

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à la présente section.

1. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un service d'affaires ou professionnel aux conditions suivantes (l'enseigne peut uniquement contenir le nom du service et du professionnel et les coordonnées) :
 - a) Superficie maximale : 0,75 m² ;
 - b) Nombre par établissement : 1 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
2. Les enseignes identifiant un produit ou service offert par l'établissement aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 0,75 m² ;
 - b) Nombre par établissement : 2 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou de type sandwich.
3. Les enseignes requises pour un service à l'auto d'un établissement (restaurant, institution financière, etc.) aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 5 m² ;
 - b) Nombre par établissement : 1 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle ;
 - d) L'enseigne peut être numérique.
4. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 0,50 m² par enseigne ;
 - b) Nombre par établissement : 1 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment ou sur vitrine.
5. Les enseignes d'identification non lumineuse d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole lorsque cette enseigne est autorisée au chapitre III et aux conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne ;
 - b) Nombre par établissement : 1 ;
 - c) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur vitrine ou sur poteau ou socle.

SECTION D – ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

170. Entretien d'une enseigne

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Lorsqu'une enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

Lorsqu'une enseigne représente un danger pour la sécurité publique et la stabilité de la construction où elle est installée, elle doit être réparée, remplacée ou enlevée dans les

48 heures. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux jusqu'à ce que l'enseigne ait été rendue sécuritaire.

171. Enlèvement d'une enseigne à la suite de la cessation d'un usage

Une enseigne, incluant son support ou structure, doit être enlevée lorsque l'usage auquel est liée l'enseigne a cessé. L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de 7 jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION A – PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

172. Obligation de préserver des espaces naturels

Sur un terrain, des espaces naturels doivent être préservés conformément au pourcentage prescrit à la présente section. En l'absence d'espaces naturels sur le terrain ou dans le cas d'un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit à la présente section, le terrain doit être revégétalisé conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un pourcentage d'espaces naturels inférieur à celui exigé.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

173. Contrôle de la végétation interdite

Les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage, sont interdits à l'intérieur des espaces naturels.

174. Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est prescrit au présent article. Cependant, un pourcentage plus élevé peut être prescrit au présent règlement (si une disposition du présent règlement renvoie à la présente section et que cette disposition prévoit un pourcentage plus élevé que celui énoncé à la présente section, le pourcentage le plus élevé s'applique).

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est établi au tableau suivant, lequel varie selon la superficie du terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Tableau 34 : Pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Superficie du terrain :	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
Moins de 1 000 m ² :	5 %	20 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	10 %	30 %
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	20 %	40 %
Entre 3 000 m ² et 3 499 m ² :	30 %	40 %
Entre 3 500 m ² et 3 999 m ² :	30 %	50 %
Entre 4 000 m ² et 4 999 m ² :	40 %	50 %
Entre 5 000 m ² et 9 999 m ² :	50 %	60 %
Entre 10 000 m ² et plus :	60 %	70 %

Pour le calcul, les superficies suivantes peuvent être retirées de la superficie à tenir compte pour la détermination du pourcentage applicable et son application (par exemple : si les

superficiés visées au présent alinéa correspondent à 400 m² et que le terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation a une superficie de 3 000 m², la superficie assujettie à l'application du présent article correspond à 2 600 m² et le pourcentage de préservation applicable est de 20 %) :

1. Dans le cas du remplacement d'une installation septique desservant un bâtiment existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la superficie correspondant à l'installation septique requise en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'élément épurateur et de la fosse septique et un dégagement de 1 mètre autour des conduites ;
2. Dans le cas du remplacement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine desservant un bâtiment existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la superficie correspondant à celle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'un système de géothermie, incluant l'aire de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée, requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), en ajoutant un dégagement d'une profondeur de 2 mètres autour de l'installation, du système ou de l'aire de protection et un dégagement de 1 mètre autour des conduites ;
3. La superficie correspondant à l'allée d'accès menant aux cases de stationnement dans le cas d'un terrain construit avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ;
4. La superficie correspondant aux superficies occupées par des affleurements rocheux hors sol où la reprise de la végétation n'est pas possible ;
5. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
6. La superficie occupée par une allée véhiculaire, incluant l'espace occupé par la surface de roulement, les accotements et les fossés ;
7. La superficie requise pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution ou d'équipements de sécurité publique ;
8. Dans les zones RR-03, RF-04, RF-05, CF-02 et RF-03, la superficie occupée par une allée d'accès partagée ou aménagée dans un espace commun, construite avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

175. Cas de réduction du pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Malgré le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver prescrit à la présente section, ce pourcentage peut être réduit dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public exercé sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, s'il est démontré qu'il est impossible d'atteindre le pourcentage en raison des bâtiments et constructions accessoires nécessaires à l'exercice de l'usage principal, le pourcentage minimum requis peut être réduit, sans être inférieur à 50 % du pourcentage prescrit ;
2. Dans le cas d'un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles », P2 « Services municipaux » ou P4 « Utilité publique », le pourcentage minimum requis peut être réduit à 10 %.

176. Revégétalisation d'une partie du terrain pour atteindre le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels

Dans le cas où le terrain est exempt d'espaces naturels ou qu'il ne présente pas une superficie suffisante d'espaces naturels pour être conforme au pourcentage minimal

prescrit à la présente section, le propriétaire doit procéder à la revégétalisation de la superficie manquante de la manière suivante :

1. Des espèces arborescentes, arbustives et herbacées doivent être présentes, dont minimalement un (1) arbre par 30 m² dont la hauteur à maturité est de 5 mètres et plus, un ou des arbustes et des espèces herbacées recouvrant le sol entre les plantations. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 30 centimètres à la plantation ;
2. En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides.

La revégétalisation est également obligatoire dans le cas où le propriétaire identifie une autre superficie du terrain à titre d'espaces naturels à préserver afin d'atteindre le pourcentage minimal prescrit à la présente section.

Lorsque la revégétalisation est requise dans le cadre de travaux pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, la plantation doit être réalisée avant l'échéance du délai de validité du permis ou du certificat d'autorisation pour ces travaux. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

177. Plantations dans les espaces naturels

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

178. Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. De 1 mètre de la ligne de rue ;
2. De 1 mètre d'une conduite souterraine ;
3. De 3 mètres d'une borne-incendie ;
4. De 5 mètres d'un lampadaire installé sur le domaine public.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière.

179. Restriction pour certaines essences d'arbres

Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer Platanoides*) ;
4. Peuplier (*Populus spp.*) ;
5. Saule (*Salix spp.*).

180. Remplacement d'un arbre qui a été planté

Lorsque la plantation exigée à la présente section n'a pas été effectuée correctement, n'a pas été entièrement efficace pour quelque raison que ce soit ou n'a pas survécu, l'arbre ou

l'arbuste doit être remplacé dans un délai de 12 mois suite à la plantation initiale. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

181. Protection des espaces naturels durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un espace naturel à préserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger ces espaces naturels durant les travaux. Dans le cas d'un arbre, les mesures doivent également protéger son système racinaire.

SECTION B – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

182. Obligation d'aménager les espaces libres

Sur un terrain, les espaces libres doivent être aménagés et maintenus conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir exempt d'aménagement un espace libre sur un terrain.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

183. Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 4,5 mètres.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

184. Aménagement des terrains adjacents à la route 117

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 117 et où est implanté un bâtiment principal, un minimum de 20 % de la cour avant ou les 15 premiers mètres du terrain calculé à partir de l'emprise de la route 117 doit être aménagé conformément à la présente section, à l'exception des espaces dédiés au déplacement des piétons. De plus, une bande d'une profondeur minimale de 2,5 mètres du terrain calculée à partir de l'emprise de la route 117 doit être aménagée conformément à la présente section, à l'exception des espaces dédiés à une enseigne ou à une allée d'accès.

185. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

186. Remise en état d'un terrain

Lorsqu'un bâtiment ou une construction est démoli, l'espace doit être aménagé conformément à la présente section. Le cas échéant, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion.

187. Délai de réalisation des aménagements

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages après le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de la délivrance du permis ou du certificat. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides.

SECTION C – PLANTATIONS MINIMALES**188. Obligation de planter des arbres**

Sur un terrain, des arbres doivent être plantés et maintenus conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre inférieur d'arbres sur un terrain que le nombre prescrit à la présente section.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

189. Plantation minimale d'arbres

L'obligation de plantation prescrite au présent article, incluant l'obligation de maintien, s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment.

Le requérant doit procéder à la plantation d'arbres correspondant au nombre total minimal prescrit au tableau suivant. De plus, le tableau prévoit un nombre minimal d'arbres selon les cours.

Chacun des arbres à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 35 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain

Superficie du terrain :	Nombre total minimal :	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant :	Cours latérales :	Cour arrière :
Moins de 1 000 m ² :	2	1	-	1
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	3	1 ou 2	-	1 ou 2
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	4	2	-	2
Entre 3 000 m ² et 4 999 m ² :	5	2	1	2
Entre 5 000 m ² et 7 499 m ² :	8	3	2	3
Entre 7 500 m ² et 9 999 m ² :	10	4	2	4
10 000 m ² et plus :	12	5	2	5

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, les arbres peuvent être remplacés par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

190. Plantation sur les terrains adjacents à la route 117

Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 117 et où est implanté un bâtiment principal, des arbres doivent être plantés conformément à ce qui suit :

1. Pour les premiers 900 m² longeant la route 117, un (1) arbre par 150 m² de superficie de terrain ;
2. Pour la superficie excédant les premiers 900 m² longeant la route 117, un (1) arbre par 500 m² de superficie de terrain ;
3. Un minimum de 30 % de ces arbres doit être situé dans la cour avant ;
4. Le calcul des arbres à planter inclut les arbres existants, à l'exception de ceux localisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
5. L'arbre doit présenter une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

191. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

192. Délai de réalisation des plantations

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. La plantation d'un arbre est également requise suivant la coupe d'un arbre qui doit être maintenu sur un terrain conformément aux dispositions de la présente section.

SECTION D – BANDE BOISÉE ET ÉCRAN VÉGÉTAL

193. Normes minimales relatives aux bandes boisées et aux écrans végétaux

À moins qu'une norme plus exigeante soit précisée au présent règlement, une bande boisée doit avoir une profondeur minimale de 5 mètres et un écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre. La profondeur se calcule au niveau du sol.

194. Obligation d'aménager une bande boisée ou un écran végétal

Sur un terrain, une bande boisée ou un écran végétal doit être aménagé et maintenu conformément à la présente section.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique en continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il n'y a pas de droits acquis à

maintenir exempt le terrain d'une bande boisée ou d'un écran végétal ou de maintenir une bande boisée ou d'un écran végétal aménagé non conformément à présente section.

Malgré le premier alinéa, les dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. À un terrain occupé par une rue ;
2. Au site occupé par le pont Godin situé dans la zone VI-05.

195. Bande boisée et écran végétal à aménager

Une bande boisée ou un écran végétal est exigé dans les cas suivants :

1. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation ou serait adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation s'il n'était pas séparé par la rue. L'écran végétal doit être d'une profondeur minimale de 2 mètres. L'écran végétal est requis dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
2. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Industrie ou des classes d'usages « Commerce et service lourds et para-industriels (C10) » ou « Utilité publique (P4) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation, Commerce ou Public ou serait adjacent à un tel terrain s'il n'était pas séparé par la rue. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de 10 mètres. La bande boisée est requise dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
3. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie de la classe d'usage « Habitation trifamiliale (H3) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation, Commerce ou Public ou serait adjacent à un tel terrain s'il n'était pas séparé par la rue. L'écran végétal doit être d'une profondeur minimale de 2 mètres. L'écran végétal est requis dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
4. À la limite d'un terrain dont l'usage fait partie des classes d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » ou « Habitation collective (H5) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est Habitation, Commerce ou Public ou serait adjacent à un tel terrain s'il n'était pas séparé par la rue. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de 5 mètres. La bande boisée est requise dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment principal ;
5. Dans les cas énoncés au présent règlement.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2, une clôture, doublée de plantations d'arbres, peut remplacer la bande boisée ou l'écran végétal. Si une clôture est existante sur le terrain adjacent ou en mitoyenneté, seules des plantations sont exigées. L'arbre à planter doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. La distance maximale entre ces arbres est de 5 mètres et doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

196. Contrôle de la végétation

À l'intérieur d'une bande boisée, les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage, sont interdits.

À l'intérieur d'un écran végétal, le contrôle de la végétation est autorisé uniquement s'il a pour but de maintenir les fonctions de camouflage et de dissimulation que doit assurer l'écran végétal, par exemple en retirant certaines espèces affectant négativement ces fonctions. De plus, l'élagage des branches ou parties de celles-ci excédant la profondeur minimale exigée est autorisé.

197. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

198. Délai de réalisation des bandes boisées et des écrans végétaux

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sur un terrain visé par les paragraphes 1 et 2 de l'article relatif aux bandes boisées et écrans végétaux à aménager de la présente section, l'aménagement de la bande boisée ou de l'écran végétal doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de cette date. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas d'un terrain où sont érigés des constructions ou des ouvrages après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, l'aménagement de la bande boisée ou de l'écran végétal doit être complété dans un délai maximal de 12 mois à compter de la délivrance du permis ou du certificat. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas de la coupe d'un arbre ou d'un arbuste localisé à l'intérieur de la bande boisée ou de l'écran végétal exigé à la présente section, l'arbre ou l'arbuste doit être remplacé. Si les travaux sont impossibles en raison des conditions hivernales, ils doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

En tout temps, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques.

199. Protection des bandes boisées durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'une bande boisée, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger cette bande durant les travaux. Dans le cas d'un arbre, les mesures doivent également protéger son système racinaire.

SECTION E – ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES**200. Conditions générales liées à l'abattage d'un arbre**

Les travaux liés à l'abattage de l'arbre autorisé à la présente section doivent s'effectuer sans l'emploi de machinerie forestière, sauf lorsque l'arbre est abattu dans le cadre d'une coupe forestière ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation à cette fin.

201. Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres est interdit sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, c'est-à-dire au périmètre du ou des secteurs visés pour les travaux relatifs à l'implantation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage, jusqu'à concurrence du pourcentage d'espace naturels à préserver ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ou la culture du sol ;
3. L'arbre est situé dans un espace libre aménagé conformément à la section B du présent chapitre afin de créer un dégagement pour l'utilisation du terrain, par exemple, une aire de détente ou une aire de jeux libres ;
4. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;

5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
6. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
7. L'arbre doit être abattu en raison de risque à la sécurité publique ;
8. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques ;
9. L'arbre doit être abattu pour du bois de chauffage à des fins personnelles pour un volume maximal correspondant à 20 cordes de bois par année sur un terrain dont la superficie est de 100 000 m² et plus. Les arbres à abattre doivent être éloignés d'au moins 15 mètres les uns des autres ;
10. L'arbre doit être abattu pour du bois de chauffage nécessaire à l'exercice de l'usage principal A2-03 « Acériculture » ou de l'usage additionnel « Acériculture domestique » pour un volume maximal correspondant à 20 cordes de bois par année sur un terrain dont la superficie est de 100 000 m² et plus. Les arbres à abattre doivent être éloignés d'au moins 15 mètres les uns des autres ;
11. L'arbre doit être abattu dans le cas d'une coupe forestière conformément à la section F du présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbres sur la rive, le littoral, dans les milieux humides et leur bande de protection. Les cas où l'abattage d'arbres est autorisé sont énoncés au chapitre XIII.

202. Remplacement d'un arbre

Le remplacement d'un arbre est obligatoire lorsque l'arbre a été abattu dans l'un des cas énoncés aux paragraphes 5 et 11 de l'article 201 relatif à l'abattage d'arbres autorisé. Le remplacement d'un arbre abattu est également obligatoire dans l'un des cas visés aux paragraphes 4 à 7 lorsque l'arbre abattu est localisé l'intérieur d'une rive, d'un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Dans les cas visés au premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'une coupe forestière, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'arbre doit être planté sur le même terrain ;
2. Si l'arbre était situé dans l'espace naturel, il doit être planté dans l'espace naturel ;
3. Si l'arbre était situé dans la rive, il doit être planté dans la rive ;
4. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité ;
5. L'arbre doit être remplacé dans les 12 mois suivant son abattage. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas d'une coupe forestière, le remplacement des arbres doit respecter les conditions suivantes :

1. La plantation doit être effectuée avec une combinaison de différentes essences d'arbres indigènes adaptés au milieu ;
2. Le nombre d'arbres à planter doit permettre de compenser le pourcentage de tiges abattues, en tenant compte de la régénération naturelle du secteur de coupe visé ;
3. La répartition doit être uniforme ;

4. Lorsque la régénération naturelle est prise en compte afin de justifier un remplacement d'arbres d'un nombre inférieur à celui des tiges abattues, l'ingénieur forestier doit produire une attestation qui confirme l'état de la régénération naturelle.

L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 30 centimètres à la plantation.

203. Normes relatives à la plantation d'arbres

Les normes relatives à la localisation des arbres à planter, à la restriction de plantation de certaines essences d'arbres et au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A s'appliquent à la présente section.

204. Protection des arbres durant les travaux

Avant le début des travaux à proximité d'un arbre à conserver, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit mettre en place des mesures pour protéger cet arbre, incluant son système racinaire, durant les travaux.

SECTION F – COUPES FORESTIÈRES

205. Coupes forestières autorisées

Sous réserve du pourcentage de préservation d'espaces naturels et des plantations minimales exigées, les coupes forestières suivantes sont autorisées si elles sont réalisées sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

1. Une coupe d'assainissement ;
2. Une coupe de récupération ;
3. Une coupe partielle sur un terrain d'une superficie de 40 000 m² (4 ha) et plus, laquelle est considérée comme un usage principal I3-01 « Exploitation forestière ».

Dans tous les cas, la coupe totale est interdite.

206. Dispositions particulières pour une coupe forestière

Une coupe forestière est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage principal I3-01 « Exploitation forestière » doit être autorisé dans la zone correspondante à la grille des spécifications ;
2. Le terrain où s'exerce l'usage doit avoir une superficie de 40 000 m² (4 ha) et plus ;
3. Un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou un plan d'aménagement forêt-faune signé par un ingénieur forestier et un biologiste doit être déposé lors de la demande de certificat d'autorisation. Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier doit également accompagner chacun des peuplements forestiers visés par la coupe forestière ;
4. La coupe forestière est interdite :
 - a) À moins de 20 mètres d'une ligne de rue ;
 - b) À moins de 30 mètres des limites d'un terrain occupé par une résidence ou à moins de 10 mètres des limites d'un terrain vacant ;
 - c) À moins de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau à débit régulier ;
 - d) À moins de 15 mètres d'un cours d'eau à débit intermittent ;
 - e) À l'intérieur d'un milieu humide et sa bande de protection.

5. Aucun chemin forestier, jetée, aire d'empilement, aire d'ébranchage et aire de tronçonnage n'est autorisé à moins de 30 mètres d'une limite de terrain, de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une traverse de cours d'eau aménagée perpendiculairement au cours d'eau ;
6. Aucune machinerie forestière ne peut circuler à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Lorsqu'un prélèvement est autorisé à l'intérieur de cette bande de 20 mètres, les arbres abattus ne peuvent y être retirés que par câblage. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une traverse de cours d'eau aménagée perpendiculairement au cours d'eau ;
7. L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent à l'intérieur d'un milieu humide ou hydrique.

À l'intérieur des distances prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 4, sont toutefois autorisées la coupe de récupération et la coupe d'assainissement prélevant un maximum de 33 % des arbres.

Le présent article ne s'applique pas aux coupes forestières réalisées sur les terres du domaine de l'État.

207. Dispositions particulières le long d'un corridor touristique

Sous réserve du pourcentage de préservation d'espaces naturels et des plantations minimales exigées, le long d'un corridor touristique situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou des terres du domaine de l'État, l'abattage d'arbres autorisé par un article de la présente section ne peut entraîner un prélèvement supérieur à 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe.

Pour les fins du présent article, la bande de terrain applicable pour la détermination du corridor touristique est de 60 mètres.

208. Dispositions particulières dans un ravage de cerfs de Virginie

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans un ravage de cerfs de Virginie tel qu'identifié à l'annexe C :

1. La superficie d'une coupe impliquant 66 % ou plus des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus doit être limitée à un maximum de 4 ha d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de 10 ans ;
2. Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété. Cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum de 33 % des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus, et ce, par période de 10 ans.

209. Dispositions particulières dans l'habitat faunique du site de la héronnière

À l'intérieur du site de la héronnière identifié à l'annexe C du présent règlement et dans un rayon de 60 mètres entourant celui-ci, aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisée.

De plus, aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres entourant le site de la héronnière durant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet d'une même année.

SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS

210. Nivellement du terrain

À l'extérieur des espaces naturels à préserver, le nivellement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nivellement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
2. La hauteur du nivellement ne doit pas excéder 1,5 mètre du niveau naturel du terrain ;
3. Aux limites du terrain, la hauteur du nivellement ne doit pas excéder 0,6 mètre ni entraîner l'aménagement d'un muret ou d'un mur de soutènement.

Malgré le premier alinéa, le nivellement du terrain peut être autorisé à l'intérieur des espaces naturels à préserver lorsque le propriétaire identifie une autre superficie du terrain à titre d'espaces naturels à préserver et à revégétaliser conformément aux prescriptions de la section A. Dans ce cas, la superficie visée par le nivellement, ou une portion de celle-ci, peut faire partie de la nouvelle superficie à revégétaliser s'il est démontré que les conditions du site (ex. topographie, absence d'ouvrages en place) seront favorables à la croissance des strates herbacées, arbustives et arborescentes et ne nécessiteront pas de déboisement ultérieur.

211. Travaux de déblai et de remblai

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, y compris les travaux d'excavation, aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage ;
2. La hauteur maximale du remblai et la profondeur maximale du déblai sont de 1,5 mètre. Si les travaux doivent être effectués à l'intérieur d'un talus existant dont la hauteur est supérieure à 1,5 mètre, les travaux doivent s'effectuer par les talus en gradins et en alternance avec des paliers plats de la manière suivante :
 - a) Si l'angle du talus est de 30° et moins avec l'horizontale, la hauteur du talus ou du gradin n'est pas limitée ;
 - b) Si l'angle du talus est 30° et plus, la hauteur maximale du talus ou du gradin est de 1,5 mètre ;
 - c) La profondeur minimale des paliers plats est de 1,5 mètre.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux requis pour la construction d'une rue ou la réalisation de travaux effectués par la Municipalité et de l'enfouissement d'une conduite.

3. La profondeur maximale de l'excavation doit être limitée à la profondeur requise pour la construction ou l'ouvrage ;
4. Le remblai avec des matières végétales est prohibé sous une construction ou un bâtiment ;
5. Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

Les travaux de remblai et de déblai ne peuvent pas être autorisés avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de la durée de validité du permis ou du certificat, le terrain doit être remis à l'état naturel à l'aide d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes.

Si les travaux de remise en état ne sont pas possibles en raison des conditions hivernales, les travaux doivent être réalisés au plus tard le 30 juin suivant.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, dans le cas de travaux à réaliser à l'intérieur d'un talus existant, la hauteur ou l'angle peuvent être supérieurs à ceux prescrits s'ils font l'objet d'un plan préparé et scellé par un ingénieur.

212. Travaux d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture

Pour l'exercice d'un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole LPTAA », les travaux d'améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture sont autorisés conformément aux conditions énoncées au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1).

Lorsque l'ampleur des travaux projetés excède les conditions énoncées au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), l'usage I4-01 « Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires » doit être autorisé à la grille des spécifications.

213. Contrôle des eaux de ruissellement

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour assurer un contrôle des eaux de ruissellement sur son terrain, incluant la gestion des eaux de pluie.

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

214. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion, incluant la circulation de la machinerie contribuant à la création d'ornières, ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre. Pour ce faire, des filets biodégradables avec paillis, des tapis anti-érosion ou un épandage uniforme de paille non compactée doivent être mis en place.

Les talus doivent être végétalisés par des plantes herbacées à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toute la surface du talus. Advenant un lessivage des semences ou une revégétalisation incomplète dans les 30 jours suivant l'ensemencement, les portions non végétalisées doivent êtreensemencées à nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète du talus.

En plus des mesures énoncées au présent article, lorsque des travaux se situent à proximité ou à l'intérieur de la rive, une barrière à sédiments en géotextile, une barrière de ballots en pailles contigus et fixée au sol à l'aide de piquets ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide. La barrière doit être installée entre les travaux et la limite du littoral, le plus loin possible de cette dernière. La barrière doit être d'une longueur suffisante et, s'il s'agit d'une barrière en géotextile, sa base doit être enfouie manuellement afin d'en assurer l'efficacité.

Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant le début des travaux sur le terrain. Le propriétaire doit, avant de débiter les travaux, faire parvenir une photographie des mesures mises en place au fonctionnaire désigné.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A – RIVES ET LITTORAL

215. Dispositions générales aux rives et au littoral

La présente section s'applique aux rives et au littoral.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

Le présent chapitre a préséance sur toute disposition énoncée au présent règlement.

216. Largeur de la rive

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, est de :

1. 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
2. 15 mètres, lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres.

217. Interdiction générale

Sur la rive et sur le littoral sont interdits les constructions, les ouvrages et les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

L'interdiction visée au premier alinéa comprend les travaux d'aménagement ou d'entretien impliquant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage. Elle comprend également de manière non limitative l'entreposage extérieur, le nivellement d'un terrain, les travaux de remblai et de déblai.

218. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive

Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive sont les suivants :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
2. La coupe des végétaux nécessaires à l'implantation de constructions ou d'ouvrages autorisés à la présente section, uniquement après avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet ;
3. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures, dont la largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à 20 mètres, une (1) seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 mètre est autorisée lorsque ce terrain est adjacent à un lac desservi par une rampe de mise à l'eau publique ;
4. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- a) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres ;
 - b) Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
- ou
- Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés.
- 5. Les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riverain et indigène conformément à l'annexe D ainsi que les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - 6. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments ;
 - 7. Malgré le paragraphe 3, le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée sur une largeur maximale de 5 mètres aux fins d'aménager ou de maintenir un accès public à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité ;
 - 8. La coupe d'un arbre en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
 - 9. La coupe d'un arbre en raison de risque à la sécurité publique ;
 - 10. La gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes, par retrait manuel ou bâchage, dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant.

Les travaux d'émondage ou d'élagage autorisés par le présent article ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner le retrait de plus de 20 % de la ramure d'un arbre.

Dans le cas d'un espace commun riverain à un lac dans la zone RR-13 dont le lot est existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] les interventions autorisées aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont autorisées sur cet espace commun entre la limite du littoral du lac et chaque espace privatif qui serait adjacent à la limite du littoral du lac s'il n'était pas séparé par l'espace commun.

219. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

S'il y a un talus, la distance mentionnée au premier alinéa doit inclure une largeur d'au moins un (1) mètre sur le haut de celui-ci.

À l'intérieur de cette rive, les 3 strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à la présente section.

La présente autorisation s'applique à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et effectuée par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28).

220. Autres construction, ouvrages et travaux autorisés sur la rive

Sur la rive, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones d'inondation (section D du présent chapitre) :

1. L'installation d'une clôture ;
2. Lorsqu'il est démontré que sa réalisation est impossible à l'extérieur de la rive, l'implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé dans le but d'éviter l'érosion ;
3. Les stations de pompage à des fins municipales uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
4. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
5. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces ouvrages et travaux doivent inclure une insertion de végétaux, à moins qu'il soit démontré que cette insertion est impossible. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Les travaux doivent viser à reproduire la topographie naturelle et ne doivent pas comporter de plateau ;
6. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) ;
7. L'implantation de la conduite souterraine d'une installation de prélèvement d'eau de surface autorisée dans le littoral. La station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3 du présent article ;
8. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre ;
9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q- 2, r.17.1) ;

10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c.A-18.1, r. 0.01) ;
11. À l'intérieur de l'accès autorisé menant au littoral, le mobilier de jardin disposé sans remblai ni déblai ;
12. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. L'espace laissé libre doit être revégétalisée conformément à la présente section.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue existante qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou toute autre Loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le but de la rendre conforme au règlement municipal ou plus sécuritaire, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

221. Circulation de la machinerie dans la rive

La circulation de la machinerie à l'intérieur de la rive peut être autorisée dans le cadre de travaux à effectuer à l'intérieur de la rive ou à proximité de celle-ci s'il est démontré qu'il est impossible d'effectuer les travaux sans procéder avec un empiètement de machinerie.

Lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le requérant doit indiquer les mesures de prévention de l'érosion qui seront mises en place. Suite aux travaux, la portion de la rive où la machinerie a circulé doit être revégétalisée conformément à la présente section.

222. Revégétalisation de la rive

Des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ;
2. Lorsque la croissance naturelle de la strate arborescente est insuffisante et ne permet pas d'établir un couvert forestier complet de la rive, c'est-à-dire un minimum d'un arbre à tous les 5 mètres, en excluant les surfaces visées par les ouvrages relatifs à la végétation autorisés à la présente section.

La revégétalisation doit être effectuée avec une combinaison de végétaux représentant les 3 strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain. Les tableaux de l'annexe D du présent règlement présentent les végétaux autorisés. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie de la rive à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante et en tenant compte des plantes, arbres et arbustes déjà présents :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Minimale, un arbre doit être planté par 5 mètres linéaires de largeur du terrain calculée à la limite du littoral. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une

distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre. Les arbres à planter doivent présenter une hauteur minimale à la plantation de 30 centimètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux terrains utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1) et dont l'usage est exercé par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), sauf à l'intérieur de la bande de 3 mètres à partir de la limite du littoral qui doit être maintenue ou conservée ;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral ;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;
4. Aux terrains aménagés pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
5. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments existants sur la rive.

Les normes relatives au remplacement d'un arbre qui a été planté prescrites à la section A du chapitre XII s'appliquent au présent article.

223. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones d'inondation (section D du présent chapitre).

1. Un quai conformément à la section B du chapitre VIII ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, s'il est impossible de réaliser les travaux sans empiéter dans le littoral ;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
7. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Les débris doivent être retirés et des mesures de contrôle de l'érosion appropriées pour le type de surface visée (ex. barrières à sédiments flottantes, ballots de pailles, etc.) doivent être mises en place.

Les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

SECTION B – PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU

224. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la proximité des constructions et des ouvrages par rapport aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier.

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

225. Distance pour un bâtiment principal

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 26 mars 2009, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa.

226. Distance pour un bâtiment accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 26 mars 2009, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir le bâtiment en se conformant au premier alinéa.

227. Distance pour une construction accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les constructions accessoires suivantes doivent être situées à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier :

1. Parmi les constructions accessoires énumérées à la section B du chapitre VIII, les constructions accessoires suivantes :
 - a) Un abri d'auto attaché ou détaché ;
 - b) Une antenne pour radio amateur ;
 - c) Un conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles ;
 - d) Un composteur domestique ;
 - e) Une éolienne domestique ;
 - f) Une piscine ;
 - g) Une pompe à chaleur ou une génératrice ;
 - h) Un réservoir ou une bonbonne ;

- i) Un spa ;
 - j) Un terrain de jeux ou un équipement sportif.
2. Parmi les constructions accessoires énumérées à la section C du chapitre VIII, toutes les constructions accessoires à l'exception d'une clôture.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent article], la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible d'agrandir la construction en se conformant au premier alinéa.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les constructions accessoires suivantes doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier :

1. Parmi les constructions accessoires énumérées à la section B du chapitre VIII, les constructions accessoires suivantes :
 - a) Un abri à bois ;
 - b) Un abri domestique ;
 - c) Un abri pour disposer des bacs à matières résiduelles ;
 - d) Un appentis ;
 - e) Un avant-toit, une marquise ou un auvent ;
 - f) Un bac à matières résiduelles ;
 - g) Une borne pour véhicule électrique ;
 - h) Un capteur solaire ;
 - i) Un climatiseur ou une thermopompe ;
 - j) Une fournaise extérieure ;
 - k) Une galerie, un balcon ou un perron ;
 - l) Un pavillon de jardin ;
 - m) Un perron.

228. Distance pour une installation septique

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une installation septique ou toute partie d'une telle installation qui est non étanche construite pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), être située à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, une installation septique ou toute partie d'une telle installation qui est non étanche doit être située à une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont l'installation septique doit être modifiée ou reconstruite, toute installation ou partie d'une telle installation qui est non étanche doit être située à une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'une installation septique qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

229. Distance pour une entrée charretière et l'espace de stationnement

Une entrée charretière et un espace de stationnement doivent être situés à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'une entrée charretière ou d'un espace de stationnement existant avant le 26 mars 2009, la distance minimale peut être réduite à 15 mètres s'il n'est pas possible de les agrandir en se conformant au premier alinéa.

230. Distance pour une allée véhiculaire et un espace de stationnement à l'intérieur d'un projet intégré

Une allée véhiculaire et un espace de stationnement à l'intérieur d'un projet intégré doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Malgré le premier alinéa, la distance peut être réduite dans le cas d'un raccordement d'une allée véhiculaire à une rue existante qui est située à moins de 30 mètres de la limite du littoral.

231. Distance pour un feu extérieur

Un feu extérieur qui n'est pas effectué dans un contenant incombustible permettant de retenir les cendres doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

232. Distance pour une résidence de tourisme

Le bâtiment où l'exercice l'usage additionnel « Hébergement touristique de type résidence principale » doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de la limite du littoral d'un lac.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux zones suivantes : CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03, RR-13.

233. Distance pour la garde de poules

Le poulailler et son parquet liés à l'exercice à l'usage additionnel « Garde de poules » doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

L'épandage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

234. Distance pour une ferme

Le bâtiment et l'enclos liés à l'exercice à l'usage additionnel « Ferme » doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

L'épandage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

235. Distance applicable pour certains usages de la classe A3 « Élevage et garde d'animaux »

Le bâtiment et l'enclos liés à l'exercice d'un usage de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux », sauf pour une pisciculture (code A3-08), doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

L'épandage des déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

236. Distance pour l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur visé au présent article doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier :

1. L'entreposage de tout type de véhicules.

SECTION C – MILIEUX HUMIDES

237. Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral.

Les dispositions des sections A et B s'appliquent au milieu humide (littoral) et aux rives bordant ce milieu humide.

238. Milieux humides non adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau doit comprendre une bande de protection d'une largeur minimale de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la bordure du milieu humide.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé dans le milieu humide et sa bande de protection. De plus, les travaux suivants sont autorisés dans sa bande de protection :

1. La coupe d'un arbre en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
2. La coupe d'un arbre en raison de risque à la sécurité publique ;
3. La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé ;
4. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Les débris doivent être retirés et des mesures de contrôle de l'érosion appropriées pour le type de surface visée (ex. barrières à sédiments flottantes, ballots de pailles, etc.) doivent être mises en place.

SECTION D – ZONES D'INONDATION

239. Champ d'application

La présente section s'applique aux zones d'inondation telles qu'identifiées à l'annexe E du présent règlement.

Sur la cartographie, est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote d'inondation est établie. Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de

la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent. Ces cotes sont disponibles à l'annexe E.

La cote d'inondation qui doit être utilisée à titre de référence est celle localisée en face de l'emplacement visé ou en amont de ce dernier.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

240. Interdiction générale

Dans une zone d'inondation, sont interdits les constructions, les ouvrages et les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

241. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé

Dans la zone d'inondation à risque élevé sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral (section A du présent chapitre) :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé ;
3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé ;
4. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;
5. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

7. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
8. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) ;
9. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives. Les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation ;
12. La reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les constructions devront être immunisées ;
13. L'implantation de construction ou de bâtiment accessoire sans fondations permanentes à être localisé à une distance minimale de 15 mètres de la limite du littoral. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, sa superficie ne doit pas excéder 30 m². Les constructions et bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal et ne doivent pas entraîner de travaux de remblai ni de déblai ;
14. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Après la démolition, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion.

242. Constructions, bâtiments, ou ouvrages autorisés dans une zone d'inondation à risque modéré

Dans la zone d'inondation à risque modérée, sont autorisés :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés ;
2. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés ;
3. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Après la démolition, le terrain doit être nivelé selon les conditions originaires du terrain et un épandage de semis de type « mélange B » doit être réalisé avec la mise en place de mesures de contrôle de l'érosion.

Les mesures d'immunisation sont prescrites au *Règlement de construction*.

SECTION E – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

243. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit :

1. Une bande de protection au sommet du talus ;
2. Le talus ;
3. Une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées.

Les dispositions s'appliquent également à tout talus tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats* constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

244. Interventions interdites

Les interventions visées au tableau joint à l'annexe F sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

245. Levée des interdictions

Les interventions interdites par la présente section peuvent être autorisées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau joint à l'annexe F soit présenté à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

L'expertise géotechnique doit démontrer que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau joint à l'annexe F.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 17 mai 2013. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A – ROUTE 117

246. Distance minimale

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », du code d'usages P2-01 « Administration et services municipaux » ou du code d'usages P2-02 « Centre culturel ou communautaire, bibliothèque », ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route 117.

Cette distance ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Pour un terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la distance minimale qui est desservi par une rue existante le 17 octobre 2003 ;
2. Pour un terrain déjà existant le 17 octobre 2003 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation à la réglementation d'urbanisme. Dans ce cas, la distance minimale doit être celle qui se rapproche le plus de la distance minimale prescrite ;
3. Si des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation, ces aménagements pouvant être constitués par exemple de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit.

247. Largeur d'une entrée charretière

Pour un terrain situé en bordure de la route 117, la largeur minimale d'une entrée charretière doit être de :

1. Pour un bâtiment comportant un maximum de 5 logements, la largeur minimale est de :
 - a) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à sens unique : 6 mètres ;
 - b) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens : 7 mètres ;
 - c) Dans le cas où le partage d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est autorisé à la section B du chapitre X : 8 mètres.

Malgré le sous-paragraphe b, une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens est interdite en bordure de la route 117 pour la portion située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

2. Pour un bâtiment comportant 5 logements et plus ou un bâtiment dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce ou Industrie, la largeur minimale est de :
 - a) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à sens unique : 11 mètres ;
 - b) Dans le cas où le partage d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est autorisé à la section B du chapitre X : 15 mètres
 - c) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens avec un îlot séparateur : 12 mètres ;
 - d) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès à double sens et une 2^e entrée charretière menant à une allée d'accès à sens unique avec un îlot séparateur : 15 mètres ;

De plus, la distance minimale entre 2 entrées charretières menant à des allées de circulation à sens unique est de 12 mètres. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale est de 20 mètres.

3. Pour un terrain vacant ou un terrain dont l'usage principal est le code I3-01 « Exploitation forestière » ou fait partie de la classe d'usages A1 « Activités agricoles », la largeur minimale est de :
 - a) Pour une entrée charretière menant à une allée d'accès : 8 mètres ;
 - b) Pour une 2^e entrée charretière : 6 mètres.

Les normes du présent article s'ajoutent à celles énoncées à la section C du chapitre X.

248. Largeur d'une allée d'accès

Pour un terrain situé en bordure de la route 117, la largeur minimale des 10 premiers mètres d'une allée d'accès, à partir de l'entrée charretière, doit correspondre à la largeur de cette entrée charretière. Pour les mètres supplémentaires, les dispositions de la section B du chapitre X s'appliquent.

249. Nombre d'entrées charretières

Pour un terrain situé en bordure de la route 117, une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Si la seconde entrée charretière est située à une distance minimale de 150 mètres de la première entrée et si cette seconde entrée est située à une distance minimale de 75 mètres d'une intersection de rue ;
2. Si la seconde entrée charretière est requise pour accéder à un équipement ou un bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ;
3. Dans le cas où le partage d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est autorisé à la section B du chapitre X, une seconde entrée charretière pour le partage de cet espace de stationnement ou de cette allée d'accès si les distances énoncées au paragraphe 1 sont respectées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain dont l'usage principal est le code I3-01 « Exploitation forestière » ou fait partie de la classe d'usages A1 « Activités agricoles ».

Les normes du présent article s'ajoutent à celles énoncées à la section C du chapitre X.

SECTION B – AUTRES CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

250. Installations de prélèvement d'eau

À l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), les constructions, ouvrages ou travaux autorisés par le présent règlement doivent être érigés ou réalisés en respectant les dispositions du règlement provincial.

251. Site d'extraction

L'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'affectation autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r.7.1) est interdite.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article. Celles-ci sont autorisées lorsque l'usage principal I4-01 « Industrie liée aux activités extractives de matériaux granulaires » est autorisé dans la zone correspondante à la grille des spécifications.

252. Proximité relative à des usages à caractère industriel et d'utilité publique et aux zones Industrielle et commerciale (IC)

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, de la classe d'usages C5 « Hébergement », de la classe d'usages P1 « Institution et services administratif », du code d'usages P2-01 « Administration et services municipaux », du code d'usages P2-02 « Centre culturel ou communautaire, bibliothèque », de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 60 mètres par rapport à :

1. À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante ;
2. À une zone Industrielle et commerciale (IC) identifiée au plan de zonage.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est réduite à 30 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'implantation projetée d'un bâtiment se retrouve sur un terrain contigu à une rue existante le 17 octobre 2003 ;
2. L'usage visé au paragraphe 1 du premier alinéa se situe dans une zone Industrielle et commerciale (IC) identifiée au plan de zonage. Dans ce cas, une bande boisée d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagée aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

253. Proximité relative à une antenne de télécommunication

Dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe Habitation, de la classe d'usages C5 « Hébergement », de la classe d'usages P1 « Institution et services administratif », du code d'usages P2-01 « Administration et services municipaux », du code d'usages P2-02 « Centre culturel ou communautaire, bibliothèque », de la classe d'usages P3 « Service lié au culte » ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres par rapport à :

1. À une tour de télécommunication d'une hauteur supérieure à 20 mètres ;
2. À un bâtiment, une construction ou une autre structure hébergeant une antenne de télécommunication dont la hauteur est supérieure à 20 mètres.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est réduite à 50 mètres dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'implantation projetée d'un bâtiment se retrouve sur un terrain contigu à une rue existante le 17 octobre 2003.

254. Sentier de motoneige

Un bâtiment dont l'usage principal fait partie du groupe Habitation doit être situé à une distance minimale de 30 mètres, mesurée à la ligne centrale, du sentier de motoneige Diable Rouge empruntant le secteur du lac des Trois Montagnes.

Cette distance ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Un terrain se trouvant à l'intérieur de l'espace visé par la distance minimale qui est desservi par une rue existante le 17 octobre 2003 ;
3. Un terrain déjà existant le 17 octobre 2003 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter les autres normes d'implantation, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige doit être celle qui se rapproche le plus de la marge de 30 mètres.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

SECTION A – GESTION DES ODEURS

255. Dispositions générales

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à la présente section. L'application des normes de distances séparatrices s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression « distance séparatrice » ou « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les normes de distances séparatrices précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distances séparatrices doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant au terrain projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole doit être interprétée comme suit :

1. Dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveaux lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré identifié à l'annexe G à partir du 20 février 2015 ;
2. Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré identifié à l'annexe G, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

256. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G.

Les tableaux des paramètres relatifs aux distances séparatrices sont produits à l'annexe H du présent règlement. Les paramètres sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B ;
2. Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A ;
3. Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme ;

5. Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au tableau relatif au paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir, selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante : paramètre F = F1 x F2 ou F3 ;
7. Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

257. Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont le terrain, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

258. Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant ;
2. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage ;
3. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
4. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales ;

5. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les 2 conditions suivantes s'ajoutent à celles prescrites à l'alinéa précédent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
2. Doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres du périmètre d'urbanisation.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans le présent règlement ou dans la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre ;
2. Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Malgré les normes énumérées à l'alinéa précédent, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

259. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont le terrain aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte du terrain ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte du terrain de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte du terrain de ce bâtiment ou de son agrandissement.

260. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les dispositions particulières suivantes concernent l'application des distances séparatrices :

1. Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions de la présente section doit être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole ;
2. La distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments accessoires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel les remises, abris d'auto, ainsi que les parties attenantes telles galeries, perrons, avant-toits, patios et cheminées ;
3. La distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, au 17 octobre 2003 ;
4. La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

261. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité d'entreposage de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

262. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices suivantes, relatives à l'épandage des engrais de ferme, s'appliquent en les adaptant aux restrictions déjà stipulées aux articles de la présente section.

Tableau 36 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24h	25 m	(X)
	Aspersion	Par rampe	25 m	(X)
		Par pendillard	(X)	(X)
	Incorporation simultanée		-	-

Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h	75 m	(X)
	Frais, incorporé en moins de 24h	(X)	(X)
	Compost	(X)	(X)

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(X) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

263. Dispositions particulières dans une zone Agroforestière (AF)

Dans une zone Agroforestière (AF), l'implantation d'un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares après le 20 février 2015, est assujettie au respect d'une distance à l'égard des champs en culture à proximité et des propriétés voisines non résidentielles afin d'atténuer les odeurs liées aux usages et aux activités agricoles, s'établissant ainsi :

1. Une distance séparatrice de 150 mètres à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;
2. Une distance séparatrice de 75 mètres à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine ;
3. Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

SECTION B – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

264. Identification des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole décrétée sont le résultat issu de la demande à portée collective déposée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Ils sont identifiés dans la décision 370030 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendue le 26 octobre 2011.

Les îlots déstructurés sont identifiés à l'annexe G du présent règlement. Deux (2) types d'îlots déstructurés ont été reconnus sur le territoire, soit :

1. Type 1 – îlot avec morcellement : îlots n° LC-01 à LC-12, LC-14b et LC-15 à LC-16 ;
2. Type 2 – îlot sans morcellement : îlot n° LC-14a.

Le *Règlement de lotissement* énonce les conditions relatives aux opérations cadastrales dans les îlots déstructurés.

SECTION C – USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

265. Conditions relatives à l'autorisation d'un usage principal du groupe Habitation

Lorsqu'un usage principal du groupe Habitation est autorisé à la grille des spécifications des zones Agricole (AG), l'exercice de cet usage est autorisé s'il s'agit de l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une résidence liée à une exploitation agricole conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
2. Une résidence faisant l'objet de droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
3. Une résidence érigée sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 ha en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
4. Une résidence ayant été autorisée par une décision de la Commission de la protection du territoire agricole avant le 20 février 2015 ;

5. Une résidence située dans un îlot déstructuré identifié à l'annexe G et reconnu par la décision 370030 de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;
6. Une résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec

Lorsqu'un usage principal du groupe Habitation est autorisé à la grille des spécifications des zones Agroforestière (AF), l'exercice de cet usage est autorisé s'il s'agit de l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une résidence autorisée au premier alinéa ;
2. Une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 ha en vertu de la décision 370030 de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

266. Conditions relatives à l'exercice d'un usage du groupe Habitation

À l'intérieur des zones Agricole (AG) et Agroforestière (AF), la superficie qui peut être utilisée pour l'exercice de l'usage Habitation, y compris les usages additionnels et accessoires, ne peut excéder 3 000 m² ou, s'il est situé dans un secteur riverain, 4 000 m².

Malgré le premier alinéa, si le bâtiment principal n'est pas implanté à proximité de la rue et qu'une allée d'accès d'une longueur de plus de 15 mètres est requise pour se rendre au bâtiment, la superficie maximale peut être augmentée à une superficie équivalente à cette allée d'accès sans par ailleurs excéder 5 000 m². Pour le calcul de la superficie de l'allée d'accès, une largeur maximale de 5 mètres peut être considérée.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET ZONES

SECTION A – SITE D'INTÉRÊT

267. Zones Résidentielle et faunique (RF)

Dans les zones Résidentielle et faunique (RF), les dispositions suivantes s'appliquent à un projet de développement autre qu'un projet intégré :

1. Un usage principal et un bâtiment principal sont autorisés sur un terrain conforme aux normes de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement*. Cette exigence ne s'applique pas si le terrain visé est situé en bordure d'une rue existante et qui, le 25 janvier 2007, est formé d'un (1) ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
2. Un maximum de 2 logements peut être aménagé dans le bâtiment principal pour un usage du groupe Habitation ou un code d'usages C5-07 « Résidence de tourisme ». Le présent paragraphe n'a pas pour objet d'autoriser un nombre de logements, mais de limiter le nombre. Dans tous les cas, l'usage et le nombre de logements doivent être autorisés en vertu du chapitre II du présent règlement ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. Un minimum de 80 % de la superficie du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
4. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conservés à l'état naturel sur une profondeur de 30 mètres calculée à partir de la limite du littoral. À l'intérieur de 30 mètres, les dispositions relatives aux rives énoncées au chapitre XIII s'appliquent ;
5. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés dans une proportion d'au moins 66 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur chacun des terrains compris dans le projet de développement. Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés au bénéfice de la faune. Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune est réalisé. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique sont identifiés à l'annexe C.

L'application des normes prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa peut ne pas tenir compte des superficies suivantes :

1. L'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
2. L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
3. Sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du présent règlement ;
4. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
5. Une construction, un ouvrage et les travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État ;
6. La superficie occupée par une allée véhiculaire, incluant l'espace occupé par la surface de roulement, les accotements et les fossés ;

7. Dans les zones RR-03, RF-04, RF-05, CF-02 et RF-03, la superficie occupée par une allée d'accès partagée ou aménagée dans un espace commun, construite avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Les dispositions particulières du présent article s'appliquent à un projet intégré. Cependant :

1. Le pourcentage de superficie de terrain qui doit être conservé à l'état naturel peut être réduit à 70 % ;
2. Pour l'application du calcul de la proportion des peuplements d'intérêt faunique à conserver, les règles suivantes doivent être respectées :
 - a) Le calcul de la superficie des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver inclut, lorsqu'applicable, toute partie de peuplement se situant dans une portion d'une zone Corridor Faunique (CF) ;
 - b) Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

268. Zones Corridor faunique (CF)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones Corridor faunique (CF) :

1. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :
 - a) Les bâtiments, les constructions et les ouvrages liés aux usages autorisés à la grille des spécifications, aux conditions énoncées au présent règlement ;
 - b) Les bâtiments, les constructions et les ouvrages liés aux usages sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre II ;
 - c) L'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
 - d) L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
 - e) Une construction, un ouvrage et les travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État ;
 - f) L'aménagement d'une rue traversant le corridor faunique conformément au *Règlement de lotissement* ;
 - g) L'aménagement d'une allée véhiculaire ;
 - h) Pour l'aménagement d'un accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés. L'accès peut être aménagé si les coupes forestières sont autorisées en vertu du chapitre XII.
2. Un maximum de 2 logements peut être aménagé dans le bâtiment principal pour un usage du groupe Habitation ou un code d'usages C5-07 « Résidence de tourisme ». Le présent paragraphe n'a pas pour objet d'autoriser un nombre de logements, mais de limiter le nombre. Dans tous les cas, l'usage et le nombre de logements doivent être autorisés en vertu du chapitre II du présent règlement ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. La densité d'occupation maximale est de 0,5 logement par hectare pour une densité brute (pour obtenir une densité nette, un facteur de conversion de 1,25 s'applique) ;

4. Le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels sur un terrain est de 80 %. Dans le cas où une portion d'un terrain d'un projet intégré d'hébergement touristique se retrouve à l'intérieur d'une zone CF, seule cette portion est visée par la norme de conservation prévue au présent paragraphe ;
5. Les peuplements forestiers d'intérêt faunique situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conservés à l'état naturel sur une profondeur de 30 mètres calculée à partir de la limite du littoral. À l'intérieur de 30 mètres, les dispositions relatives aux rives énoncées au chapitre XIII s'appliquent ;
6. À l'intérieur des peuplements forestiers d'intérêt faunique identifiés à l'annexe C, les peuplements forestiers d'intérêt faunique doivent être conservés dans une proportion d'au moins 90 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain du projet de développement. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) Aux sous-paragraphes a) à g) du paragraphe 1 du présent article ;
 - b) À une aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés au bénéfice de la faune. Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

La nature et la localisation des peuplements et essences d'arbres commerciales peuvent être modifiées ou précisées à l'aide d'un document technique certifié à cette même fin par un biologiste ou un ingénieur forestier.

7. Dans le cas d'un projet de développement résidentiel, autre qu'un projet intégré, en cours de réalisation, les terrains vacants adjacents à une rue cadastrée ou existante peuvent être construits si, au 25 janvier 2007, ils formaient un ou plusieurs lots distincts et si le bâtiment principal est projeté à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise de la rue. Cette reconnaissance ne s'applique pas à un projet de développement amorcé sous forme de projet intégré.

L'application des normes prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du premier alinéa peut ne pas tenir compte des superficies suivantes :

1. L'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
2. L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
3. Sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du présent règlement ;
4. La superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
5. Une construction, un ouvrage et les travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État ;
6. La superficie occupée par une allée véhiculaire, incluant l'espace occupé par la surface de roulement, les accotements et les fossés ;
7. Dans les zones RR-03, RF-04, RF-05, CF-02 et RF-03, la superficie occupée par une allée d'accès partagée ou aménagée dans un espace commun, construite avant le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Les dispositions particulières du présent article s'appliquent à un projet intégré.

269. Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou aux terrains contigus :

1. À l'intérieur de l'emprise d'un parc régional linéaire, aucun ouvrage, construction, aménagement ne peuvent être réalisés à l'exception :
 - a) Des ouvrages requis à l'égard des usages autorisés à la grille des spécifications ;
 - b) La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes ;
 - c) Les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique ;
 - d) Les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite) ;
 - e) Un quai ;
 - f) Pour une propriété contigüe au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un (1) seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres.
2. Sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, un bâtiment ou un ouvrage principal doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne centrale du parc régional. Cette distance ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Un bâtiment principal érigé avant le 20 février 2015 ;
 - b) Un ouvrage requis pour des fins du parc régional.

270. Habitat faunique du site de la héronnière

À l'intérieur du site de la héronnière identifié à l'annexe C du présent règlement et dans un rayon de 60 mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment n'est autorisé. La culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y sont également interdites.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement d'une rue n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres entourant le site de la héronnière durant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet d'une même année.

SECTION B – PROJET INTÉGRÉ**271. Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés.

Pour être autorisé, les deux conditions doivent être atteintes :

1. Le projet intégré doit être autorisé à la grille des spécifications par un point (●) inscrit à la section « Projet intégré » vis-à-vis le type de projet (résidentiel, commercial ou hébergement touristique) ;
2. L'usage visé par le projet intégré (habitation, commerce, hébergement) doit être autorisé dans la zone concernée.

Les normes de distances relatives à l'implantation des bâtiments principaux spécifiées à la présente section ont préséance sur les marges indiquées aux grilles des spécifications.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré et, lorsque précisé à la présente section, elles s'appliquent également à l'intérieur des espaces privés.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré. Dans certains cas prévus à la présente section, les dispositions du présent règlement s'appliquent également à l'intérieur des espaces privés et des espaces communs. Dans ces cas, les normes relatives à un terrain, mentionnées au présent règlement, s'appliquent alors à l'espace privé ou à l'espace commun visé.

272. Espaces communs et espaces privés

Le projet intégré doit être réalisé sur un seul terrain.

Sur le terrain où est situé le projet intégré, des espaces communs et des espaces privés doivent être déterminés conformément à ce qui suit :

1. Chacun des espaces communs et privés doit être identifié par un lot distinct sur le plan du cadastre du Québec ;
2. Chacun des espaces communs et privés doit être adjacent à un espace commun où une allée véhiculaire ou une allée d'accès est aménagée. Cette exigence ne s'applique pas dans la zone CF-02, RF-03, RF-04, RF-05 et RR-03 ;
3. Un des espaces communs doit être adjacent à une rue existante et conforme au *Règlement de lotissement*. Si une allée véhiculaire est planifiée, cette allée doit être adjacente à cette rue. En l'absence, c'est l'espace de stationnement qui doit être adjacent à cette rue ;
4. Dans le cas de l'ajout d'une nouvelle phase de développement à projet intégré existant, ce dernier peut se raccorder à une allée véhiculaire existante si l'autorisation écrite des propriétaires du projet intégré existant et futur est déposée au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou de certificat.

273. Caractérisation environnementale

Une caractérisation environnementale réalisée et signée par un biologiste doit être soumise lors de la première demande de permis ou de certificat pour une intervention à l'intérieur du projet intégré si le projet intégré n'a pas fait l'objet, au préalable, d'un permis de lotissement où la caractérisation environnementale est alors exigée.

La caractérisation environnementale doit notamment, sans être limitative, tenir compte des contraintes naturelles et topographiques ainsi que des composantes environnementales, telles que les milieux hydriques et humides, le couvert forestier et les arbres, les habitats fauniques et floristiques, les espèces menacées ou vulnérables, les pentes, les eaux de ruissellement.

La caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé pour les allées véhiculaires et une implantation des bâtiments et des constructions selon l'axe du moindre impact ainsi que la superficie et les dimensions des espaces privés et communs afin de tenir compte des contraintes et des composantes.

274. Desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égout

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré peut être partiellement desservi ou non desservi par l'aqueduc et l'égout si l'un ou l'autre des réseaux est absent en bordure de la rue où il est réalisé.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré doit être non desservi. Malgré ce qui précède, un projet intégré peut être partiellement desservi dans les zones RF-04 et RR-03 et, pour la zone RR-13, les espaces privés doivent être partiellement desservis lorsqu'ils ont une superficie inférieure à 3 000 m² s'ils sont situés à l'extérieur d'un secteur riverain ou 4 000 m² s'ils sont situés à l'intérieur d'un secteur riverain.

Pour les fins d'application de la présente section, on entend par :

1. Terrain ou bâtiment desservi : la desserte par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant desservi un raccordement à une installation septique qui dessert plus d'un bâtiment et un raccordement à une installation de prélèvement d'eau qui dessert plus d'un bâtiment (installations communes) ;
2. Terrain ou bâtiment partiellement desservi : la desserte par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant partiellement desservi un raccordement à une installation septique qui dessert plus d'un bâtiment ou un raccordement à une installation de prélèvement d'eau qui dessert plus d'un bâtiment (installation commune) ;
3. Terrain ou bâtiment non desservi : la desserte par une installation septique et une installation de prélèvement d'eau individuelle.

275. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les dispositions du présent article doivent être respectées lors d'une opération cadastrale et pour l'autorisation même du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent au projet intégré :

1. Pour un terrain desservi, la superficie minimale correspond à la superficie minimale prescrite pour un lot à la grille des spécifications, en ajoutant 25 % de cette superficie par bâtiment principal projeté (en addition au premier bâtiment principal). La superficie requise pour les espaces communs peut être incluse dans cette superficie minimale. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré ;
2. Pour un terrain partiellement desservi ou non desservi, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales prescrites pour un lot à la grille des spécifications, calculée par rapport au nombre total d'espaces privatifs projetés. S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour les espaces communs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace commun :

1. Si l'espace commun est destiné à accueillir une allée véhiculaire ou un espace de stationnement et que cette allée ou ce stationnement est adjacent à la rue, une largeur minimale de 15 mètres s'applique à la ligne de rue. Aucune superficie minimale ou profondeur minimale ne s'applique ;
2. Si l'espace commun est destiné à accueillir un bâtiment, les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent ;
3. Dans les cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, aucune superficie ou dimension ne s'applique ;
4. L'ensemble des espaces communs doit correspondre à une superficie minimale de 25 % de la superficie du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace privatif où un bâtiment principal est érigé :

1. Pour un bâtiment desservi, la superficie correspond à la superficie de l'assiette du bâtiment principal au sol, en ajoutant 25 % de cette superficie. Aucune dimension minimale ne s'applique ;

2. Pour un bâtiment partiellement desservi et non desservi, la superficie et les dimensions minimales correspondent à celles prescrites à la grille des spécifications.

276. Superficie et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les dispositions du présent article doivent être respectées lors d'une opération cadastrale et pour l'autorisation même du projet intégré sauf dans le cas de lots cadastrés avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* dans les zones CF-02, RF-03, RF-04, RR-03 et RF-05. En l'absence du respect, le projet intégré est interdit.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent au projet intégré :

1. La superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales prescrites pour un lot prescrit à la grille des spécifications, calculée par rapport au nombre total d'espaces privés projetés. S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour les espaces communs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré ;
2. Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un projet intégré partiellement desservi dans la zone RR-13, la superficie minimale correspond au résultat de la multiplication d'une superficie de 3 000 m² par espace privé dans le projet intégré. S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour les espaces communs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace commun :

1. Si l'espace commun est destiné à accueillir une allée véhiculaire ou un espace de stationnement et que cette allée ou de ce stationnement est adjacent à la rue, une largeur minimale de 15 mètres s'applique à la ligne de rue. Aucune superficie minimale ou profondeur minimale ne s'applique ;
2. Si l'espace commun est destiné à accueillir un bâtiment, les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent ;
3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, aucune superficie ou dimension ne s'applique ;
4. L'ensemble des espaces communs doit correspondre à une superficie minimale de 25 % de la superficie du projet intégré.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à un espace privé où un bâtiment principal est érigé :

1. La superficie et les dimensions minimales correspondent à celles prescrites à la grille des spécifications ;
2. Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un projet intégré partiellement desservi dans la zone RR-13 :
 - a) Pour un espace privé situé à l'extérieur d'un secteur riverain, la superficie minimale est 1 500 m², la largeur minimale est de 25 mètres et la profondeur minimale est de 30 mètres ;
 - b) Pour un espace privé situé à l'intérieur d'un secteur riverain, la superficie minimale est 2 000 m², la largeur minimale est de 25 mètres, la profondeur minimale d'un espace privé riverain est de 60 mètres et la profondeur minimale d'un espace privé non riverain est de 30 mètres.

277. Densité d'occupation au sol

Pour les fins de la présente section :

1. La densité d'occupation au sol s'applique sur l'ensemble du projet intégré, en incluant les espaces privatifs et communs. Il s'agit d'une densité brute ;
2. La densité s'applique à un projet comportant un usage C5-01 « Établissement hôtelier » ou usage C5-02 « Hébergement expérientiel » si l'unité comprend un service d'auto-cuisine.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la densité brute maximale du projet intégré est de (pour obtenir une densité nette, un facteur de conversion de 1,25 s'applique) :

1. Pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain : 5 logements à l'hectare ;
2. Pour un terrain partiellement desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain : 4 logements à l'hectare ;
3. Pour un terrain desservi ou partiellement desservi situé à l'intérieur d'un secteur riverain : 2,5 logements à l'hectare ;
4. Pour un terrain non desservi : 2,5 logements à l'hectare ;
5. Pour un projet intégré situé à l'intérieur d'une zone Corridor faunique (CF) : 0,5 logement à l'hectare ;
6. Pour un projet intégré situé à l'intérieur d'une zone Résidentielle et faunique (RF) :
 - a) À l'extérieur d'un secteur riverain : 1,5 logement à l'hectare ;
 - b) À l'intérieur d'un secteur riverain : 1 logement à l'hectare ;
 - c) Malgré les sous-paragraphes a) et b), la densité d'occupation au sol brute peut être augmentée dans une zone Résidentielle et faunique (RF) dans la mesure où l'un ou l'autre des critères de performance environnementale est admissible et qu'il soit respecté selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 37 : Assouplissement de la densité brute maximale dans les zones RF

Critères	Densité d'occupation au sol maximale (logement à l'hectare)				
	1,5	1,8	2,1	2,5	3,0
1	Bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 50 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 100 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 150 m
2	66 %	75 %	85 %	95 %	100 %
3	15 m	30 m	40 m	60 m	80 m
4	70 %	80 %	82,5 %	85 %	87,5 %

Définition et condition d'admissibilité des critères de performance environnementale :

1. Réduction des impacts dans le corridor faunique et sur un élargissement du corridor. Pour bénéficier de ce critère, le projet intégré doit comprendre une portion du corridor faunique ou être adjacent sur une distance d'au moins 100 mètres ;
2. Peuplements forestiers d'intérêt faunique - % de la superficie des peuplements d'intérêt faunique compris et conservé dans l'ensemble du projet intégré. Pour bénéficier de ce critère, le projet intégré doit comporter des peuplements forestiers d'intérêt faunique sur au moins 20 % de sa superficie ;

3. Profondeur minimale de la rive. Pour bénéficier de ce critère, le projet intégré doit être adjacent à un lac ;
4. Espace naturel - % de la superficie d'espaces naturels préservés sur la superficie du projet intégré. Ce critère n'est admissible que lorsqu'aucun autre des critères précédents n'est admissible.

278. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré

La circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré doit s'effectuer à partir d'un espace stationnement ou d'allées véhiculaires aménagés à l'intérieur d'un espace commun.

Lorsqu'un espace de stationnement est aménagé à l'intérieur d'un espace commun dans le projet intégré, la longueur maximale de l'allée d'accès est de 50 mètres. Une allée d'accès d'une longueur supérieure est considérée comme une allée véhiculaire.

Chaque bâtiment principal doit être accessible par les véhicules, incluant les véhicules d'urgence, à partir d'un espace de stationnement ou une d'allée véhiculaire.

279. Allée véhiculaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction d'une nouvelle allée véhiculaire, à la reconstruction d'une allée véhiculaire et au prolongement d'une allée véhiculaire dans un projet intégré :

1. Une allée véhiculaire doit être aménagée dans un espace commun ;
2. Un maximum de 3 allées véhiculaires principales est autorisé par projet intégré, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où le nombre n'est pas limité. Le nombre d'allées secondaires n'est pas limité ;
3. Une allée véhiculaire principale doit se raccorder à une rue située sur le territoire de la Municipalité ;
4. Une allée véhiculaire secondaire doit se raccorder à une rue située sur le territoire de la Municipalité, à une allée véhiculaire située dans le même projet intégré ou se terminer par un cercle de virage ;
5. Les normes relatives à une rue énoncées aux articles 6 à 9 et aux annexes A et B du *Règlement numéro 08-2024 relatif à la construction et à la municipalisation des rues* s'appliquent à une allée véhiculaire en tenant compte des adaptations nécessaires ;
6. À l'intérieur de l'emprise de l'allée véhiculaire, aucune construction n'est autorisée à l'exception de l'allée véhiculaire et ses infrastructures nécessaires, de sentiers ou pistes cyclables, de mobilier pour le confort des piétons ou cyclistes et, le cas échéant, de l'entrée charretière et de l'espace de stationnement ;
7. Une allée véhiculaire principale doit être bidirectionnelle. Une allée véhiculaire secondaire peut être unidirectionnelle si elle se raccorde aux deux extrémités à une allée véhiculaire principale ;
8. Une allée véhiculaire doit permettre le passage de tous types de véhicules d'urgence.

Dans le cas d'une allée véhiculaire existante au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], celle-ci doit être maintenue carrossable pour le passage des véhicules d'urgence et doit être recouverte de gravier, de pavé ou d'asphalte.

280. Bande boisée

Une bande boisée d'une profondeur minimale de 8 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

La bande boisée n'est pas requise dans les cas suivants :

1. Pour une limite de terrain d'un projet intégré adjacente à un terrain occupé par un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
2. À un projet intégré dans les zones CF-02, RF-03, RF-04, RF-05, RR-03 et RR-13.

281. Gestion des matières résiduelles

Lorsque les allées véhiculaires du projet intégré sont construites conformément aux exigences de la présente section, une entente peut être conclue avec la Municipalité afin que les matières résiduelles soient collectées par le biais du fournisseur de service responsable de la collecte municipale. Dans ce cas, les matières doivent être collectées à chacun des espaces privatifs et il est interdit d'aménager un site commun pour les matières résiduelles.

Lorsqu'aucune entente avec la Municipalité n'est conclue, un site commun pour les bacs ou les conteneurs de matières résiduelles peut être aménagé à l'intérieur d'un espace commun du projet intégré aux conditions mentionnées à la section C du chapitre VIII. Les normes s'appliquent à partir des limites du terrain du projet intégré.

282. Dispositions particulières à un projet intégré résidentiel

Un projet intégré résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre des usages faisant partie du groupe Habitation lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
2. Le projet peut comprendre des usages de la classe d'usages C5-07 « Résidence de tourisme » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
3. Le projet peut comprendre des usages additionnels à un usage du groupe Habitation lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
4. Un minimum de 4 bâtiments principaux est autorisé dans le projet ;
5. Un maximum de 50 bâtiments principaux ou unités résidentielles est autorisé dans le projet, sauf dans les zones CF-02, RF-03, RF-05 et RR-13 où le nombre de bâtiments ou d'unités n'est pas limité ;
6. Un bâtiment principal doit être situé à :
 - a) Une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue ;
 - b) Une distance minimale de 4 mètres d'une allée véhiculaire ;
 - c) Une distance minimale 10 mètres d'une ligne de terrain du projet intégré ;
 - d) Une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le même projet intégré.
7. À l'intérieur des espaces communs, un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs doit être aménagé. Ce pourcentage est réduit à 10 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les espaces extérieurs récréatifs :
 - a) Doivent comprendre une aire de détente ou de loisir dotée minimalement d'équipements légers (banc, etc.) ;
 - b) Doivent comprendre un sentier permettant de rejoindre minimalement l'aire de détente ou de loisir ;

- c) Doivent être accessibles à partir d'une allée véhiculaire ;
 - d) Peuvent inclure un ou des bâtiments accessoires au bénéfice des résidents parmi les suivants : pavillon de piscine, remise, serre ou sauna. Le pavillon de piscine peut comprendre un espace administratif destiné à la gestion du projet intégré et une salle communautaire pour les résidents. Les normes des sections A et C du chapitre VII s'appliquent. Cependant, la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie de l'espace commun sur lequel ils sont érigés ;
 - e) Peuvent inclure une ou des constructions parmi les constructions accessoires visées à la section B du chapitre VIII au bénéfice des résidents à l'exception des constructions suivantes : abri à bois; abri d'auto détaché ou attaché; abri domestique; abri pour animaux domestiques; antenne parabolique; antenne pour radio amateur; corde à linge; enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de ferme; poulailler et son parquet. Les normes des sections A et B du chapitre VIII s'appliquent.
8. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les pourcentages d'espaces naturels prescrits à la section A du chapitre XII et à la section A du chapitre XVI s'appliquent individuellement à chacun des espaces privatifs ainsi qu'à l'ensemble formé par les espaces communs ;
9. À l'intérieur des espaces privatifs et des espaces communs :
- a) Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces privatifs et communs ;
 - b) Si les normes prescrites au présent règlement s'appliquent selon les cours, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace privatif ou commun et de l'allée véhiculaire. En l'absence d'allée véhiculaire, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace de stationnement mis en commun.

283. Dispositions particulières à un projet intégré commercial

Un projet intégré commercial doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre des usages faisant partie des classes d'usages C1 « Commerce de vente au détail », C2 « Service personnel », C3 « Service personnel et professionnel », C4 « Restauration » et C6 « Commerce de récréation intérieur » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
2. Le projet peut comprendre des usages additionnels à un usage du groupe Commerce lorsque ceux-ci sont autorisés à la section C du chapitre III ;
3. Un minimum de 2 bâtiments principaux est autorisé dans le projet ;
4. Un maximum de 8 bâtiments principaux ou établissements est autorisé dans le projet ;
5. Un bâtiment principal doit être situé à :
 - a) Une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue ;
 - b) Une distance minimale de 4 mètres de l'allée véhiculaire ;
 - c) Une distance minimale 10 mètres d'une ligne de terrain du projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Si le projet intégré est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette distance minimale est de 5 mètres ;
 - d) Une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le même projet intégré.

6. Un espace de stationnement doit être inclus dans un espace commun dont la capacité permet d'accueillir au moins 50 % des cases de stationnement requises par le présent règlement ;
7. Le pourcentage de préservation des espaces naturels prescrits à la section A du chapitre XII et à la section A du chapitre XVI s'applique au projet intégré ;
8. À l'intérieur des espaces communs, un ou des bâtiments accessoires au bénéfice des clients peut être érigés selon les normes énoncées aux sections A et D du chapitre VII. Cependant, la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie de l'espace commun sur lequel ils sont érigés ;
9. À l'intérieur des espaces communs, une ou des constructions accessoires au bénéfice des clients peut être érigées selon les normes énoncées aux sections A et C du chapitre VIII ;
10. À l'intérieur des espaces communs, les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces communs ;
11. À l'intérieur des espaces privés :
 - a) Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces privés, à l'exception de celles relatives au pourcentage de préservation des espaces naturels ;
 - b) Si les normes prescrites au présent règlement s'appliquent selon les cours, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace privé et de l'allée véhiculaire. En l'absence d'allée véhiculaire, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace de stationnement mis en commun.

284. Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique

Un projet intégré d'hébergement touristique doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Le projet peut comprendre les usages C5-01 « Établissement hôtelier », C5-02 « Hébergement expérientiel » et C5-03 « Centre de vacances » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications de la zone correspondante ;
2. Un projet dans les zones RF-04 et RR-03 peut également comprendre les usages principaux suivants lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des spécifications, dans la mesure où l'un des usages visés au paragraphe 1 est exercé : C1-01 « Magasin de type « dépanneur », C2-02 « Service de massothérapie et de soins corporels », C3-08 « Service de location s'équipements récréatifs », C4 « Restauration », C5-07 « Résidence de tourisme », C6 « Commerce de récréation intérieure », C7-01 « Activité de randonnée motorisée », C7-02 « Activité de randonnée motorisée », C7-05 « Jeux d'aventure », C7-06 « Parcours d'hébertisme » et A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ;
3. Le projet peut comprendre des usages additionnels à un usage du groupe Commerce lorsque ceux-ci sont autorisés à la section C du chapitre III ;
4. Les conditions énoncées à la section C du présent chapitre s'appliquent pour les usages C5-02 « Hébergement expérientiel » et C5-03 « Centre de vacances » ;
5. Un minimum de 4 unités d'hébergement ou 2 bâtiments principaux doit être aménagés dans le projet intégré ;
6. Un maximum de 50 unités d'hébergement peut être aménagé dans le projet intégré, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où le nombre maximal est de 90 unités ;
7. Un bâtiment principal doit être situé à :
 - a) Une distance minimale de 10 mètres de la ligne de rue, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où la distance minimale est de 6 mètres ;

- b) Une distance minimale de 4 mètres d'une allée véhiculaire, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où la distance minimale est de 2 mètres ;
 - c) Une distance minimale 10 mètres d'une ligne de terrain du projet intégré, sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où la distance minimale est de 6 mètres ;
 - d) Une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal situé dans le même projet intégré.
8. À l'intérieur des espaces communs, un minimum de 20 % d'espaces extérieurs récréatifs doit être aménagé. Ce pourcentage est réduit à 10 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les espaces extérieurs récréatifs :
- a) Doivent comprendre une aire de détente ou de loisir dotée minimalement d'équipements légers (banc, etc.) ;
 - b) Doivent comprendre un sentier permettant de rejoindre minimalement l'aire de détente ou de loisir ;
 - c) Doivent être accessibles à partir d'une allée véhiculaire ;
 - d) À l'intérieur des espaces communs, un ou des bâtiments accessoires au bénéfice des clients peut être érigés selon les normes énoncées aux sections A et D du chapitre VII. Cependant, la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 5 % de la superficie de l'espace commun sur lequel ils sont érigés ;
 - e) À l'intérieur des espaces communs, une ou des constructions accessoires au bénéfice des clients peut être érigées selon les normes énoncées aux sections A et C du chapitre VIII ;

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un projet intégré situé dans les zones RF-04 et RR-03.

9. Le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section A du chapitre XII et à la section A du chapitre XVI s'applique au terrain du projet intégré ;
10. À l'intérieur des espaces communs, les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des lots. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un projet intégré situé dans les zones RF-04 et RR-03, pour lequel les normes du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré ;
11. À l'intérieur des espaces privés :
- a) Les normes du présent règlement s'appliquent à chacun des espaces privés, à l'exception de celles relatives au pourcentage de préservation des espaces naturels ;
 - b) Si les normes prescrites au présent règlement s'appliquent selon les cours, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace privé et de l'allée véhiculaire. En l'absence d'allée véhiculaire, les cours se déterminent à partir des limites de l'espace de stationnement mis en commun.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un projet intégré situé dans les zones RF-04 et RR-03 pour lequel les normes du présent règlement s'appliquent au terrain du projet intégré.

SECTION C – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

285. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages visés à la présente section :

1. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des spécifications s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;

286. Hébergement expérientiel

L'usage C5-02 « Hébergement expérientiel » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 200 000 m² ;
2. Un maximum de 50 emplacements peut être aménagé afin d'accueillir une cabine, un refuge, un dôme ou autres structures similaires (une structure par emplacement), sauf dans les zones RF-04 et RR-03 où un maximum de 85 emplacements est autorisé ;
3. Les cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires doivent être érigés selon les conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale par structure : 65 m² ;
 - b) Hauteur maximale des structures : 7,5 mètres et 1 étage ;
 - c) Distance minimale entre 2 structures : 10 mètres.
4. Les unités (cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires) doivent se distinguer et offrir une expérience en soi (par exemple, un toit vitré, etc.) ;
5. Les unités peuvent comprendre une cuisine minimaliste : le service d'auto-cuisine est interdit ;
6. La cuisine minimaliste peut être aménagée dans un bâtiment distinct que celui de l'unité ;
7. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale :
 - a) 30 mètres d'une rue. Ce paragraphe ne s'applique pas dans les zones RF-04 et RR-03 ;
 - b) 30 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation. Ce paragraphe ne s'applique pas dans les zones RF-04 et RR-03.
8. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Ce paragraphe ne s'applique pas dans les zones RF-04 et RR-03.

287. Centre de vacances

L'usage C5-03 « Centre de vacances » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m² ;
2. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
 - b) 50 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Si le terrain est adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, la profondeur minimale de la bande boisée est de 30 mètres.

288. Établissements de camping

L'usage C5-04 « Établissement de camping » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m² ;

2. Les types d'hébergement autorisés sont les roulotte récréatives, les tentes et les structures de type « prêt-à-camper » ;
3. Un maximum de 100 emplacements peut être aménagé pour accueillir un type d'hébergement autorisé au paragraphe précédent ;
4. Les dispositions minimales suivantes s'appliquent :
 - a) Entre un emplacement et une ligne de rue : 30 mètres ;
 - b) Entre un emplacement et une ligne de terrain : 15 mètres ;
 - c) Entre un emplacement et un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation : 30 mètres ;
 - d) Entre un bâtiment de services et une ligne de rue : 15 mètres ;
 - e) Entre un bâtiment de services et une ligne de terrain : 15 mètres ;
 - f) Entre un bâtiment de services et un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation : 30 mètres.
5. Les roulotte récréatives et les structures de type « prêt-à-camper » peuvent être maintenues sur le terrain et remisées pour la période hivernale (ne s'applique pas aux tentes prospecteurs où une activité de camping peut être exercée à l'année) ;
6. Les structures de type « prêt-à-camper » doivent être composées majoritairement de toile ;
7. Aucune construction permanente ou fondation n'est autorisée sous ou au-dessus d'une roulotte récréative ou d'une tente (ne vise pas les plates-formes aménagées sur un emplacement destiné à une tente).
8. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

289. Pourvoirie

L'usage C5-05 « Pourvoirie » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m² ;
2. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
 - b) 50 mètres d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation.
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Si le terrain est adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, la profondeur minimale de la bande boisée est de 30 mètres.

SECTION D – ÉLEVAGE ET GARDE ANIMAUX

290. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages visés à la présente section :

1. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
2. L'exploitant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;

3. Lorsque l'usage est exercé à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), les dispositions relatives aux distances séparatrices de la section A du chapitre XV s'appliquent ;
4. Un bâtiment où des animaux sont gardés doit être conçu de manière à contenir, sans débordement et à l'aide d'un plancher étanche, les déjections animales et de manière à assurer une ventilation adéquate ;
5. L'épandage des déjections animales sur un sol gelé ou enneigé est interdit
6. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres. Si la clôture est érigée à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la hauteur maximale est de 2,5 mètres ;
7. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins.

291. Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre

Les usages A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » et A3-02 « Écurie et centre équestre » doivent être exercés selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m² ;
2. Le nombre total maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant :

Tableau 38 : Nombre maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre total maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
20 000 m ² à 39 999 m ²	30	6	6
40 000 m ² à 59 999 m ²	60	10	10
60 000 m ² à 79 999 m ²	90	20	20
80 000 m ² à 99 999 m ²	120	30	30
100 000 m ² et plus	150	40	40

Animaux de petite taille : lapins, poules, canards, cailles et autres animaux similaires.

Animaux de moyenne taille : cochons miniatures, chevaux miniatures, moutons, chèvres, ânes et autres animaux similaires.

Animaux de grande taille : chevaux, vaches, alpagas et autres animaux similaires.

Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, renards, veaux de lait, porcs et autres suidés, les animaux à fourrures et les coqs sont interdits.

3. Un ou des bâtiments doivent être érigés pour garder les animaux ;
4. Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 50 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 20 m d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;

6. À l'extérieur de la bandée boisée exigée en vertu du présent article, un déboisement d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisé pour l'aménagement des sentiers de randonnée équestre.

292. Garde et pension pour animaux domestiques

L'usage A3-03 « Garde et pension pour animaux domestiques » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 40 000 m² ;
2. Un maximum de 25 animaux domestiques, tels les chiens et les chats, peut être gardé ;
3. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 300 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 50 mètres d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
6. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites ;

293. École de dressage pour animaux domestiques

L'usage A3-04 « École de dressage pour animaux domestiques » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 40 000 m² ;
2. Un bâtiment et enclos où se déroulent les activités liées à l'usage avec des animaux doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 300 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 50 mètres d'une limite de terrain.
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
4. La garde, la pension, la reproduction et la vente des animaux sont interdites.

294. Chenil

L'usage A3-05 « Chenil » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 40 000 m² ;
2. Un maximum de 25 chiens peut être gardé, incluant les chiots ;
3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 300 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 100 mètres d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière.

295. Traîneau à chiens

L'usage A3-06 « Traîneau à chiens » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 200 000 m² ;
2. Un maximum de 40 chiens de traîneau peut être gardé ;
3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 500 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 100 mètres d'une limite de terrain.
5. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière. Si le terrain est adjacent à un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, la profondeur minimale de la bande boisée est de 30 mètres ;
6. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

296. Zoo et jardin zoologique

L'usage A3-07 « Zoo et jardin zoologique » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 50 000 m² ;
2. Un maximum de 100 animaux peut être gardé ou 200 animaux si la superficie minimale du terrain est de 100 000 m² et plus ;
3. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 100 mètres d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 50 mètres d'une limite de terrain.
4. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
5. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides.

297. Dispositions particulières relatives à certains élevages dans les zones Résidentielle et de récréation (RR)

Dans les zones Résidentielle et de récréation (RR), les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales, tels que les porcheries, les élevages d'animaux à fourrure, ainsi que les établissements voués aux veaux en réclusion ou aux volailles, excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits.

SECTION E – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À DES USAGES OU DES ZONES**298. Maison de chambres et de pensions**

L'usage C5-08 « Maison de chambres et de pensions » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ;
2. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain ;
3. Le nombre minimal de chambres mises en location est de 4 ;

4. Le nombre maximal de chambres mises en location est de 6 ;
5. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
6. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson) ;
7. L'accès aux chambres doit s'effectuer par un espace mis en commun à l'intérieur du bâtiment principal ;
8. Un minimum d'un (1) service doit être offert aux résidents, tels le service de repas, l'entretien, les services d'aide personnelle, la surveillance.

299. Centre d'interprétation de la nature

L'usage C7-13 « Centre d'interprétation de la nature » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 100 000 m² ;
2. Le nombre de bâtiments principaux est limité à 3 ;
3. Le nombre de bâtiments accessoire est limité à 3, à raison d'un (1) par bâtiment principal construit ;
4. La distance minimale entre 2 bâtiments est de 8 mètres ;
5. Seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :
 - a) Hébergement sur site ;
 - b) Sentiers de randonnée et d'interprétation ;
 - c) Activité de ressourcement ;
 - d) Boutique de souvenirs ;
 - e) Restaurant.
6. L'hébergement sur site doit être offert dans un maximum de 20 unités d'hébergement en tente ou en prêt-à-camper (si l'unité s'exerce dans un bâtiment prêt-à-camper, ces bâtiments accessoires sont autorisés en plus du nombre maximal prescrit au présent article). Le prêt-à-camper doit être composée d'une seule pièce et peut comporter une mezzanine ;
7. La distance minimale entre 2 unités d'hébergement est de 30 mètres ;
8. Le pourcentage minimal de préservation des espaces naturels sur un terrain est de 90 % ;
9. Un minimum d'un (1) espace dédié à la gestion des matières résiduelles doit être aménagé sur le terrain. Cet espace doit être localisé à un endroit facilement accessible par les véhicules de cueillette.

300. Antenne de télécommunication

Une antenne de télécommunication doit être installée sur une tour de télécommunication existante en date du 29 juin 2000.

301. Établissement exploitant l'érotisme

Malgré toute disposition contraire, un établissement exploitant l'érotisme ou un établissement à caractère érotique, indépendant de l'usage qui y est exercé, est uniquement autorisé dans la zone RR-01 aux conditions suivantes :

1. La superficie du terrain est supérieure à 200 000 m² ;

2. Aucun bâtiment n'est implanté à moins de 50 mètres d'une limite de terrain ;
3. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sauf à l'endroit où se situe l'entrée charretière ;
4. Les enseignes détachées du bâtiment principal sont interdites ;
5. Les éléments décoratifs sont interdits en cour avant.

302. Pont Godin

Malgré la définition de « terrain », pour l'application des dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation au Pont Godin situé dans la zone VI-05, les dispositions s'appliquent à partir du « site ». Le « site » correspond à la superficie du pont en ajoutant un périmètre de 5 mètres au pourtour.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au pont Godin :

1. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas ;
2. À titre d'usage additionnel, la vente de produits maraîchers ou horticoles est autorisée aux conditions énoncées à la section B du chapitre V, à l'exception des dispositions relatives à la durée ;
3. Les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés sur l'ensemble du site, sans application de la notion de cours. Ces bâtiments et constructions peuvent empiéter dans l'emprise de la rue ;
4. Une terrasse commerciale doit être située à l'intérieur de la structure du pont ;
5. Les espaces de stationnement peuvent être situés sur un autre terrain où est exercé un usage principal des groupes Commerce ou Public. Ils doivent être garantis par servitude ou par bail notarié et enregistré ou par entente signée entre les parties. Tout changement ou annulation de la servitude, du bail ou de l'entente doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'autorisation est valide tant que la servitude, le bail ou l'entente demeure effectif ;
6. Les dispositions relatives au chapitre XII ne s'appliquent pas.

303. Déblai à l'intérieur de la zone VI-11

À l'intérieur de la zone VI-11, aucun ouvrage de déblai adjacent à un fossé de voie publique ne peut comporter un niveau final dont l'élévation est inférieure à l'élévation associée à la limite de la zone d'inondation à risque modérée applicable à cet emplacement.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

304. Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction dérogatoire, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

305. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme, incluant le cas où la réglementation d'urbanisme exige une superficie minimale pour l'exercice de l'usage.

306. Application des dispositions réglementaires

Lorsque le présent chapitre autorise une intervention, par exemple, la modification, l'extension, l'agrandissement, la reconstruction, etc., cette intervention doit être conforme aux dispositions du présent chapitre en plus des autres dispositions du présent règlement.

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

307. Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

308. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction ;
3. Une (1) seule extension est autorisée à partir de la date où l'usage est devenu dérogatoire protégé par droits acquis ;
4. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol de la construction existante à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'une construction, la superficie se calcule à partir de la superficie au sol de toutes les constructions visées ;
5. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

309. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

310. Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe, classe ou code d'usages (chapitre II).

311. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit, à moins que cet usage additionnel soit dérogatoire protégé par droits acquis.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

312. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

313. Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre ou la démolition volontaire et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 24 mois suivant le sinistre.

SECTION C – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**314. Champ d'application**

La présente section s'applique aux bâtiments et aux constructions, à l'exception des enseignes, dérogatoires protégés par droits acquis.

Pour un bâtiment ou une construction situé dans un milieu humide ou hydrique ou dans la bande de protection d'un milieu humide des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

315. Reconnaissance de la conformité d'un bâtiment ou d'une construction

Le présent article a pour effet de rendre conforme le bâtiment ou la construction dérogatoire protégé par droits acquis dans les cas suivants :

1. Un bâtiment ou une construction dérogatoire quant à une marge ou une distance prescrite si l'empiètement est de moins de 0,15 mètre ;
2. Un empiètement maximal de 0,10 mètre requis pour le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment ou une construction.

Aucun des cas énoncés au présent article ne peut porter sur un bâtiment ou une construction dérogatoire à une norme relative à une contrainte naturelle ou anthropique (chapitres XIII ou XIV).

316. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

317. Modification d'un bâtiment ou d'une construction

Pour les fins du présent article, la modification d'un bâtiment ou d'une construction correspond à des travaux tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, la modification de la pente du toit, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, l'ajout d'un avant-toit ou des travaux similaires. La modification exclut par ailleurs tous travaux qui ont pour effet de modifier le type de construction, par exemple, la transformation d'une galerie en véranda.

La modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
2. Dans le cas de l'ajout ou du remplacement d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation ;
3. Dans le cas d'une maison mobile, seul le remplacement d'une fondation existante au 14 mai 1997 est autorisé.

Pour un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (section A du chapitre VIII), les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984 ;
2. Le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide et de sa bande de protection ;
3. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

La modification d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis sur le littoral est interdite.

Si la modification entraîne un agrandissement du bâtiment ou de la construction, les dispositions relatives à l'agrandissement s'appliquent.

318. Agrandissement d'un bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. La nouvelle portion du bâtiment ou de la construction entraînant l'agrandissement au sol ou en hauteur respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme. Dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher, il n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation existante ;

2. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment.

319. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

320. Reconstruction d'un bâtiment principal

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant la démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

La destruction ou le démantèlement de plus de 50% de la superficie d'implantation du bâtiment, ou de plus de 50% de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures sans égard aux poteaux du mur, doit être effectué en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction. Le calcul de la surface exclut les fondations, le sous-sol lorsqu'il n'est pas considéré dans la détermination de la hauteur en étage, le toit et les murs mitoyens.

Malgré le premier et le second alinéas, s'il est impossible de reconstruire en conformité avec les règlements d'urbanisme ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement aux conditions suivantes :

1. La reconstruction ne vise pas un bâtiment qui a été démoli volontairement ;
2. Le requérant démontre qu'il est impossible de reconstruire le bâtiment en conformité avec les règlements d'urbanisme ou qu'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité ;
3. La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation qui existait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur ;
4. Le bâtiment reconstruit ne doit pas avoir une superficie d'implantation au sol ou une superficie de plancher supérieure à celle qui existait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur ;
5. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement ;
6. Si le bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis est situé dans une zone d'inondation à risque élevé, la destruction ne soit pas avoir été causée par une inondation ;
7. Les travaux de reconstruction doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivants la démolition, la destruction ou la perte de valeur. Ce délai peut être augmenté si le requérant démontre, avant le terme du délai, qu'une extension du délai est requise en raison des délais encourus par les assureurs. Dans ce cas, un délai additionnel de 6 mois est accordé par le fonctionnaire désigné.

Pour un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau (sections A et B du chapitre XIII), les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984 ;
2. Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application

des normes d'implantation et à la réglementation provinciale sur les installations septiques ;

3. Le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide et de sa bande de protection ;
4. Le bâtiment doit se localiser le plus loin possible de la limite du littoral ;
5. L'empiètement en rive ou dans la distance prescrite par rapport à la limite du littoral du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive ;
6. Aucune partie du bâtiment reconstruit n'empiète dans la bande végétalisée prescrite au paragraphe suivant ;
7. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis sur le littoral est interdite.

Dans le cas d'un bâtiment principal lié à une installation d'élevage située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la reconstruction est autorisée si elle permet une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices. Cependant, les marges de recul avant et latérales doivent être respectées.

321. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

La reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Si le bâtiment ou la construction accessoire est attenant à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis et qu'il est détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction est autorisée selon les conditions énoncées à l'article relatif à la reconstruction d'un bâtiment principal. Le calcul porte uniquement sur le bâtiment ou la construction accessoire, à moins que ce dernier soit considéré au sens de la réglementation d'urbanisme comme faisant partie intégrante de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Dans ce deuxième cas, le calcul porte sur l'ensemble du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction accessoires lié à une installation d'élevage située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la reconstruction est autorisée si elle permet une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices. Cependant, les marges de recul avant et latérales doivent être respectées.

322. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis sur un même terrain est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis localisé à l'intérieur d'un milieu humide ou hydrique entraîne la perte de droits acquis.

323. Usage à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis située dans la rive ou le littoral

À l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis située dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, la modification d'un usage est interdite, que cet usage soit conforme ou non.

324. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des spécifications

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des spécifications sont celles prescrites pour un bâtiment principal dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

Tableau 39 : Norme d'implantation pour un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis

Normes applicables :	Habitation	Commerce, Industrie ou Public	Agricole
1. Mode d'implantation :	Isolé	Isolé	Isolé
2. Marge de recul avant (min.) :	6 m	6 m	6 m
3. Marge de recul latérale (min.) :	6 m	6 m	6 m
4. Marge de recul arrière (min.) :	10 m	10 m	10 m
5. Pourcentage d'occupation au sol (max.) :	20 %	30 %	20 %
6. Superficie d'implantation au sol (min.) :	55 m ²	67 m ²	67 m ²
7. Hauteur en étages (min./max.) :	1 à 2 étages	1 à 2 étages	1 à 2 étages
8. Hauteur en mètres (min./max.) :	5 m à 11 m	5 m à 11 m	5 m à 11 m
9. Largeur et profondeur (min.) :	7 m / 7 m	7 m / 7 m	7 m / 7 m

SECTION D – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**325. Entretien et réparation d'une enseigne**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

326. Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

327. Remplacement d'une enseigne

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

328. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

329. Contraventions et pénalités relatives à une offre d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

330. Contraventions et pénalités relatives aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

331. Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

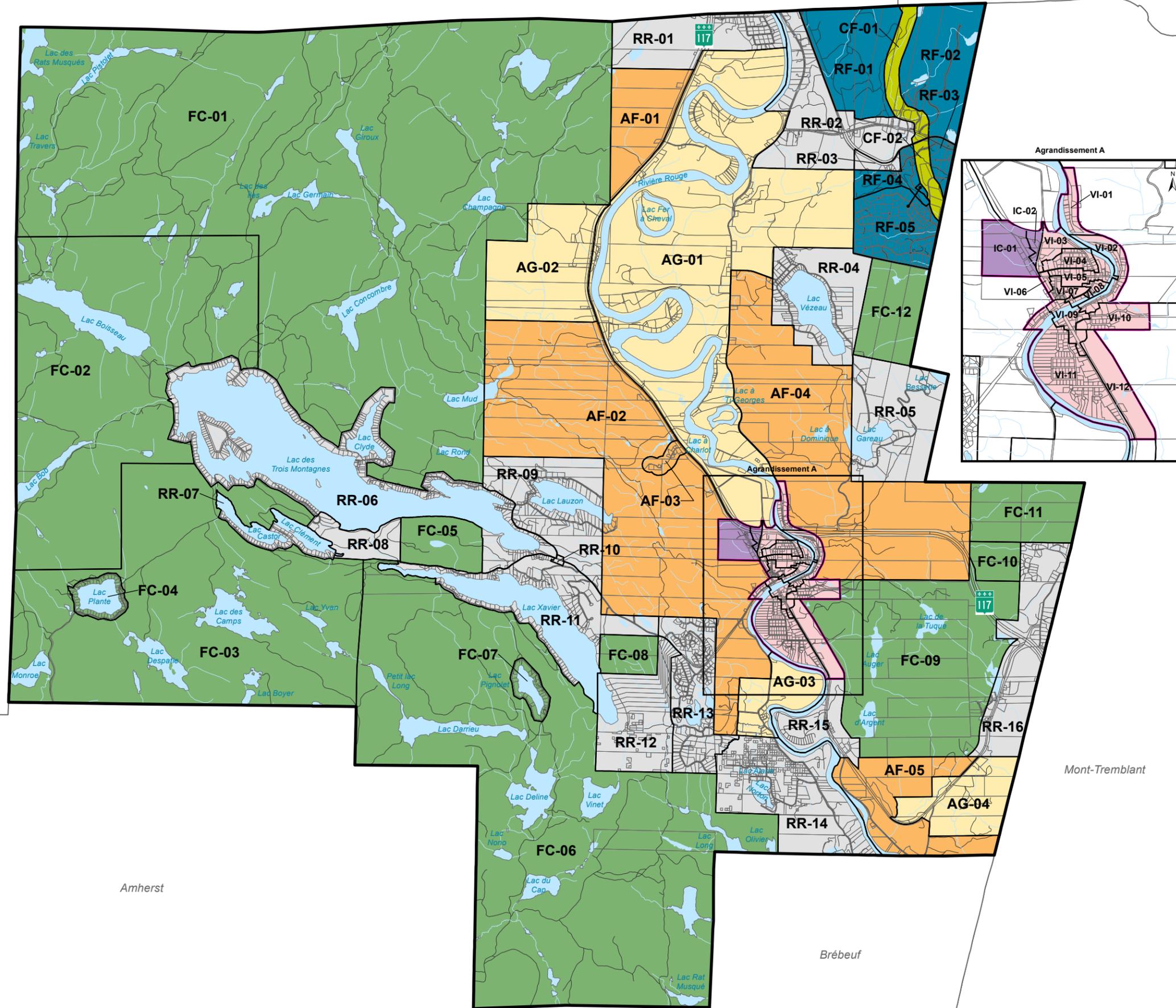
332. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A :
PLAN DE ZONAGE**

La Minerve

Lac-Tremblant-Nord



Labelle

Amherst

Brébeuf

Mont-Tremblant

MUNICIPALITÉ



LA CONCEPTION

LA NATURE... PAISIBLE.

Plan de zonage

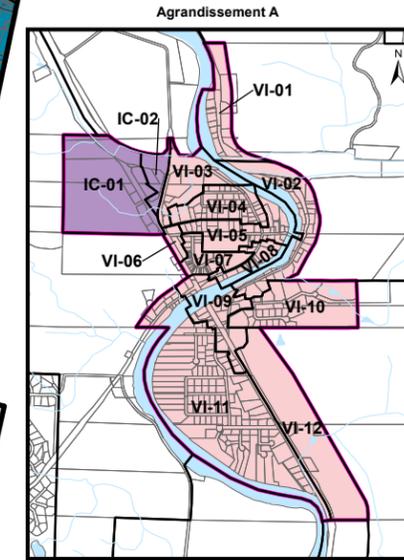
Annexe A du Règlement de zonage

Zonage

-  AG : Agricole
-  AF : Agroforestière
-  CF : Corridor faunique
-  FC : Foresterie et conservation
-  IC : Industrielle et commerciale
-  RR : Résidentielle et récréative
-  RF : Résidentielle et faunique
-  VI : Villageoise

Hydrographie

-  Cours d'eau
-  Lac
-  Rue ou autre type d'accès
-  Périmètre d'urbanisation
-  Matrice graphique
-  Limite municipale



Date d'entrée en vigueur : 12 août 2024

Échelle: 1 : 55 000

Source: MRC des Laurentides

Modification au plan

N° de règlement :	Entrée en vigueur :

0 500 1000 2000 m



**ANNEXE B :
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : AF-01

Agroforestière

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							Feuillet 1 de 1
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Voir les conditions au chapitre XV	
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				(2) C7-01, C7-05, C7-06	
6	C10 Commerce et service lourds et para-ind.			• (3)			(3) C10-02, C10-04	
7	I1 Industrie à contraintes limitées			• (4)			(4) I1-01, I1-02 (uniq. atelier menuiserie),	
8	I2 Industrie à contraintes élevées			• (5)			I1-04, I1-05, I1-06	
9	I3 Industrie liée aux ressources				•		(5) I2-02	
10	P4 Utilité publique					•	(6) A3-08	
11	A1 Activités agricoles LPTAA					•		
12	A3 Élevage et garde d'animaux		• (6) (A)					
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Contingentement des usages
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
25	Location de chambres	•	Fermette			•		
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•		
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•		
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15	15	12	
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8	8	6	
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10	
33	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55		55	
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7	
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	10 000	10 000	10 000	3 000	10 000	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50	50	
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60	60	
42	Autres notes							Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Résidentiel
44	(A) Pour les usages A3 autorisés, la superficie est limitée à 150 m ² .							Commercial
45							Hébergement touristique	
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : AF-05

Agroforestière

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							Feuillet 1 de 1
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Voir les conditions au chapitre XV	
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				(2) C7-01, C7-05, C7-06	
6	C10 Commerce et service lourds et para-ind.			• (3)			(3) C10-02, C10-04	
7	I1 Industrie à contraintes limitées			• (4)			(4) I1-01, I1-02 (uniq. atelier menuiserie),	
8	I2 Industrie à contraintes élevées			• (5)			I1-04, I1-05, I1-06	
9	I3 Industrie liée aux ressources				•		(5) I2-02	
10	P4 Utilité publique					•	(6) A3-08	
11	A1 Activités agricoles LPTAA					•	Usages spécifiquement prohibés	
12	A3 Élevage et garde d'animaux		• (6) (A)					
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Contingentement des usages
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
25	Location de chambres	•	Fermette			•		
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•		
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•		
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15	15	12	
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8	8	6	
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10	
33	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55		55	
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7	
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	10 000	10 000	10 000	3 000	10 000	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50	50	
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60	60	
42	Autres notes							Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Résidentiel
44	(A) Pour les usages A3 autorisés, la superficie est limitée à 150 m ² .							Commercial
45							Hébergement touristique	
46							Modifications à la grille	
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56							Projet de règlement - 12 août 2024	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : AG-02

Agricole

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Voir les conditions au chapitre XV	
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)				(2) C7-01, C7-05, C7-06	
6	I3 Industrie liée aux ressources			• (3)			(3) I3-01	
7	P4 Utilité publique				•			
8	A1 Activités agricoles LPTAA					•		
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules				•	
25	Location de chambres	•	Fermette				•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles				•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique				•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15	12		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8	6		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	10 000	10 000	3 000	10 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60		
42	Autres notes							Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Feuillet 1 de 1

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : AG-04

Agricole

	1	2	3	4	5	6
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisés					
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)				
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)			
6	I3 Industrie liée aux ressources			• (3)		
7	P4 Utilité publique			•		
8	A1 Activités agricoles LPTAA				•	
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15	12
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8	6
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10
33	Occupation au sol (% maximal)	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		55
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	10 000	10 000	3 000	10 000
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Feuillet 1 de 1

Usages spécifiquement autorisés

- (1) Voir les conditions au chapitre XV
 (2) C7-01, C7-05, C7-06
 (3) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel	
Commercial	
Hébergement touristique	

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-01

Forestière et conservation

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C7-01, C7-05, C7-06	
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)				(2) I1-01, I1-02 (uniq. atelier de menuiserie)	
6	I1 Industrie à contraintes limitées			• (2)			I1-06	
7	I3 Industrie liée aux ressources			• (3)			(3) I3-01	
8	P4 Utilité publique			•				
9	A2 Culture et acériculture				•			
10	A3 Élevage et garde d'animaux				• (4)			
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte						(4) A3-07	
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•		
25	Location de chambres	•	Fermette			•		
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•		
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60		
42	Autres notes							Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-02

Forestière et conservation

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)			
6	I1 Industrie à contraintes limitées			• (2)		
7	I3 Industrie liée aux ressources			• (3)		
8	P4 Utilité publique			•		
9	A2 Culture et acériculture				•	
10	A3 Élevage et garde d'animaux				• (4)	
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15	15
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8	8
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		55
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C7-01, C7-05, C7-06
(2)	I1-01, I1-02 (uniq. atelier de menuiserie)
	I1-06
(3)	I3-01
Usages spécifiquement prohibés	
(4)	A3-07
Contingentement des usages	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
Notes - Implantation et volumétrie	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
Projet intégré	
Résidentiel	
Commercial	
Hébergement touristique	
Modifications à la grille	
Projet de règlement - 12 août 2024	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-04

Forestière et conservation

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) I3-01
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)				
6	P4 Utilité publique			•			
7	A2 Culture et acériculture				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
25	Location de chambres	•	Fermette			•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	8 000	8 000	8 000	8 000		Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							Modifications à la grille
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							Projet de règlement - 12 août 2024

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-05

Forestière et conservation

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) I3-01	
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)					
6	P4 Utilité publique			•				
7	A2 Culture et acériculture				•			
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules				•	
25	Location de chambres	•	Fermette				•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles				•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique				•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I			
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15			
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8			
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10			
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %			
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55		55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7		7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000			
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50			
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60			
42	Autres notes							Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Feuillet 1 de 1

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-07

Forestière et conservation

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) I3-01
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)				
6	P4 Utilité publique			•			
7	A2 Culture et acériculture				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
25	Location de chambres	•	Fermette			•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	8 000	8 000	8 000	8 000		Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-08

Forestière et conservation

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) I3-01
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)				
6	P4 Utilité publique			•			
7	A2 Culture et acériculture				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
25	Location de chambres	•	Fermette			•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000		Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-09

Forestière et conservation

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisés					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)			
6	C7 Commerce de récréation extérieure			• (2)		
7	I1 Industrie à contraintes limitées			• (3)		
8	I3 Industrie liée aux ressources			• (4)		
9	P4 Utilité publique				•	
10	A2 Culture et acériculture					•
11	A3 Élevage et garde d'animaux					• (5)
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15	15
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8	8
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55	55
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	100 000	10 000	10 000
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés

(1)	C7-01, C7-05, C7-06
(2)	C7-13
(3)	I1-01, I1-02 (uniq. atelier de menuiserie) I1-06
(4)	I3-01

Usages spécifiquement prohibés

(5)	A3-07
-----	-------

Contingentement des usages

--	--

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

--	--

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel	
Commercial	
Hébergement touristique	

Modifications à la grille

--	--

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-11

Forestière et conservation

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)			
6	I1 Industrie à contraintes limitées			• (2)		
7	I3 Industrie liée aux ressources			• (3)		
8	P4 Utilité publique			•		
9	A2 Culture et acériculture				•	
10	A3 Élevage et garde d'animaux				• (4)	
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15	15
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8	8
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		55
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C7-01, C7-05, C7-06
(2)	I1-01, I1-02 (uniq. atelier de menuiserie)
	I1-06
(3)	I3-01
Usages spécifiquement prohibés	
(4)	A3-07
Contingentement des usages	
Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
Notes - Implantation et volumétrie	
Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
Projet intégré	
Résidentiel	
Commercial	
Hébergement touristique	
Modifications à la grille	
Projet de règlement - 12 août 2024	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : FC-12

Forestière et conservation

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C7-01, C7-05, C7-06	
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)				(2) I1-01, I1-02 (uniq. atelier de menuiserie)	
6	I1 Industrie à contraintes limitées			• (2)			I1-06	
7	I3 Industrie liée aux ressources			• (3)			(3) I3-01	
8	P4 Utilité publique			•				
9	A2 Culture et acériculture				•			
10	A3 Élevage et garde d'animaux				• (4)			
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte						(4) A3-07	
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules				•	
25	Location de chambres	•	Fermette				•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles				•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique				•	Usages additionnels (autres usages)
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60		
42	Autres notes							Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Résidentiel
44							Commercial	
45							Hébergement touristique	
46							Modifications à la grille	
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56							Projet de règlement - 12 août 2024	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : IC-01

Industrielle et commerciale

Feuillet 1 de 2

	1	2	3	4	5	6	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	C1 Commerce de détail	•					
5	C2 Service personnel	•					
6	C3 Service professionnel et autres services	•					
7	C4 Restauration	•					
8	C6 Commerce de récréation intérieure		•				
9	C8 Station-service			•			
10	C9 Commerce et service liés aux véhicules			•			
11	C10 Commerce et services lourds et para-ind.			•			
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	• (A)					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.						
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire		Garde de poules				
25	Location de chambres		Fermette				
26	Services personnel et professionnel à domicile		Garde d'abeilles				
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique				
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I			
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	12	12	12			
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	6	6			
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
33	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	50 %			
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500			
40	Largeur (min. en mètre)	25	25	25			
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30			
42	Autres notes						Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 4.						Projet intégré
45							Résidentiel
46							Commercial
47							Hébergement touristique
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : IC-01

Industrielle et commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 2 de 2

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	I1 Industrie à contraintes limitées	•					
5	I2 Industrie à contraintes élevées	•					
6	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)				
7	P2 Services municipaux			•			
8	P4 Utilité publique			•			
9	A2 Culture et acériculture				•		
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	• (A)		• (A)			(1) I3-01
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.						
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire		Garde de poules				
25	Location de chambres		Fermette				
26	Services personnel et professionnel à domicile		Garde d'abeilles				
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique				
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	12	12	12	12		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	6	6	6		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	50 %	50 %	50 %	50 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55		55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7		7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500		
40	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25		
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
42	Autres notes						Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 4.						Projet intégré
45							Résidentiel
46							Commercial
47							Hébergement touristique
48							Modifications à la grille
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							Projet de règlement - 12 août 2024

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : IC-02

Industrielle et commerciale

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	C1 Commerce de détail	•					
5	C2 Service personnel	•					
6	C3 Service professionnel et autres services	•					
7	C4 Restauration	•					
8	C6 Commerce de récréation intérieure		•				
9	C8 Station-service			•			
10	P4 Utilité publique				•		
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte						
21	Usage multiple	• (A)					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.						
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire		Garde de poules				
25	Location de chambres		Fermette				
26	Services personnel et professionnel à domicile		Garde d'abeilles				
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique				
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	8	8	8	8		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	3	3	3	3		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500		
40	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25		
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30		
42	Autres notes						Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 4.						Projet intégré
45							Résidentiel
46							Commercial
47							Hébergement touristique
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RF-01

Résidentielle et faunique

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C7-01, C7-05, C7-06	
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)				(2) I3-01	
6	I3 Industrie liée aux ressources			• (2)				
7	P4 Utilité publique				•			
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Contingentement des usages
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire		Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
25	Location de chambres	•	Fermette			•		
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•		
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•		
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I			
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15			
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8			
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10			
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %			
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55				
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7				
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000		Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50			
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60			
42	Autres notes							Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Résidentiel
44							Commercial	
45							Hébergement touristique	
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RF-02

Résidentielle et faunique

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C7-01, C7-05, C7-06
5	C7 Commerce de récréation extérieure		• (1)				(2) I3-01
6	I3 Industrie liée aux ressources			• (2)			
7	P4 Utilité publique				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire		Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
25	Location de chambres	•	Fermette			•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %	20 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000		Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							Modifications à la grille
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							Projet de règlement - 12 août 2024

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RF-04

Résidentielle et faunique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	C1 Commerce de détail	• (1)					(1) C1-01
5	C2 Service personnel	• (2)					(2) C2-02
6	C3 Service professionnel et autres services	• (3)					(3) C3-08
7	C4 Restauration		•				(4) C5-01, C5-02, C5-07
8	C5 Hébergement		• (4)				(5) C6-03
9	C6 Commerce de récréation intérieure		• (5)				(6) C7-01, C7-02, C7-05, C7-06
10	C7 Commerce de récréation extérieure		• (6)				
11	P4 Utilité publique			•			
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire		Garde de poules				Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.
25	Location de chambres		Fermette				
26	Services personnel et professionnel à domicile		Garde d'abeilles				
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique				
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I			Notes - Implantation et volumétrie
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15			
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8			
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %			
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	18	18				
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7				
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000			Des normes plus restrictives plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50			
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60			
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							•
47							Modifications à la grille
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RF-05

Résidentielle et faunique

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisés						Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C5-07	
5	C5 Hébergement		• (1)				(2) C7-01, C7-05, C7-06	
6	C7 Commerce de récréation extérieure		• (2)					
7	P4 Utilité publique			•				
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages	
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)	
24	Logement supplémentaire		Garde de poules				Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
25	Location de chambres		Fermette					
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles					
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique					
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I			Notes - Implantation et volumétrie	
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	15	15	15				
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	8	8	8				
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10				
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	20 %				
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55					
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11				
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7					
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement	
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	10 000	10 000			Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50				
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60				
42	Autres notes						Projet intégré	
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel	•
44						Commercial		
45						Hébergement touristique		
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-01

Résidentielle et Récréative

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)			
6	P4 Utilité publique			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés

(1) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-02

Résidentielle et Récréative

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)			
6	P4 Utilité publique			•		
7	A3 Élevage et garde d'animaux				•	
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15	
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8	
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %	5 %	
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55		55	
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7		7 / 7	
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000	3 000	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés

(1)	I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel	
Commercial	
Hébergement touristique	

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-06

Résidentielle et Récréative

	1	2	3	4	5	6
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)			
6	P4 Utilité publique			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Feuillet 1 de 1

Usages spécifiquement autorisés

(1) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-07

Résidentielle et Récréative

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						
5	P4 Utilité publique		•					
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages	
20	Usage mixte							
21	Usage multiple							
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1						
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)	
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
25	Location de chambres	•	Fermette			•		
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•		
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•		
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie	
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I					
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15					
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8					
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10					
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %					
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55						
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2					
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11					
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7						
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement	
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000				Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50					
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60					
42	Autres notes						Projet intégré	
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel	
44						Commercial		
45						Hébergement touristique		
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-08

Résidentielle et Récréative

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)			
6	P4 Utilité publique			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	10 000	3 000	3 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	100	60	60		
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés

(1) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-09

Résidentielle et Récréative

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) I3-01
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)				
6	P4 Utilité publique			•			
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
25	Location de chambres	•	Fermette			•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I			
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15			
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8			
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10			
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %			
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55				
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7				
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000			Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50			
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60			
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							Projet de règlement - 12 août 2024

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-10

Résidentielle et Récréative

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisés					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	C1 Commerce de détail		• (1) (A)			
6	P4 Utilité publique			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	6	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	20 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44	(A) Pour les usages C1 autorisés, la superficie est limitée à 100 m ² .					
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C1-01

Usages spécifiquement prohibés	

Contingentement des usages	

Usages additionnels (autres usages)	
Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	

Notes - Implantation et volumétrie	

Notes - Lotissement	
Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	

Projet intégré	
Résidentiel	
Commercial	
Hébergement touristique	

Modifications à la grille	

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-11

Résidentielle et Récréative

	1	2	3	4	5	6
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)			
6	P4 Utilité publique			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Feuillet 1 de 1

Usages spécifiquement autorisés

(1) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-12

Résidentielle et Récréative

	1	2	3	4	5	6
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	I3 Industrie liée aux ressources		• (1)			
6	P4 Utilité publique			•		
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	3 000	3 000		
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Feuillet 1 de 1

Usages spécifiquement autorisés

(1) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-14

Résidentielle et Récréative

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					(1) C5-04
5	C5 Hébergement		• (1)				(2) I3-01
6	I3 Industrie liée aux ressources			• (2)			
7	P4 Utilité publique				•		
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Contingentement des usages
20	Usage mixte						C5-04 : 1 usage dans la zone
21	Usage multiple						
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1					
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Usages additionnels (autres usages)
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
25	Location de chambres	•	Fermette			•	
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•	
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I		
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15		
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8		
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10		
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	10 %	5 %	5 %		
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55			
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11		
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7			
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	100 000	3 000	3 000		Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		
42	Autres notes						Projet intégré
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Résidentiel
44							Commercial
45							Hébergement touristique
46							
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : RR-15

Résidentielle et Récréative

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	C5 Hébergement		• (1)			
6	I3 Industrie liée aux ressources			• (2)		
7	P4 Utilité publique			•		
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte					
21	Usage multiple					
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1				
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			•
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile	•	Acériculture domestique			•
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	15	15	15	
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	8	8	8	
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	
33	Occupation au sol (% maximal)	20 %	10 %	5 %	5 %	
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot non desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	3 000	100 000	3 000	3 000	
40	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	
41	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés

(1) C5-04

(2) I3-01

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

C5-04 : 1 usage dans la zone

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : VI-05

Villageoise

	1	2	3	4	5	6		
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	C3 Service professionnel et autres services			• (1)			(1) C3-02	
5	C4 Restauration	•					(2) C5-01, C5-06, C5-08	
6	C5 Hébergement	• (2)						
7	C6 Commerce de récréation intérieure	•						
8	P1 Institution et service administratif		•					
9	P2 Services municipaux			•				
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte							
21	Usage multiple	• (A)		• (A)				
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.							
23	Usages additionnels à un usage Habitation							Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire		Garde de poules					
25	Location de chambres		Fermette					
26	Services personnel et professionnel à domicile		Garde d'abeilles					
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique					
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I			Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10				
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	6	6	6				
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10				
33	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %				
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55				
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11				
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7				
38	Normes de lotissement (pour un lot desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500				
40	Largeur (min. en mètre)	25	25	25				
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30				
42	Autres notes							Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .							Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 3.							Projet intégré
45							Résidentiel	
46							Commercial	
47							Hébergement touristique	
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Feuillet 2 de 2

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : VI-06

Villageoise

	1	2	3	4	5	6
--	---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 2

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•	•				
5	H2 Habitation bi-familiale			•	•		
6	H3 Habitation tri-familiale			•	•		
7	C1 Commerce de détail					•	
8	C2 Service personnel					•	
9	C3 Service professionnel et autres services					•	
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte					•	
21	Usage multiple					• (A)	
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1	1	2 / 3	2 / 3	2	
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules				
25	Location de chambres	•	Fermette				
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles				•
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique				
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	J	I	J	I	
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	8	8	8	8	10	
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	4	4	4	4	6	
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
33	Occupation au sol (% maximal)	30 %	40 %	30 %	40 %	30 %	
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55	55	
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	6 / 7	7 / 7	6 / 7	7 / 7	
38	Normes de lotissement (pour un lot desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	800	300	800	300	800	
40	Largeur (min. en mètre)	25	15	25	15	25	
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
42	Autres notes						Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 3.						Projet intégré
45							Résidentiel
46							Commercial
47							Hébergement touristique
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : VI-08

Villageoise

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5	H2 Habitation bi-familiale		•				
6	H3 Habitation tri-familiale		•				
7	C1 Commerce de détail			•			
8	C2 Service personnel			•			
9	C3 Service professionnel et autres services			•			
10	C4 Restauration			•			
11	P1 Institution et service administratif				•		
12	P2 Services municipaux				•		
13	P4 Utilité publique					•	
14							
15							
16							
17							
18							
19	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
20	Usage mixte			•			
21	Usage multiple			• (A)	• (A)		
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1	2 / 3	4			
23	Usages additionnels à un usage Habitation						Contingentement des usages
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•	
25	Location de chambres	•	Fermette				
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•	
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique				
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Usages additionnels (autres usages)
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I	
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	6	6	6	8	8	
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	3	3	3	3	3	
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
33	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55		
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7		
38	Normes de lotissement (pour un lot desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Implantation et volumétrie
39	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
40	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25	
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30	
42	Autres notes						Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 3.						
45							Projet intégré
46							Résidentiel
47							Commercial
48							Hébergement touristique
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

ZONE : VI-09

Villageoise

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire					
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.					
3	Classes d'usages principaux autorisées					
4	H1 Habitation unifamiliale	•				
5	H2 Habitation bi-familiale		•			
6	H3 Habitation tri-familiale		•			
7	C1 Commerce de détail			•		
8	C2 Service personnel			•		
9	C3 Service professionnel et autres services			•		
10	C4 Restauration			•		
11	C9 Commerce et service liés aux véhicules				• (1) (B)	
12	C10 Commerce et service lourds et para-industriel				• (2) (B)	
13	P1 Institution et service administratif			•		
14	P2 Services municipaux			•		
15						
16						
17						
18						
19	Dispositions liées aux usages principaux					
20	Usage mixte			•		
21	Usage multiple			• (A)	• (A)	
22	Nbre logements principaux par bâtiment max.	1	2 / 3	4		
23	Usages additionnels à un usage Habitation					
24	Logement supplémentaire	•	Garde de poules			•
25	Location de chambres	•	Fermette			
26	Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles			•
27	Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique			
28	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal					
29	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I	I
30	Marge de recul avant (min. en mètre)	8	8	10	10	10
31	Marge de recul latérale (min. en mètre)	4	4	6	6	6
32	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10
33	Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
34	Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55	55
35	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
36	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
37	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7
38	Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)					
39	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
40	Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25	25
41	Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30	30
42	Autres notes					
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .					
44	(A) Le nombre d'usages principaux autorisés en usage multiple est de 3.					
45	(B) Seuls les usages à contraintes limitées (odeurs, bruit, poussière, contamination) sont autorisés.					
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						

Usages spécifiquement autorisés

(1) C9-01

(2) C10-01, C10-06

Usages spécifiquement prohibés

Contingentement des usages

C9-01: 1 usage dans la zone

C10-01: 1 usage dans la zone

C10-06: 1 usage dans la zone

Usages additionnels (autres usages)

Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du *Règlement de zonage*.

Notes - Implantation et volumétrie

Notes - Lotissement

Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du *Règlement de lotissement*.

Projet intégré

Résidentiel

Commercial

Hébergement touristique

Modifications à la grille

Grille des spécifications

Annexe B du Règlement de zonage n° 21-2024

Municipalité de La Conception

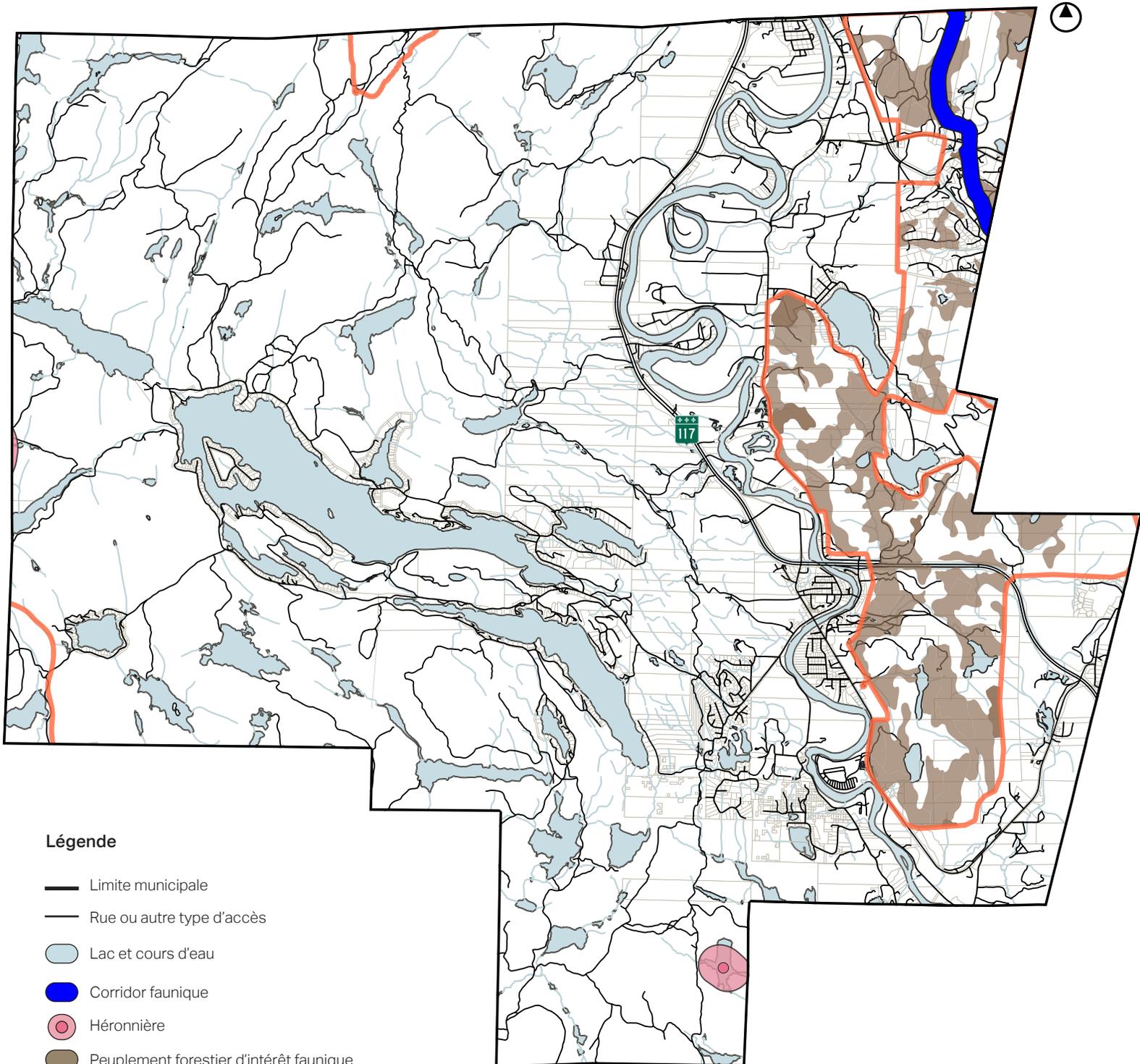
ZONE : VI-11

Villageoise

Feuillet 1 de 1

	1	2	3	4	5	6	
1 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3 Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4 H1 Habitation unifamiliale	•						(1) P1-03, P1-04
5 H2 Habitation bi-familiale		•					
6 H3 Habitation tri-familiale		•					
7 C1 Commerce de détail			•				
8 C2 Service personnel			•				
9 C3 Service professionnel et autres services			•				
10 C4 Restauration			•				
11 P1 Institution et service administratif				• (1)			
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19 Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés
20 Usage mixte							
21 Usage multiple							
22 Nbre logements principaux par bâtiment max.	1	2 / 3					
23 Usages additionnels à un usage Habitation							Contingentement des usages
24 Logement supplémentaire	•	Garde de poules				•	
25 Location de chambres	•	Fermette				•	
26 Services personnel et professionnel à domicile	•	Garde d'abeilles				•	
27 Activité artisanale à domicile		Acériculture domestique					
28 Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)
29 Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Contigu)	I	I	I	I			Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
30 Marge de recul avant (min. en mètre)	8	8	8	8			
31 Marge de recul latérale (min. en mètre)	4	4	4	4			
32 Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10			
33 Occupation au sol (% maximal)	30 %	30 %	30 %	30 %			
34 Superficie d'implantation au sol (min. en m ²)	55	55	55	55			
35 Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
36 Hauteur en mètres (minimale / maximale)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
37 Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 7	7 / 7	7 / 7	7 / 7			
38 Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi et situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Implantation et volumétrie
39 Superficie du lot (min. en m ²)	1 500	1 500	1 500	1 500			
40 Largeur (min. en mètre)	25	25	25	25			
41 Profondeur (min. en mètre)	30	30	30	30			
42 Autres notes							Notes - Lotissement
43	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives ou des exemptions peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
44							Projet intégré
45							Résidentiel
46							Commercial
47							Hébergement touristique
48							Modifications à la grille
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							Projet de règlement - 12 août 2024

**ANNEXE C :
PEUPLEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE, RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE,
CORRIDOR FAUNIQUE ET HÉRONNIÈRE**



Légende

- Limite municipale
- Rue ou autre type d'accès
- Lac et cours d'eau
- Corridor faunique
- Héronnière
- Peuplement forestier d'intérêt faunique
- Ravage de cerfs de Virginie

ANNEXE D : LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tableau 1 : Les arbres

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix Laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A, R, S, A, O
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, H	2	10	T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide;
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important.

Tableau 2 : Les arbustes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne cripsé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre arborea	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Aronia glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon de Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important.

Tableau 3 : Les herbes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium augustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	2	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
<i>Solidago uliginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

Tableau 4 : Les herbes-fougères

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
<i>Athyrium filix-femina</i>	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Athyrium thelypteroides</i>	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H	n.d.	1.25	O
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
<i>Dryopteris disjuncta</i>	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
<i>Dryopteris noveboracensis</i>	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
<i>Dryopteris phegopteris</i>	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
<i>Osmunda claytoniana</i>	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende :

(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre
(2) S : sec; F : frais; H : humide
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux

Tableau 5 : Les herbes, graminées et cypéracées

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbi</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	R, S, A, O
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	O, T
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Légende :						
(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre						
(2) S : sec; F : frais; H : humide						
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux						

Tableau 6 : Les plantes grimpantes

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ⁽¹⁾	Humidité ⁽²⁾	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ⁽³⁾
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n.p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n.p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n.p.
Vitis riparia	Vigne de rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n.p.
Légende :						
(1) S : soleil; O : ombre; MO : mi-ombre						
(2) S : sec; F : frais; H : humide						
(3) R : rocailleux; S : sablonneux; A : argileux; O : organique; T : tourbeux						

Notes relatives aux tableaux :

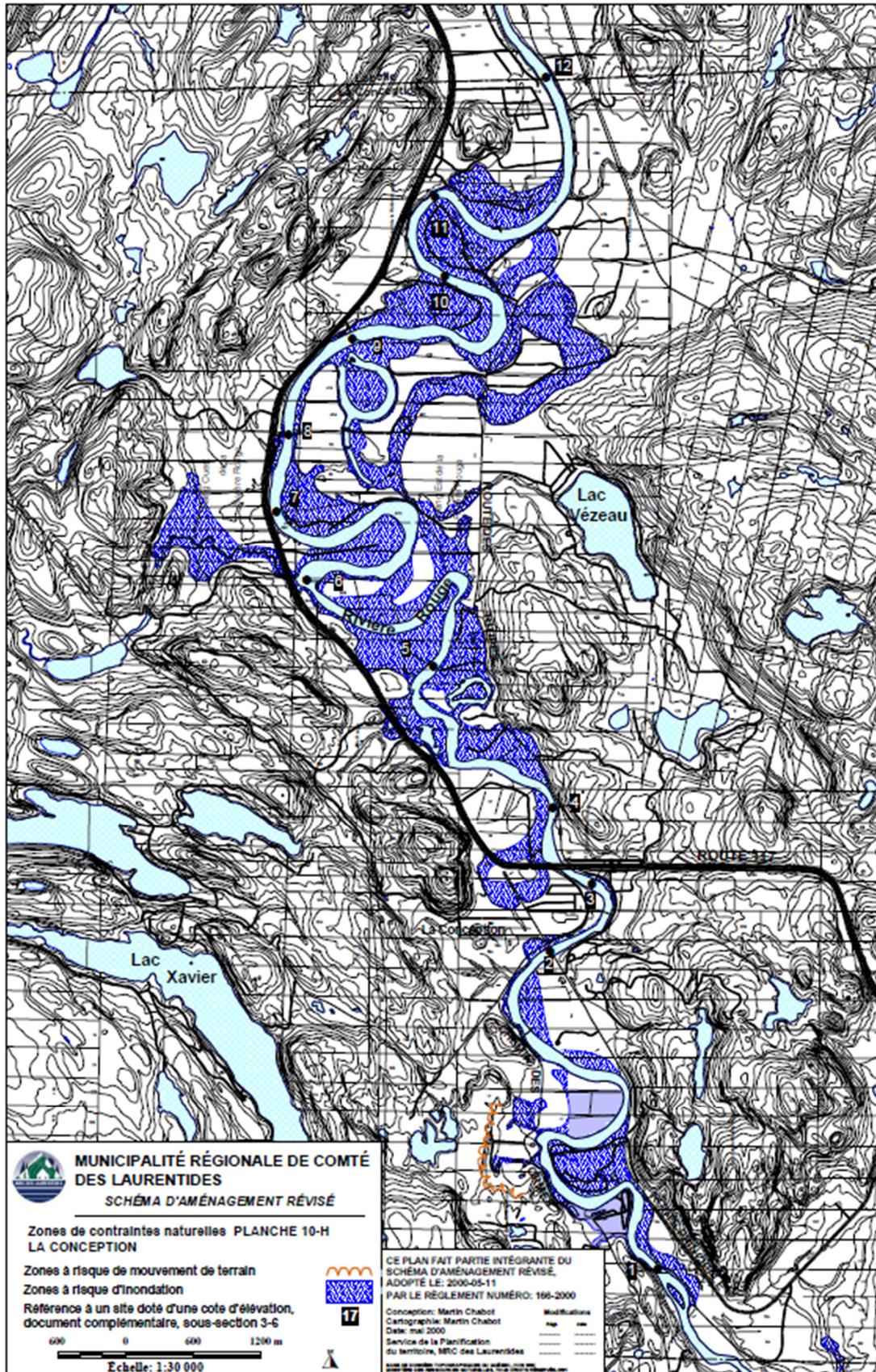
1. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
2. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

ANNEXE E : ZONE D'INONDATION

Sur la cartographie qui suit, est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. Ces cotes sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Cote d'élévation des sites relevés dans la zone d'inondation

Numéro de site :	Cote d'élévation (en mètre par rapport au niveau de la mer)	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
1	202,02 m	202,69 m
2	203,10 m	203,76 m
3	203,45 m	204,15 m
4	203,72 m	204,44 m
5	204,15 m	204,87 m
6	204,54 m	205,20 m
7	204,80 m	205,40 m
8	204,95 m	205,55 m
9	205,17 m	205,76 m
10	205,57 m	206,16 m
11	205,75 m	206,34 m
12	206,31 m	209,91 m



ANNEXE F : INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Tableau 1 : Interventions interdites à l'intérieur des zones à risques de mouvement de terrain

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – Au sommet de talus, dans une bande de précaution dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (note 1) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre (note 2) (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> – À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (note 4) (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Implantation d'une infrastructure (note 3) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure (note 4) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
Travaux de remblai (note 5) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (note 6) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie du réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (note 7) (permanents ou temporaires) Piscine creusée	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Usages sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec cours d'eau à la base
Abattage d'arbres (note 8) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Mesure de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : – Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; – À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Notes relatives au tableau :

1. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloigne du talus sont permis.
2. Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un (1) mètre sont permis.
3. L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai et d'excavation (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de déblai, de remblai ou d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).
4. L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.
5. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
6. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
7. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
8. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 2 : Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

FAMILLE 1	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) (voir Famille 1A)	
<p>INTERVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) - Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) - Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) - Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) - Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) - Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) - Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) - Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; - Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude (note 2).

FAMILLE 1A	
Intervention projetée dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
<p>INTERVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvement de terrain ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (Famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; – L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
<p>INTERVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) – Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Reconstruction d'un agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entrepose de déjections animales, etc.) – Travaux de remblai (permanent ou temporaire) – Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) – Piscine creusée – Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) – Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).
FAMILLE 2	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain dans le cas d'un talus dont l'inclinaison est comprise entre 14° (25 %) et 20° (35 %) sans cours d'eau à la base	
<p>INTERVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie actuelle (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) – Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) – Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) – Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Réfection d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) – Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

FAMILLE 3	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
<p>INTERVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Mesure de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; – La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; – L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; – L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les méthodes de travail et la période d'exécution ; – Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

FAMILLE 4	
Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
<p>INTERVENTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONCLUSION :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. <p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée (note 2).

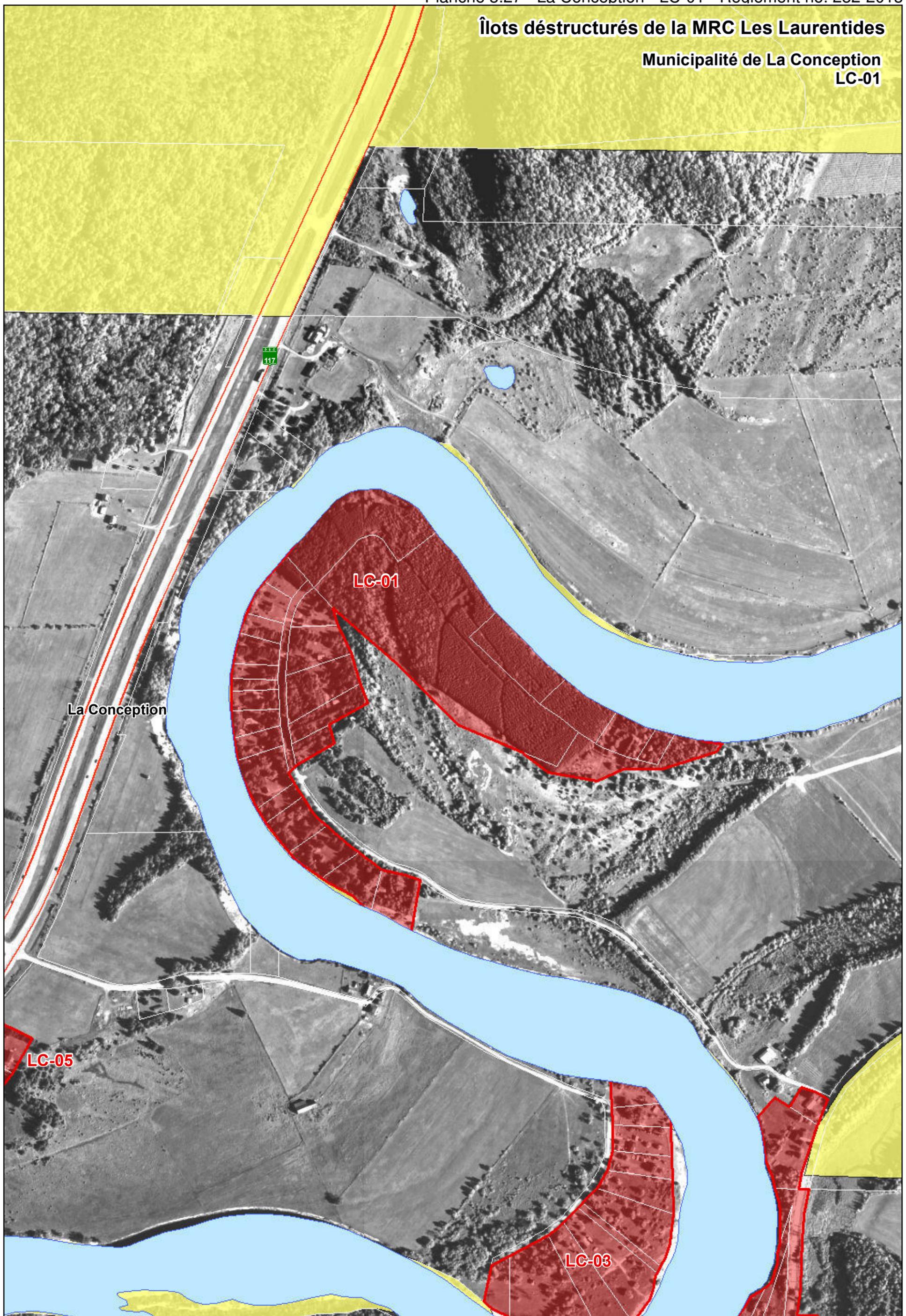
Notes relatives au tableau :

1. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports ou réalisées par un mandataire du ministère des Transports, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
2. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**ANNEXE G :
ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-01



La Conception

LC-01

LC-05

LC-03



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-02



LC-01

La Conception

LC-02

LC-03

LC-04



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-03



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-04



N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-05



La Conception

LC-05

LC-01



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-06



La Conception

60m
LC-06
60m

LC-08



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

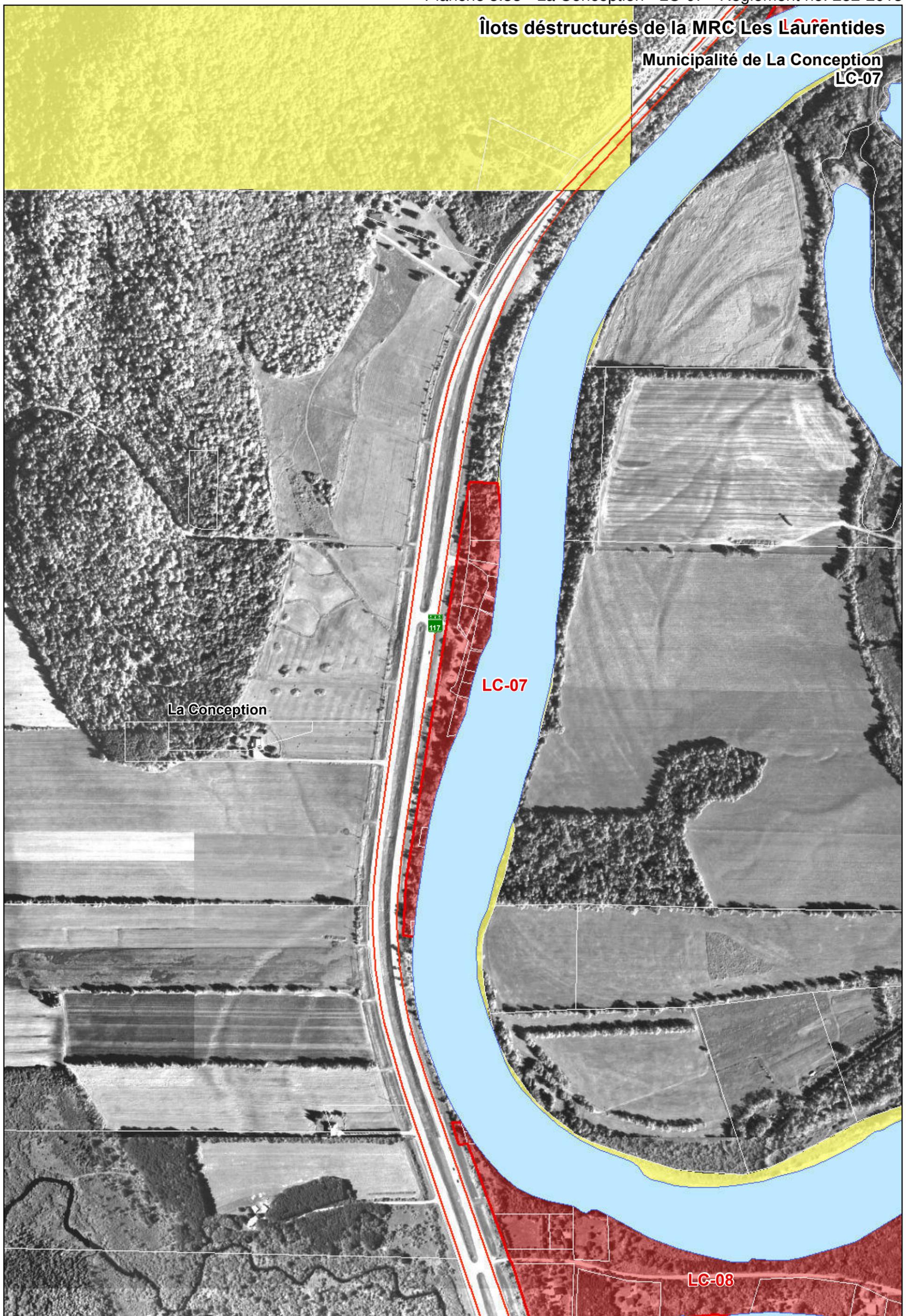
- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-07



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

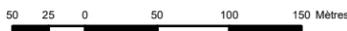
Municipalité de La Conception
LC-08



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

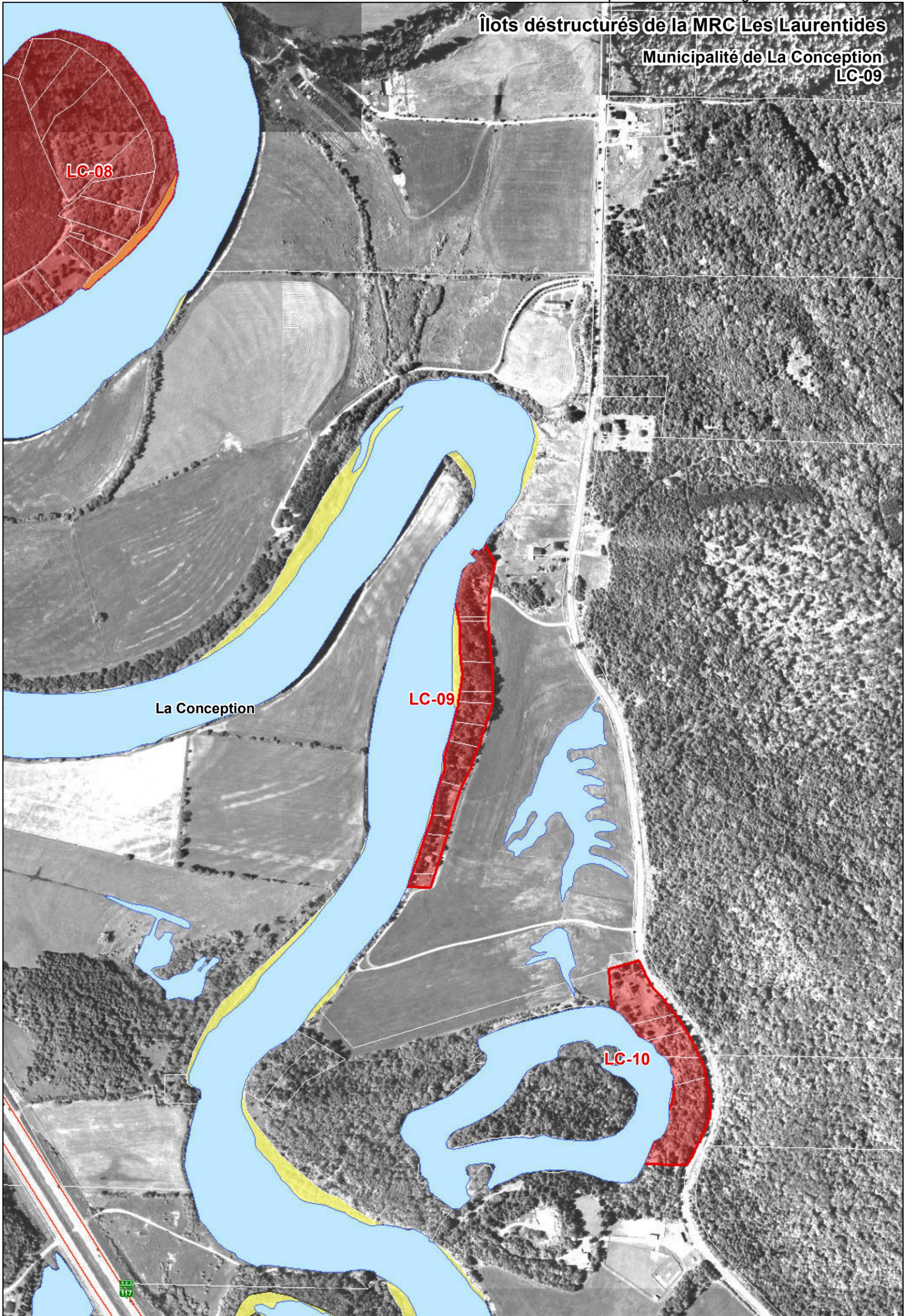
- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-09



N

- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

Îlots déstructurés

- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-10



La Conception

LC-09

LC-10

LC-12



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

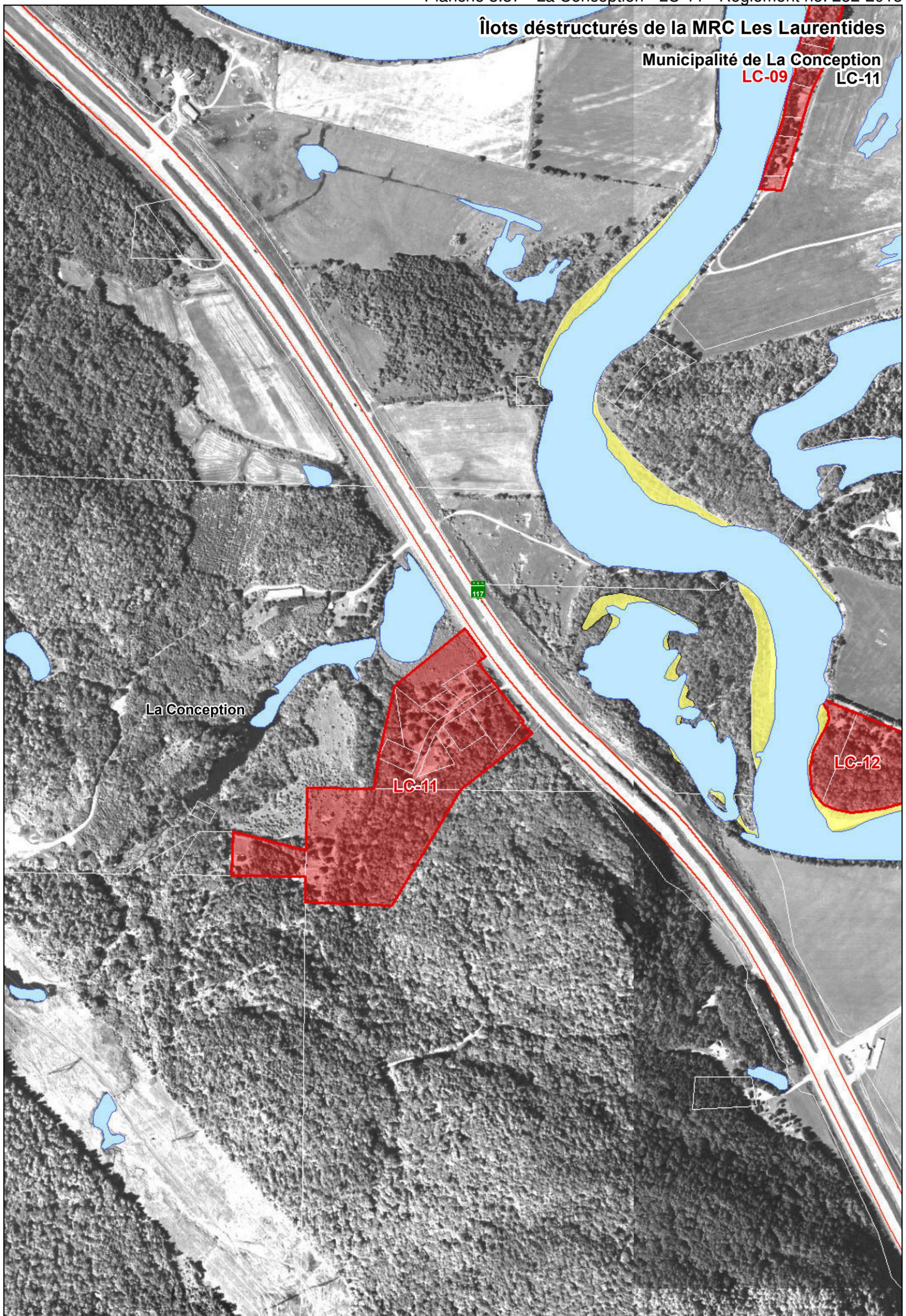
- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-09 LC-11



La Conception

LC-11

LC-12



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

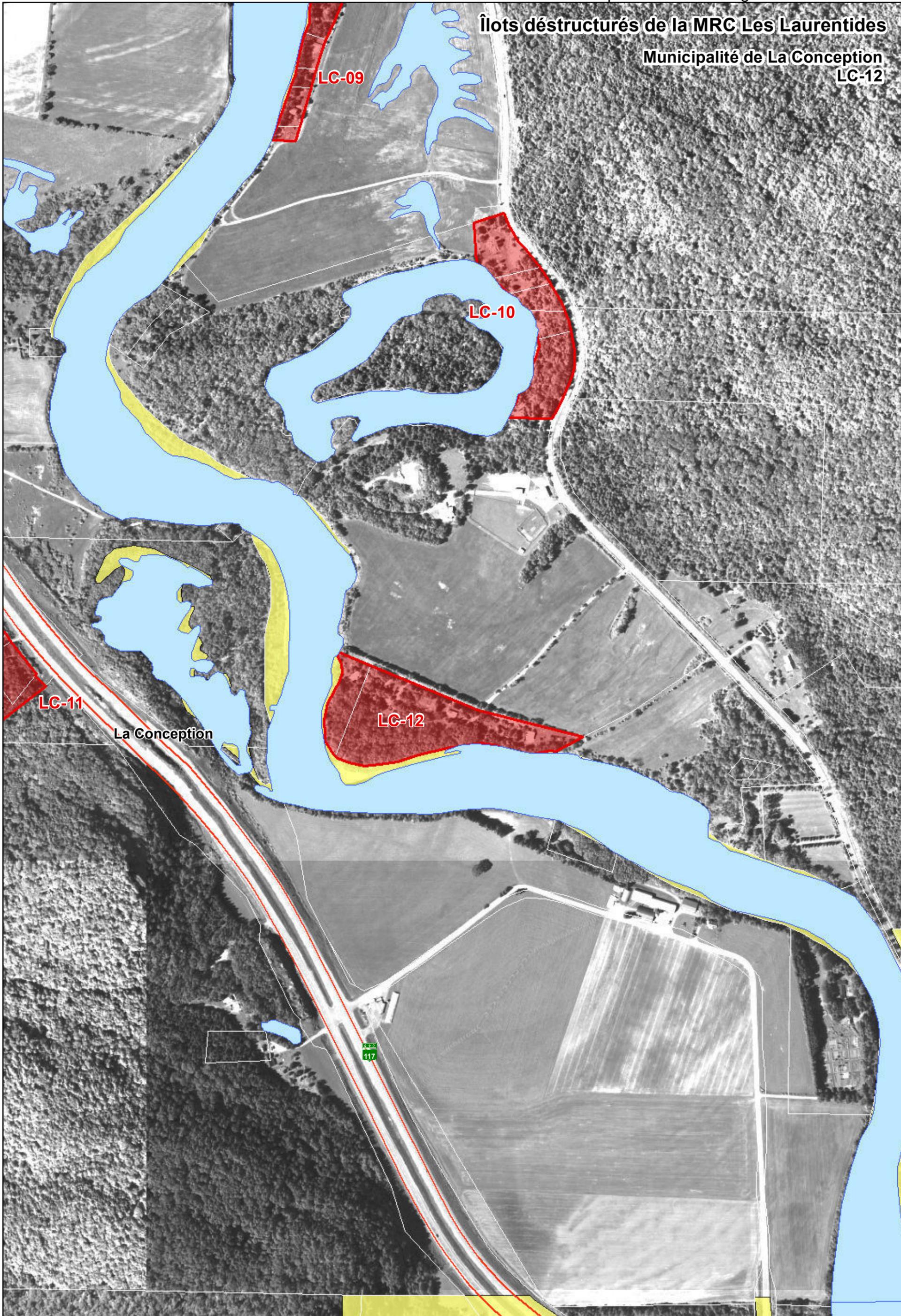
1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception

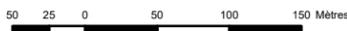
LC-12



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

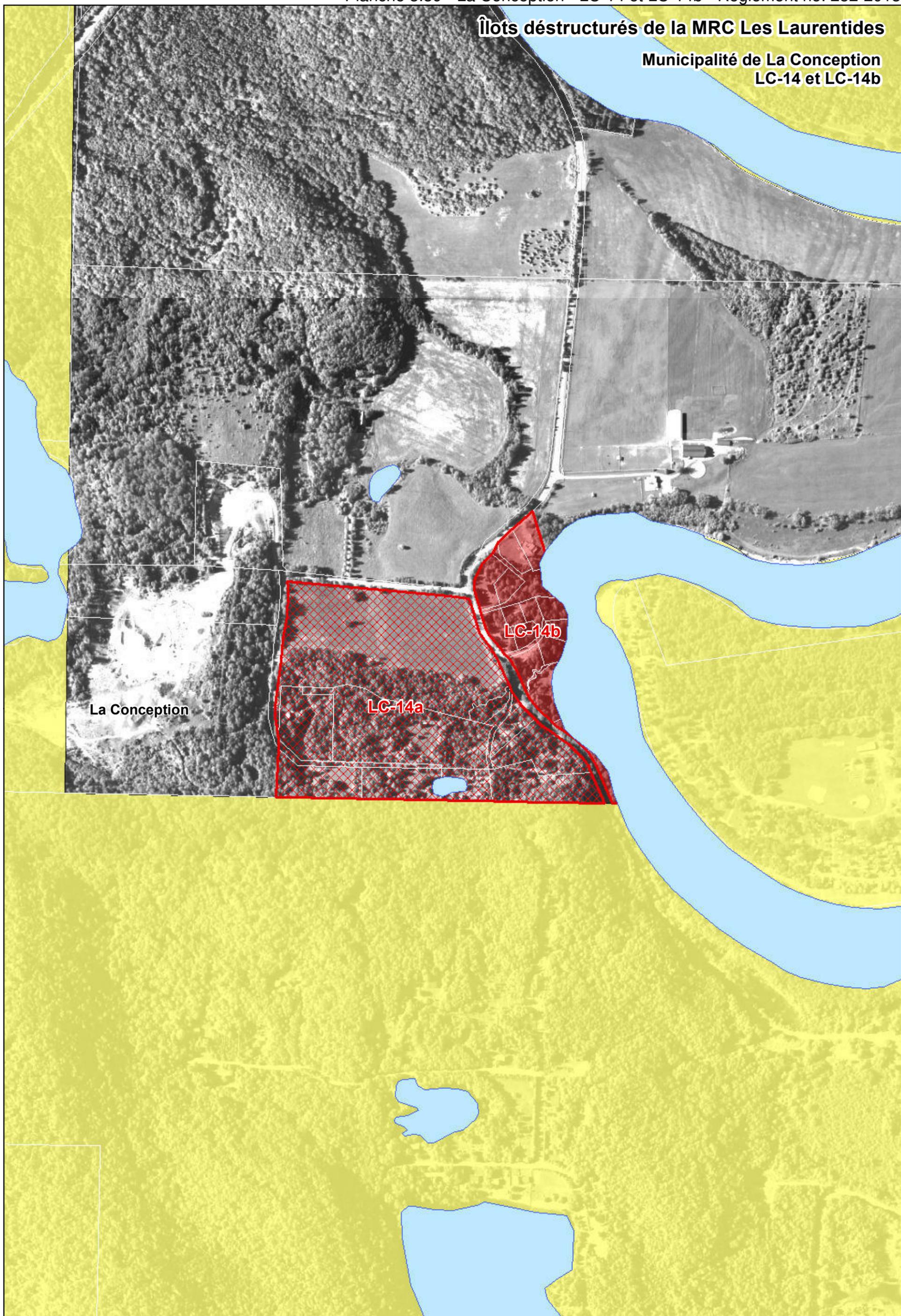
- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Municipalité de La Conception
LC-14 et LC-14b



La Conception

LC-14b

LC-14a



-  Limites municipales
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion

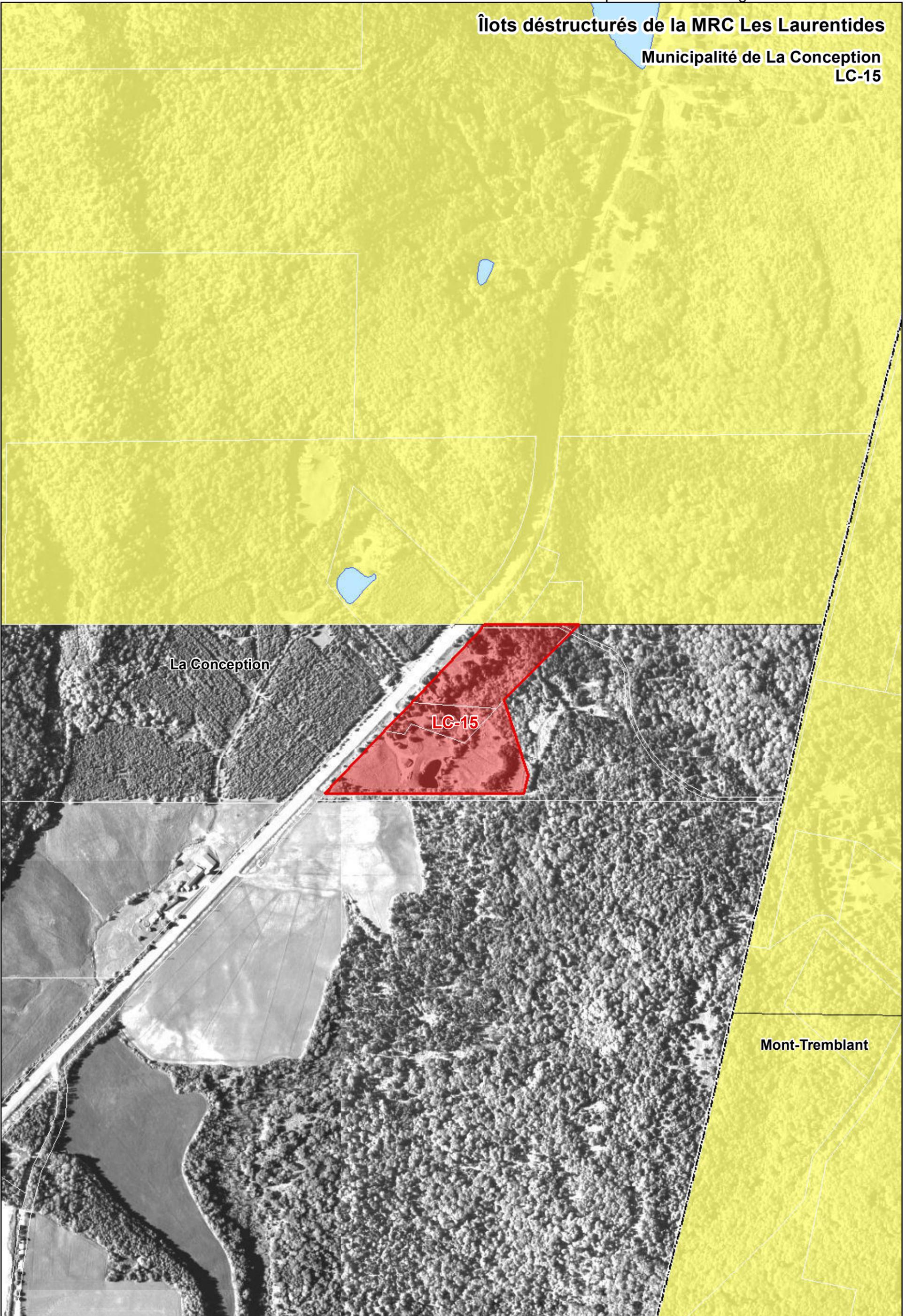
- Îlots déstructurés**
-  Avec morcellement (Type 1)
 -  Sans morcellement (Type 2)
 -  Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

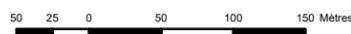
Municipalité de La Conception
LC-15



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

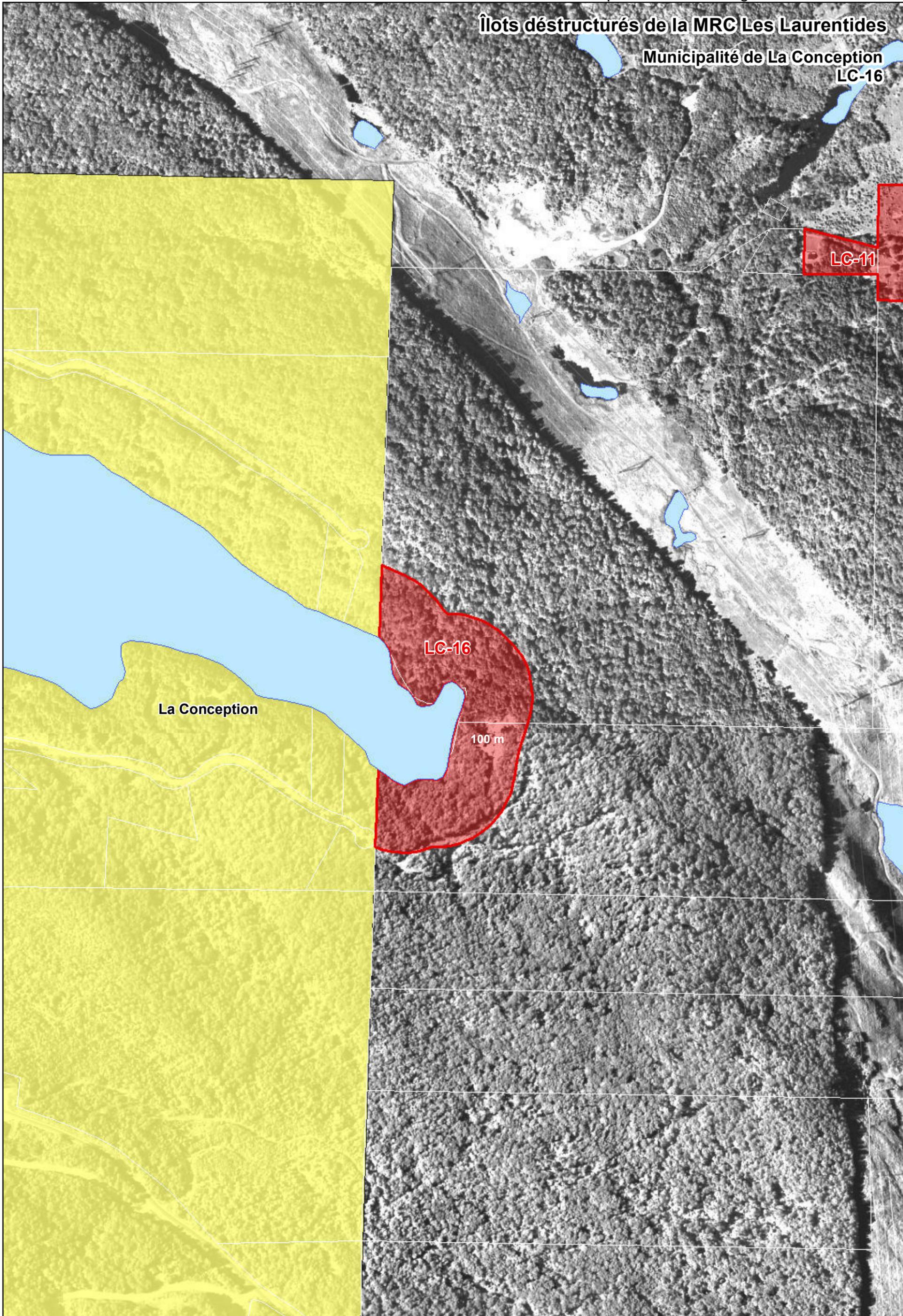
- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000



Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

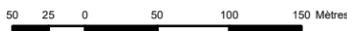
Municipalité de La Conception
LC-16



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000



ANNEXE H : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A : Unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Notes :	
Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.	
À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près.	

Paramètre B : Distances de base

U.A. : unités animales

M. : Distance de base, en mètres

U.A.	M.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	677	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	M.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	M.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	M.	U.A.	M.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : <ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment fermé Sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons : <ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment fermé Sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules : <ul style="list-style-type: none"> Poules pondeuses en cage Poules pour la reproduction Poules à griller ou gros poulets Poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards :	1,1
Veaux lourds : <ul style="list-style-type: none"> Veaux de lait Veaux de grain 	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales :	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide : <ul style="list-style-type: none"> Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,6 0,8
Gestion liquide : <ul style="list-style-type: none"> Bovins de boucherie et laitiers Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,8 1,0

Paramètre E : Type de projet

Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à X u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1
136-140	0,67	Nouveau projet	1
141-145	0,68		

Note : On doit considérer le nombre total d'unités animales auxquelles on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Paramètre F : Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1) <ul style="list-style-type: none"> • Absente • Rigide, permanente • Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	1,0 0,7 0,9
Ventilation (F2) <ul style="list-style-type: none"> • Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit • Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F3) <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	À déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usages

Usage considéré	Facteur
Immeuble ou bâtiment protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5